Quatre-vingt-onzième année. — N° 125. Le Numéro : 50 francs. Lundi 1er et Mardi 2 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PREPARATION DES PRODUITS SANGUINS
(Arrêté du 2 mai 1959,
publié au *Journal officiel* du 21 mai 1959.)

N° 59 117 S. Prix : **20 F.**

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES
(Instruction du 13 mai 1959,
publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1959.)

N° 59-118 S. Prix : **30 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1306 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive (rectificatif) (p. 5524).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 25 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5524).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 mai 1959 relatif à l'application à l'école nationale d'administration du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours (p. 5524).

Arrêté portant nomination au cabinet d'un secrétaire d'Etat (p. 5524).

Arrêté portant ouverture de concours communs pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché du département de la Seine et de la ville de Paris (rectificatif) (p. 5524).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-676 du 26 mai 1959 portant application aux départements algériens de la législation métropolitaine relative à l'équarrissage des animaux (p. 5524).

Décret portant nomination d'un attaché d'administration centrale en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 (rectificatif) (p. 5525).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions sur des listes d'aptitude et mises en position de mission :

Administrateurs (p. 5525).

Enseignement et jeunesse (p. 5525).

Gouverneurs (p. 5526).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 mai 1959 modifiant l'arrêté du 2 octobre 1958 relatif à l'organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 5526).

Arrêté portant mise en position de mission (administrateurs), (p. 5526).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 21 avril 1959 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1958 fixant le tarif du droit d'entrée dans les musées nationaux (p. 5526).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 mai 1959 portant mise en disponibilité de bachadels (p. 5526).

Arrêté du 23 mai 1959 fixant le tarif des greffiers pour l'établissement des listes électorales consulaires (p. 5526).

Arrêtés du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers et de secrétaires de parquet des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar) (p. 5527).

Arrêté du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 5527).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Education surveillée (p. 5527).

Greffiers (p. 5527).

Interprètes judiciaires (p. 5528).

Personnel des services judiciaires (p. 5528).

Secrétaires de parquet (p. 5528).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 5528).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 mai 1959 portant promotions, nominations, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale) (p. 5528).

Arrêté du 25 mai 1959 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (p. 5529).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 5529).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 mai 1959 portant nomination d'un administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire à l'administration centrale du ministère des armées (terre) (p. 5530).

Décret du 27 mai 1959 portant radiation des cadres des réserves du service de santé de l'armée de terre et admission dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air (p. 5530).

Décret portant délégation de signature (p. 5530).

Arrêté du 20 mai 1959 fixant les modèles de l'insigne et du ruban de la médaille des évadés et la composition de la commission d'examen des candidatures (p. 5530).

Arrêté portant affectation définitive au ministère des armées (terre) d'une partie de la forêt domaniale d'Haguenau (rectificatif) (p. 5530).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 5530).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite militaire (p. 5530).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, titularisations, intégration, mises hors cadres et en disponibilité et radiation d'affectation spéciale:

Armée de terre (active) (p. 5531).

Personnels administratifs civils de la marine (p. 5531).

Poste aux armées (p. 5531).

Régisseurs d'avances (p. 5532).

Services extérieurs (terre) (p. 5532).

Services extérieurs (air) (p. 5532).

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1959 (p. 5532).

Tableau de départ outre-mer du 1er juin 1959 (p. 5533).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 mai 1959 portant nomination de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole (p. 5540).

Décret n° 59-677 du 26 mai 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 5540).

Décret n° 59-678 du 29 mai 1959 relatif à la composition de la commission de contrôle des banques (p. 5540).

Arrêté du 16 mai 1959 portant approbation du plan comptable particulier de l'aéroport de Paris (p. 5540).

Arrêté du 25 mai 1959 portant ouverture et fixant les épreuves d'un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 5540).

Arrêté du 25 mai 1959 autorisant le recrutement de contrôleurs des services du Trésor (p. 5541).

Arrêté du 30 mai 1959 fixant le taux du prélèvement à opérer, au titre des frais d'assiette et de perception, sur les recouvrements effectués par l'administration des douanes en matière de taxes de péage (p. 5541).

Arrêté relatif au cautionnement d'agents comptables (p. 5541).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation et détachement:

Inspection générale des finances (p. 5542).

Agents comptables (p. 5542).

Contrôle d'Etat (p. 5542).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5542).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-679 du 27 mai 1959 modifiant le décret n° 55-310 du 19 mars 1955 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux inspecteurs de la jeunesse et des sports en fonctions à Paris (p. 5542).

Décret du 27 mai 1959 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 5542).

Arrêté du 28 mars 1959 fixant pour l'année scolaire 1958-1959 la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines (p. 5542).

Arrêté du 14 avril 1959 autorisant l'acquisition par l'Etat de terrains sis à Vitry et à Thiais (p. 5543).

Arrêté du 11 mai 1959 portant création de brevets sanctionnant la formation des cadres chargés de l'enseignement des activités physiques de plein air (p. 5543).

Arrêté du 20 mai 1959 relatif aux dates des épreuves de la première session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1959 (p. 5543).

Arrêté du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 5543).

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 5544).

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte (p. 5544).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 15 mai 1959 relatif au classement de l'acétate de vinyle monomère dans le règlement du 15 avril 1945 (nomenclature des matières) (matières dangereuses 1959, n° 21) (p. 5544).

Arrêté du 15 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour de la route nationale n° 783 et du chemin vicinal n° 3 à Croas-Avalou, sur le territoire de la commune de la Forêt-Fouesnant (Finistère) (p. 5544).

Arrêté du 19 mai 1959 portant déclassement et reclassement dans la voirie communale de Banyuls-sur-Mer du délaissé de la déviation de la route nationale n° 114, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) (p. 5544).

Arrêté du 20 mai 1959 fixant une limite d'âge pour les titulaires des brevets de pilote ou de navigateur des corps techniques de la navigation aérienne (p. 5544).

Arrêté du 21 mai 1959 portant déclassement et reclassement du délaissé de la route nationale n° 12, sur le territoire de la commune de Houdan (Seine-et-Oise) (p. 5545).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission du transport des matières dangereuses (p. 5545).

Arrêtés portant nomination, intégration et rectificatifs:

Aviation civile et commerciale (p. 5545).

Institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 5545).

Officiers de port (p. 5545).

Régisseurs de recettes (p. 5545).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés des 22 et 25 mai 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5545).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 11 mai 1959 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale en ce qui concerne la pêche du saumon bécart ou saumon de descente (p. 5549).

Arrêté du 20 mai 1959 relatif aux cotisations supplémentaires prévues par l'article 1062 du code rural et dues au titre de l'année 1959 (p. 5549).

Arrêté relatif à la dénaturation et à l'incorporation des blés dans les aliments du bétail (rectificatif) (p. 5549).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 5549).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 5549).

Arrêtés portant nomination des membres de commissions régionales agricoles (régions d'Orléans et de Montpellier) (p. 5551).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 5552).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, affectations, détachement, mises en congé de longue durée et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 5552).

Enseignement vétérinaire (p. 5552).

Génie rural (p. 5552).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 mai 1959 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant (p. 5545).

Arrêté du 19 mai 1959 portant approbation des modifications aux statuts de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat de la Guadeloupe (p. 5546).

Arrêté du 21 mai 1959 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Dordogne (p. 5546).

Arrêtés du 22 mai 1959 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5546).

Arrêté du 22 mai 1959 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (p. 5546).

Arrêté du 26 mai 1959 relatif à l'imputation des frais de fonctionnement des commissions régionales d'inaptitude au travail et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude statuant dans le cadre de la réglementation du fonds national de solidarité (p. 5548).

Arrêté fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges (rectificatif) (p. 5548).

Arrêté relatif aux dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959 (rectificatif) (p. 5549).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la population et de l'aide sociale (p. 5552).

Arrêté du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs et de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population (p. 5553).

Arrêté du 25 mai 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale (p. 5553).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations (p. 5553).

Décret du 19 mai 1959 relatif à la réalisation d'opérations d'aménagement urbain par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte (p. 5554).

Décret du 19 mai 1959 fixant en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain (p. 5554).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5555).

Arrêté portant nomination de membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré (p. 5555).

Arrêté portant promotion et réintégration (administration centrale et services extérieurs) (rectificatif) (p. 5556).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant admission à la retraite (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5556).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant réintégration, affectation et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5556).

Emplois réservés: Nominations (p. 5556).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5556).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements algériens à la suite des opérations électorales du 31 mai 1959. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — *Erratum* (p. 5557).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p 5558).

Ministère des armées.

Avis de concours pour les emplois de chargé de cours et de prosecteur aux écoles annexes de médecine et de pharmacie navales (p. 5558).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 5559).

Avis aux importateurs de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (p. 5559).

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 5559).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5560).

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 5562).

Avis relatif à l'extension de deux conventions modifiant la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main (p. 5562).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Albert (Somme) (p. 5561).

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Trestel en Trévou-Tréguignec (Côtes-du-Nord) (p. 5562).

Annonces (p. 5563).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1306 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1958: page 11808, 2e colonne, article 370, 2e alinéa, 6e ligne, lire: « et ces ascendants », au lieu de: « et ses ascendants ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 25 mai 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 mai 1959, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 14 mai 1959 portant que la nomination faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

Mme Henri Focillon.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Application à l'école nationale d'administration du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au concours d'entrée et au régime des études de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves prévues à l'article 16 du décret n° 58-1249 du 13 décembre 1958 susvisé est classé dans le groupe II.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé du 12 juin 1956, l'épreuve écrite prévue à l'article 16 du décret susvisé du 13 décembre 1958 est classée en taux n° 4.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Cabinet d'un secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1239 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1000 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chargé de mission (relations parlementaires):

M. André Lafferranderie.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 20 mai 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours communs pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale et d'attaché du département de la Seine et de la ville de Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1959: page 5283, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « 1950 », lire: « 1960 ».

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-676 du 26 mai 1959 portant application aux départements algériens de la législation métropolitaine relative à l'équarrissage des animaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 265 (alinéas 1er et 2), 266 à 273, 274 (alinéas 1er à 4), 275 et 334 du code rural;

Vu la loi n° 56-258 modifiée du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et notamment son article 4, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 portant reconduction et modification de ladite loi;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 265 (alinéas 1er et 2), 266 à 273, 274 (alinéas 1er à 4), 275 et 334 du code rural sont rendus applicables aux départements algériens sous la forme et avec les adaptations suivantes:

« *Art.* 265. — Dans un périmètre fixé par arrêté préfectoral autour des ateliers d'équarrissage, dont l'arrêté d'autorisation aura été confirmé ou modifié en application de l'article 275 ci-dessous, ou dont la création aura été autorisée, il est interdit d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou des lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 75 kg. Les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts, tels qu'ils viennent d'être définis, sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouvent les cadavres. De plus ils doivent les remettre en entier et non dépouillés à l'un des équarrisseurs visés au présent alinéa.

« Les propriétaires ou détenteurs de viandes, abats ou issues saisis par les services d'inspection des abattoirs publics ou privés sont tenus, lorsque le poids des parties saisies excède 75 kg, d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'établissement d'abattage et de remettre la totalité des parties saisies à l'un des équarrisseurs visés au précédent alinéa. La déclaration et la livraison ne sont obligatoires que si la saisie a été effectuée dans une commune située dans l'un des périmètres visés à l'alinéa 1er du présent article.

« *Art.* 266. — Les maires des communes comprises dans un périmètre établi en exécution de l'article précédent notifient sans délai à l'équarrisseur les déclarations souscrites par les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts ou de viandes saisies.

« *Art.* 267. — Dans la limite du périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder à l'enlèvement des cadavres et des viandes saisies visés à l'article 265. Cet enlèvement doit être effectué dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis du maire.

« *Art.* 268. — Les périmètres fixés en vertu de l'article 265 peuvent être ultérieurement modifiés par le préfet, selon la même procédure.

« *Art.* 269. — Le préfet fixe périodiquement le prix de chacune des catégories de cadavres destinés à l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission composée de sept membres au plus et comprenant obligatoirement le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur des services agricoles, un équarrisseur, un agriculteur et un représentant du commerce de la boucherie.

« *Art.* 270. — Lorsque, à défaut de vétérinaire communal, la surveillance sanitaire des clos d'équarrissage sera confiée à un vétérinaire inspecteur du service de la production animale, la commune sera tenue de verser une contribution au profit du budget algérien.

« *Art.* 271. — La profession d'équarrisseur est incompatible avec toutes les professions ayant pour objet le commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'avec les professions de négociant en bétail et de marchand de chevaux.

« Les fonctions d'inspecteur d'un service d'inspection des viandes et de préposé au même service ainsi que les fonctions d'inspecteur d'un atelier d'équarrissage sont incompatibles avec la profession d'équarrisseur; il est, en outre, interdit à ces agents d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

« *Art.* 272. — Les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 19 décembre 1917 et portant autorisation d'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage doivent être soumis à l'approbation du délégué général du Gouvernement en Algérie.

« *Art.* 273. — Les équarrisseurs autorisés peuvent en outre être soumis aux mesures édictées par des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.

« *Art.* 274. — Les cadavres d'animaux dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire par les présentes dispositions ne peuvent être enfouis que dans un enclos communal qui doit être spécialement affecté à cet usage.

« A cet effet, un ou plusieurs terrains situés en dehors des zones d'habitations individuelles ou collectives prévues au plan d'aménagement par application de la loi n° 55-900 du 7 juillet 1955 ou, à défaut de ce plan, à une distance minima de 100 mètres des habitations, et en tout état de cause à une distance minima de 100 mètres des puits, sources ou cours d'eau, doivent être aménagés aux frais de la commune, pour l'enfouissement des cadavres visés au précédent alinéa, et entourés d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

« Aucune récolte de fourrage ne peut être effectuée sur les terrains réservés à l'enfouissement: les herbes poussant sur ce terrain sont brûlées sur place.

« L'obligation d'enfouir les cadavres d'animaux dans les enclos communaux créés en exécution des présentes dispositions ne s'applique pas aux cadavres de chiens, chats, porcs au-dessous de six semaines, agneaux, chevreaux et animaux de basse-cour.

« Des arrêtés du délégué général du Gouvernement en Algérie fixent les communes ou portions de communes dans lesquelles s'appliqueront les dispositions du présent article.

« *Art.* 275. — Les conditions d'application des dispositions susvisées autres que celles prévues aux articles 273 et 274 ci-dessus ainsi que la procédure de revision ou de modification des arrêtés préfectoraux portant autorisation d'exploiter un atelier d'équarrissage en Algérie seront fixées par arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie. Cette procédure de revision sera engagée dans un délai d'un an à dater de la promulgation du présent décret ».

« *Art.* 334. — Seront punis d'une amende de 30.000 F à 150.000 F:

« *a*) Ceux qui n'auront pas effectué la déclaration prescrite à l'article 265 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur des cadavres d'animaux ou les viandes saisies visées audit article;

« *b*) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé à l'enlèvement des cadavres dans le délai prescrit à l'article 267;

« *c*) Tout équarrisseur qui se livrera au commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ou au négoce du bétail et des chevaux;

« *d*) Tout inspecteur d'un service d'inspection des viandes, tout préposé à ce service, tout inspecteur d'un atelier d'équarrissage qui exercera la profession d'équarrisseur ou aura des intérêts directs ou indirects dans un atelier d'équarrissage;

« *e*) Tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution des articles 273 et 275.

« Dans le cas de récidive ou d'infractions commises de mauvaise foi, une peine d'un à six mois d'emprisonnement pourra être prononcée ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Art. 3. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Décret portant nomination d'un attaché d'administration centrale en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 25 octobre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1959: page 4324, 1re colonne, décret du 15 avril 1959 portant nomination d'un attaché d'administration centrale, 4e et 5e ligne, au lieu de: « 3e classe, 5e échelon (indice brut 380) », lire: « 2e classe, 4e échelon (indice brut 500) ».

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté en date du 16 avril 1959, M. Salvadori (Jean), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission au Togo pour une durée de trois semaines au maximum, à compter du 8 avril 1959, pour procéder à la mise au point du nouveau régime de solde togolais

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, sont, pour compter des dates ci-après précisées, inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives ci-dessous indiquées du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant à ce cadre dont les noms suivent:

A. — *Liste d'aptitude aux fonctions d'intendant universitaire.*

M. Siffert (René), économe. — 1er janvier 1957.

B. — *Liste d'aptitude aux fonctions de proviseur de lycée.*

M. Bedoussac (Jean-Marie), censeur. — 1er janvier 1958.

C. — *Liste d'aptitude aux fonctions de censeur.*

MM. Lyon (René), professeur licencié. — 1er janvier 1958.
Mallein (André), professeur licencié. — 1er janvier 1958.

D. — *Liste d'aptitude aux fonctions de principal de collège.*

MM. Angibaud (Maurice), professeur licencié. — 1er janvier 1958.
Lyon (René), professeur licencié. — 1er janvier 1958.
Moulin (Pierre), professeur licencié. — 1er janvier 1956.
Patrois (Maurice), professeur d'école normale. — 1er janvier 1958.
Richard (Léon), professeur licencié. — 1er janvier 1958.
Vincent (Jacques), professeur licencié. — 1er janvier 1957.

E. — *Liste d'aptitude aux fonctions de directeur de collège technique.*

MM. Chabouis (Francis), professeur de collège technique. — 1er janvier 1958.
Metayer (Georges), professeur de collège technique. — 1er janvier 1958.
Paradis (Jean), professeur de collège technique. — 1er janvier 1958.
Pellegrin (André), professeur de collège technique. — 1er janvier 1958.

F. — *Liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des lycées et collèges.*

M. Descoubes (Pierre), chargé d'enseignement. — 1er juin 1956.

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Guy Nairay, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, directeur du cabinet de M. Houphouet-Boigny, ministre d'Etat, est placé dans la position de mission à Abidjan du 23 avril 1959 au 7 mai 1959 pour accompagner le ministre d'Etat.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre délégué après du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté n° 4001 DAS/A. 4 du 2 octobre 1958 relatif à l'organisation des commissions d'arrondissement en vue de l'application de la réforme communale dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les arrêtés des 12 et 20 décembre 1958 portant suppression des communes mixtes et indigènes et création de cercles administratifs dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu le décret n° 59-396 du 11 mars 1959 relatif aux conseils généraux des départements des Oasis et de la Saoura,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 4001/DAS/A. 4 du 2 octobre 1958 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 1er. — Les commissions d'arrondissement prévues par l'article 4 du décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 susvisé comprennent, sous la présidence du sous-préfet ou de son délégué:

« Les conseillers généraux de l'arrondissement;

« Les chefs des cercles de l'arrondissement ou leurs représentants;

« Deux personnalités locales par cercle, désignées par le préfet parmi les maires et adjoints.

« En outre, à l'occasion de la création de toute nouvelle commune, deux représentants des populations directement intéressées, désignés par le préfet, sont appelés à participer aux délibérations avec voix consultative.

« Un fonctionnaire de la préfecture, désigné par le préfet, assiste, avec voix consultative, aux réunions des commissions.

Art. 2. — Les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 25 mai 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Compain (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission dans la métropole du 11 mars au 27 mars 1959 pour étudier diverses questions intéressant le territoire de la Côte française des Somalis.

MINISTERES D'ETAT

Tarif du droit d'entrée dans les musées nationaux.

Par arrêté du 24 avril 1959, l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 1958, complété par celui du 17 février 1959 fixant le tarif du droit d'entrée dans les musées nationaux a été modifié ainsi qu'il suit:

« Seine-et-Marne. — Musée du château de Fontainebleau:

« Grands appartements: 100 F.

« Petits appartements: 50 F. »

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 mai 1959 portant mise en disponibilité de bachadels.

Par décret en date du 27 mai 1959, M. Bakl Djilali, bachadel à la mahakma malékite des Ouled-Sidi-Cheick et Laghouat-Ksel, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de huit mois, à compter du 21 mars 1959.

Par décret en date du 27 mai 1959, M. Nedjahi Belkacem, bachadel à la mahakma malékite de Boghari, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er avril 1959.

Tarif des greffiers pour l'établissement des listes électorales consulaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-94 du 3 janvier 1959 relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce, notamment son article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les travaux effectués à la demande de la commission prévue par le décret du 3 janvier 1959 et concernant l'établissement des listes électorales consulaires, à l'exclusion du classement des électeurs par catégories professionnelles, les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance jugeant commercialement perçoivent les émoluments suivants:

I. — Année 1959:

Par électeur inscrit: 65 F.

II. — Chaque année suivante:

1° Par inscription nouvelle, radiation ou changement de représentant de société:

Procédé mécanographique: 40 F.
Autres procédés: 25 F.

2° Par électeurs figurant sur la liste: 8 F.

Dans le cas où la chambre de commerce apporte sa collaboration au greffier, la commission en tient compte:

Soit en réduisant les émoluments fixés ci-dessus, en proportion de cette collaboration;

Soit en allouant au greffier une rémunération forfaitaire, après accord entre celui-ci et la chambre de commerce.

La décision de la commission n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 2. — Pour les modifications apportées à la liste électorale en application de l'article 9 du décret du 3 janvier 1959, postérieurement à la date à laquelle cette liste est arrêtée, le greffier perçoit par inscription ou radiation:

Procédé mécanographique: 40 F.
Autres procédés: 25 F.

Art. 3. — Les notifications effectuées par le greffier à la demande de la commission en application de l'article 6 du décret du 3 janvier 1959 donnent lieu à la perception d'une somme de 40 F par notification.

Les notifications visées à l'article 9 doivent être groupées s'il y a lieu et effectuées à partir de la date de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, qu'il s'agisse d'élections annuelles ou biennales ou d'élections complémentaires. Elles donnent lieu à la perception d'une somme de 15 F par nom compris dans la notification.

Les émoluments fixés au présent article n'excluent pas le remboursement des frais d'affranchissement postal.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1959.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
JACQUES SIMÉON.

Concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar).

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-1103 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des greffiers des cours et tribunaux;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1959, d'un concours pour le recrutement de vingt greffiers des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar).

Art. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Concours pour le recrutement de secrétaires de parquet des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar).

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-1102 du 26 septembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires de parquet;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, au cours de l'année 1959, d'un concours pour le recrutement de quarante secrétaires de parquet des cours et tribunaux de la métropole (à l'exception du ressort de la cour d'appel de Colmar).

Art. 2. — Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Concours pour le recrutement d'éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-101 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt éducateurs stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire est autorisée au cours de l'année 1959.

Art. 2. — Le concours sera organisé dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1958 et l'arrêté du 22 mai 1959 susvisés.

Art 3. — Les emplois d'éducateurs sont répartis de la façon suivante:

Concours public:

Quatorze emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958;

Deux emplois pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Concours interne:

Trois emplois pour les candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958;

Un emploi pour les candidats bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Art. 4. — Les emplois offerts au titre du concours public ou du concours interne, aux candidats satisfaisant aux dispositions de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 12 décembre 1958 et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats de la catégorie correspondante pourront être attribués respectivement aux candidats de l'autre catégorie après décision ministérielle.

Art. 5. — Les emplois offerts au titre du concours interne aux candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 29 octobre 1958 et qui n'auraient pas été pourvus pourront être reportés sur le contingent normal.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 mai 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'internat approprié de Spoir:

M. Richard (Jean-Noël), chef de service éducatif au centre d'observation des Chutes-Lavie, à Marseille.

Greffiers.

Par arrêté du 13 mai 1959, les greffiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade et élevés au 1er échelon de la 2e classe aux dates fixées ci-après:

M. Seitel (Gérard-Marie-Emile-Auguste), tribunal d'instance de Mulhouse, à compter du 17 février 1959.

Mme Muller, née Irène-Joséphine Miclo, tribunal d'instance de Sarreguemines, à compter du 25 mars 1959.

M. Baumann (Charles), parquet général de Colmar, à compter du 2 mai 1959.

M. Grentzinger (Marcel-Joseph), parquet du tribunal de grande instance de Mulhouse, à compter du 2 mai 1959.

M. Stein (René-Pierre), tribunal d'instance de Forbach, à compter du 2 mai 1959.

Par arrêté du 22 mai 1959, M. Stutzmann (Emile-Pierre), greffier de classe principale (5e échelon) au tribunal d'instance de Colmar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Bouabdallah, greffier du tribunal d'instance du canton Sud de Saïda, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tlemcen (poste créé).

M. Bouabdallah est titularisé dans le corps des greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux d'Algérie au 2e échelon de la 2e classe, avec ancienneté remontant au 13 juillet 1957.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Pfirsch (Jean-Paul), greffier de 2e classe au tribunal de grande instance de Strasbourg, est muté, par nécessité de service, au tribunal d'instance de Schiltigheim.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 25 mai 1959, est acceptée la démission de M. Berard (René), interprète judiciaire suppléant de 1re classe en disponibilité.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 22 mai 1959, M. Weill (Léon), commis principal (échelle 5 C, 10e échelon) au tribunal de grande instance de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 9 septembre 1959.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Legras (Lucien), secrétaire de parquet de 1re classe à la cour d'appel d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959, est promu à la classe principale (2e échelon), pour compter du 28 mars 1959, en remplacement numérique de M. Boitard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Legras (Lucien) est, compte tenu d'une ancienneté conservée de deux ans, promu au 3e échelon de la classe principale pour compter du 28 mars 1959.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Faes (Paul), secrétaire de parquet de 1re classe au tribunal de grande instance de Batna, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959, est promu à la classe principale (2e échelon), pour compter du 19 mars 1959, en remplacement numérique de M. Sanna, qui a été promu chef de secrétariat de parquet.

M. Faes est, compte tenu d'une ancienneté de deux ans, promu au 3e échelon de la classe principale pour compter du 19 mars 1959.

Par arrêté du 25 mai 1959:

M. Bendedouche Abdelkader, secrétaire de parquet de 2e classe au parquet général d'Oran, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959, est promu à la 1re classe (1er échelon), pour compter du 1er janvier 1959, en remplacement numérique de M. Benbial, qui a été révoqué.

M. Essemiani, secrétaire de parquet de 2e classe au tribunal de Blida, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959, est promu à la 1re classe (1er échelon), pour compter du 1er janvier 1959, en remplacement numérique de M. Gherbi, qui a été révoqué.

Par arrêté du 25 mai 1959:

M. Vautrin (Léon), secrétaire de 2e classe au tribunal de commerce d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959, est promu à la 1re classe (1er échelon), pour compter du 19 mars 1959, en remplacement numérique de M. Faes, qui a été promu à la classe principale.

M. Hacene Hanafi, secrétaire de parquet de 2e classe à la cour d'appel d'Alger, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959, est promu à la 1re classe (1er échelon), pour compter du 28 mars 1959, en remplacement numérique de M. Legras (Lucien), qui a été promu à la classe principale.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Muhl (Marcel), dessinateur d'études de 1re classe au ministère des travaux publics marocain, est titularisé, à compter du 1er août 1956, en qualité de géographe de 1re classe

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 27 mai 1959 admettant des préfets à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et leur conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coldefy (René), préfet de la Vienne (hors classe personnelle) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Coldefy est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Savreux (Marcel), préfet du Finistère (1re classe), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Savreux est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ottaviani (Louis), préfet de 1re classe hors cadres, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Ottaviani est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 20 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. Dauzet (Edouard), préfet de l'Allier (1re classe personnelle), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Dauzet est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 27 mai 1959 portant élévation de classe et nomination d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laffont (Claude), préfet de la Haute-Vienne, est élevé à la hors-classe et nommé préfet de la Vienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Décrets du 27 mai 1959 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lambert (Pierre), préfet hors classe, est nommé préfet de la Haute-Vienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Andrieu (Robert), préfet de 1re classe, est nommé préfet du Finistère.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Delaballe (Christian), préfet de 2e classe, est nommé préfet hors cadres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chevrier (Raymond), préfet de 2e classe, est nommé préfet de l'Allier.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Canet (Jean), préfet des Vosges (1re classe personnelle), est nommé préfet hors-cadres.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Carcasses (Lucien), préfet de 2e classe hors cadres, est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé préfet des Vosges.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur par intérim,
MICHEL DEBRÉ.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, en date du 25 mai 1959, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Helesmes (Nord) tendant à donner le nom de « Justin Guiot » à la nouvelle école de filles de cette commune.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 mai 1959, M. Bressant (Henri), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction des compagnies républicaines de sécurité), est placé en position de détachement, pour une période de cinq ans au maximum, auprès du chef du service des transmissions du ministère de l'intérieur pour tenir l'emploi d'ingénieur contractuel.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 décembre 1958.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 27 mai 1959 portant nomination d'un administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Par décret en date du 27 mai 1959, M. Delcros (Lucien-Jean-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère des armées (terre), admis à la retraite, est nommé administrateur civil de classe exceptionnelle honoraire.

Décret du 27 mai 1959 portant radiation des cadres des réserves du service de santé de l'armée de terre et admission dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 27 mai 1959:

Est rayé des cadres des réserves du service de santé de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le médecin lieutenant de réserve Vigne (Jacques-Paul), 9e région militaire.

Est admis dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air, à compter de la date du présent décret:

(Rang du 12 juillet 1947.)

M. le médecin lieutenant de réserve Vigne (Jacques-Paul), C. M. A. 221.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959;

Vu le décret du 7 février 1959 portant délégation de signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Tableau, remplacer « M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Joly », par « M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe Bussiere ».

« *Art.* 7. — Remplacer « M. le vice-amiral Querville », par « M. le vice-amiral Barthelemy ».

« *Art.* 11. — Remplacer « M. l'ingénieur général du génie maritime Morel », par « M. l'ingénieur général du génie maritime Amiot »; « M. l'ingénieur général du génie maritime Amiot », par « M. l'ingénieur général du génie maritime Lang ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Modèles de l'insigne et du ruban de la médaille des évadés et composition de la commission d'examen des candidatures.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 59-282 du 7 février 1959 relatif à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la guerre 1939-1945,

Arrête:

Art. 1er. — Les modèles de l'insigne et du ruban de la médaille des évadés décernée au titre de la guerre 1939-1945 sont ceux définis par l'article 1er du décret du 2 octobre 1926 pris en application de la loi du 20 août 1926 instituant la médaille des évadés pour la guerre 1914-1918 et les différents théâtres d'opérations extérieurs.

Art. 2. — L'étoile de vermeil à fixer sur le ruban pour indiquer une nouvelle attribution de la médaille, au titre d'une autre période d'hostilités, est du même type que celle qui distingue, sur le ruban de la Croix de guerre, la citation au corps d'armée.

Art. 3. — La commission prévue par l'article 13 du décret du 7 février 1959, chargée d'examiner les candidatures et de soumettre ses propositions au ministre, est composée:

D'un officiel général représentant le ministre des armées, président;

D'un représentant de chacune des trois armées;

D'un représentant du ministre des anciens combattants;

De trois représentants des évadés choisis par le ministre des armées.

Art. 4. — Les membres de la commission, qui doivent être titulaires de la médaille des évadés, sont désignés par arrêté du ministre des armées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le chef du cabinet militaire,

SAINT-HILLIER.

Affectation définitive au ministère des armées (terre) d'une partie de la forêt domaniale d'Haguenau.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1959: page 5211, 12e ligne, au lieu de: « 48/13, pour une superficie de 64 ha 29 a 41 ca », lire: « 48/13, pour une superficie de 64 ha 29 a 20 ca ».

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Par arrêté du 11 mai 1959:

Sont homologués, à titre posthume, les grades des personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Belgnet (Georges), né le 21 avril 1897.

Adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 18 décembre 1941.)

Noël (René), né le 24 août 1902.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Fix (Georges), né le 17 septembre 1904.

Sont homologués, à titre fictif, les grades des personnels de la Résistance intérieure française ci-après, justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945:

Commandant.

(Pour prendre rang du 2 mai 1943.)

Comboul (André-Jacques-Raymond), né le 15 mai 1908.

Adjudant.

(Pour prendre rang du 2 mars 1944.)

Goldschmidt-Forgeor (Jean), né le 4 mars 1907.

Sergent.

(Pour prendre rang du 2 février 1943.)

Kagenoar (Gérard), né le 7 septembre 1920.

(Pour prendre rang du 22 janvier 1944.)

Gruau (Gabriel), né le 18 octobre 1914.

Caporal.

(Pour prendre rang du 4 février 1944.)

Madiot, épouse Gaillard (Juliette), née le 18 mars 1922.

Conseil de l'ordre du Mérite militaire.

Par arrêté du 21 mai 1959, est désigné comme membre suppléant du conseil de l'ordre du Mérite militaire représentant l'état-major de l'armée de mer:

M. le capitaine de vaisseau Eynaud (Jean-Albert-Marie), en remplacement de M. le capitaine de frégate Rouvin (Pierre).

Armée de terre (active).

Par arrêté du 15 mai 1959, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadre » à la disposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, au titre des affaires sahariennes, à compter du 1er janvier 1959:

Infanterie

MM. d'Arcimoles (Emeric-Fernand-Henri), colonel.
Chaverebiere de Sal (André-Marie-Edouard-Philippe), colonel (D. E. M.).
Ferry (Jean-Marie), lieutenant-colonel.
Prod'homme (Serge-Albert-Marie-François), lieutenant-colonel.
Brion (Alexis-Paul-Yves-Marie), chef de bataillon.
Lamidieu (Pierre-Eugène-François), chef de bataillon.
Le Liepvre (André-Antoine-Paul), chef de bataillon.
Lepage (Léopold-Albert-Raymond), chef de bataillon.
Aymo (Joseph-Pierre-Adolphe), capitaine.
Barba (Jean-François), capitaine.
Bazin (Paul-Lucien), capitaine
Blaudin de Thé (Bernard-Marie-Samuel), capitaine.
Bonachera (Gilbert-Denis-Louis), capitaine.
Bouviolle (André-Eugène-Raoul-Edouard), capitaine.
Bret (Eugène-Louis-Denis), capitaine.
Camper (Louis-Francis-Tanguy-Marie), capitaine.
Carreau-Gaschereau (Louis-Marie-Jacques), capitaine.
Chaintron (Jean-François), capitaine.
Favergeat (Guy-Charles-François), capitaine.
Dupuis (André-Jean-Claude), capitaine.
Gaillard (Raymond-Jean-André), capitaine.
Herbelin (Jean-Charles-Maurice), capitaine.
Laboucheix (Jean-Marie-Gaston-René), capitaine.
Lavoignat (Gilbert-Armand), capitaine.
Lecomte (Robert-Marcel), capitaine (B. P.).
Lefort des Ylouses (Emile), capitaine.
Leroy (Georges-Pierre-Etienne), capitaine.
Leselle (Roger-Arthur-Eugène), capitaine.
Margara (Louis-Michel-Jacques-Edmond), capitaine.
Miclot (Roger-Raymond), capitaine.
Mourey (Albert-Antoine), capitaine.
Baron (Jacques-Alfred-Louis), lieutenant.
Bert (Roger-Noël), lieutenant (B. P.).
Besaucele (Henri-Jacques), lieutenant.
Besson (Robert-Henri-Alexis), lieutenant.
Billaudel (Hubert-Marie), lieutenant.
Camara (Joseph), lieutenant.
Caruana (Emile), lieutenant (O. R. S. A.).
Catrevaux (Jean-Marcel-Marie), lieutenant.
Cosse (Pierre-Romain), lieutenant.
Danigo (Firmin-Louis-Marie), lieutenant.
Espinassy (Jean-Alexis-Simon), lieutenant.
Fortabat (Jean-Jacques), lieutenant.
Giscard (Paul-Marie-Louis-Clément), lieutenant.
Jain (René-Corentin-Marie), lieutenant.
Lacroix (Jean-Pierre), lieutenant.
de La Passe (Xavier-Marie-François-Bernard), lieutenant.
Lecard (Jean-Edmond-Louis-Marie-Ghislain), lieutenant.
Le Cuir (Jacques-Henri), lieutenant.
Masson (Yves-Roger-Armand), lieutenant.
Mozul (Jean), lieutenant.
O'Callaghan (Patrice-Albert-Marie), lieutenant.
Perrin (Henri-Pierre), lieutenant.
Petit (Pierre-Emile-Roland), lieutenant (B. P.).
Puig (Paul), lieutenant.
Remy (Jacques-Raoul), lieutenant.
Vailhe (Marc-Louis-Marie), lieutenant.
Vergnon (Jean), lieutenant.
Vidal (Robert-Auguste-Camille), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie

MM. Reess (Paul), chef d'escadron.
Bertrand (Robert-Jean-Marie), capitaine.
Breleau (Pierre), capitaine.
Cau (Marcel-René), capitaine.
Colteau (François-Antoine-Marie), capitaine.
Destouet (Jean-Pierre-Clément), capitaine.
Martin (Robert), capitaine.
Ponsot (Claude-Raymond), capitaine.
Seguin (Georges-Marc), capitaine.
Vizioz (Philippe-Jean-Marie), capitaine.
Woisard (Arsène-Charles-Robert), capitaine.
Dépagne (Jacques-Gérard-Félix), lieutenant.
Georges (Henri-Guy-René), lieutenant.
Lecourt (Yves-Marie-Charles), lieutenant.
Mongault (Philippe-André-Charles), lieutenant.
MM. Pin (Raymond-Michel), lieutenant.
Regnier (Jérôme-Jacques-Georges-Maurice), lieutenant.
Roger (Paul-Henri), lieutenant.
de Thy (Jean-Charles-Marie), lieutenant (B.P.).

Artillerie

MM. Botheron (Pierre-Louis-Camille), capitaine.
Cornebois (Pierre-Emile-Constant), capitaine (B.P.).
Rossi (Bastien), capitaine.
Angelot (Jean-Henri), lieutenant.
d'Alençon (Georges), lieutenant de réserve.
Bonnet (Guy-Jean), lieutenant.
Bourcart (Jean-Philippe-François), lieutenant.
Dotte (Claude-Paul-Hubert), lieutenant.
Huberty (Gilles-René-Marcel), lieutenant.
Julienne (Joseph-Emile-Marcel), lieutenant.
Malie (Guy-Jean-Bart), lieutenant.
Romangin (Pierre-Jean), lieutenant.

Train

MM. Bayles (Maurice-Emile), lieutenant.
Billard de Saint-Laumer (Luc-Marie-Xavier), lieutenant.
Cadet (Daniel), lieutenant.
Chevallier (Jacques-Pierre-Georges), lieutenant.
Hibelot (Gérard), lieutenant.

Transmissions

M. Allibert (Claude-Edouard-Joseph), lieutenant.

Génie

MM. Burnol (Jacques-Marie-Gaston-Christian), lieutenant
Chouard (Pierre-Jean-Marie), lieutenant.

Affaires militaires musulmanes

MM. Damon (Joseph-Antoine), commandant.
Lesourd (Michel-Hilaire), commandant.
Grezel (Armand-Pierre), capitaine.
Vidal-Castel (Ghislain-Henri-Albert-Jules), capitaine.
Berthon (Pierre-Luc), lieutenant.
Butel (Jacques), lieutenant.
Cirot (Gilbert-Henri-Jean-Marcel), lieutenant.
Couleuvrier (Philippe-Fernand-Georges), lieutenant.
Ealet (Edouard-Jules-Antoine-Marie), lieutenant.
Faure (Alain), lieutenant.
Grossman (Claude-René), lieutenant.
Lagaillarde (Yves-Roger), lieutenant.
Noirjean (Georges-Charles-Louis), lieutenant.
Reynaud (Albert-Clément), lieutenant.
Chenaff Tameur, sous-lieutenant.
Grousset (Marcel-François), sous-lieutenant.

Infanterie de marine

MM. Bouleau (Emile), capitaine (O.R.S.A.).
Monnier (Raymond-Marie-André), lieutenant (B.P.).

Personnels administratifs civils de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 20 mai 1959, M. le secrétaire administratif de 1re classe « comptable des matières » Dumas (Alexandre-Julien-Armand), port matriculaire: Toulon, est placé dans la position de disponibilité d'office pour raison de santé pour une durée de six mois, à compter du 1er avril 1959.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, M. Dumas percevra pendant cette période la moitié de son traitement d'activité et bénéficiera en outre, le cas échéant, des suppléments pour charges de famille.

En exécution des dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, M. Dumas cessera, pendant la durée de sa disponibilité d'office, de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Mention en sera portée au matricule de l'intéressé.

Poste aux armées.

Par arrêté du 14 mai 1959, les militaires de réserve dont les noms suivent sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre:

Le directeur de 2e classe:

Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.

Foucras (Edmond-Léon), né le 17 avril 1913, recrutement de Paris.

Les chefs de section de 1re classe:

Grade d'assimilation: commandant.

Follet (Pierre), né le 27 octobre 1912, recrutement de Dijon.

Renaudie (Bernard), né le 2 août 1919, état-major de la 6e région militaire, Metz.

Les chefs de section de 2e classe:

Grade d'assimilation: capitaine.

Auroux (Louis), né le 5 août 1922, recrutement de Paris.

Cottalorda (Julien-Marie-Joseph-Léon), né le 19 octobre 1918, état-major de la 6e région militaire, Metz.

Moulin (Robert), né le 10 avril 1921, recrutement de Paris.

Le sous-chef de section de 1re classe:

Grade d'assimilation: lieutenant.

Duteurtre (Pierre), né le 19 juillet 1918, recrutement de Paris.

Le secrétaire de 1re classe:

Grade d'assimilation: adjudant-chef.

Veyssière (Robert-Jean-Baptiste), né le 27 octobre 1912, recrutement de Paris.

Les secrétaires de 2e classe:

Grade d'assimilation: adjudant.

Bonnan (Robert), né le 19 juin 1920, recrutement de Perpignan.

Daniel (Edouard-Laurent), né le 10 août 1913, recrutement de Strasbourg.

Le conducteur manipulant de 2e classe:

Grade d'assimilation: sergent.

Degottex (René), né le 11 août 1914, recrutement de Lyon.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 21 mai 1959, M. Levassort (Paul), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé, pour compter du 13 mai 1959, régisseur d'avances auprès du service de la solde de Bizerte, en remplacement de M. Gohring (Fernand).

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 5 mai 1959, M. Romanetti (Toussaint), contrôleur spécial du cadre latéral à l'administration centrale de l'armée tunisienne, est intégré dans les cadres des personnels civils extérieurs du ministère des armées et titularisé en qualité de secrétaire administratif, 2e classe, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté du 5 mai 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres des personnels civils extérieurs du ministère des armées et titularisés en qualité de secrétaire administratif dans les conditions indiquées ci-après:

M. Alenda (Vincent), comptable de la Régie des exploitations industrielles, de classe exceptionnelle. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à compter du 15 août 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois 3 jours. Promu au 6e échelon de ce grade à dater du 12 octobre 1957.

M. Foignet (Jean), comptable de la Régie des exploitations industrielles. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, à compter du 1er février 1957.

M. Schmechtig (Gérard), comptable de la Régie des exploitations industrielles, de classe exceptionnelle. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 août 1957.

M. Lejard (Albert), agent des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, cadre principal. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, à compter du 15 août 1957, avec un reliquat de bonifications pour services militaires de 1 an 6 mois 5 jours.

M. Marsal (René), agent des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, cadre principal. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, à compter du 15 août 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 3 mois 13 jours.

M. Mathurier (Ernest), agent des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, cadre principal. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, à compter du 15 août 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 5 jours. Promu au 5e échelon de ce grade à dater du 10 septembre 1957.

M. Plan (François), agent des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, cadre principal. Intégré et titularisé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à compter du 15 août 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 1 mois 14 jours.

Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 20 mai 1959, le tableau d'avancement des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (air), pour l'année 1959, est fixé ainsi qu'il suit:

Inscription pour le grade de secrétaire administratif principal.

1 MM. Fromentière (Alexandre).
2 Coispeau (Roger).
3 Mahe (Louis).

Inscription pour la 1re classe de secrétaire administratif.

1 Mlle Bades (Thérèse).
2 M. Cherasse (Roger).
3 Mme Decaesteke (Gilberte).

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1959 (73e promotion).

I. — Les soixante-cinq officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à l'école supérieure de guerre à la suite du concours de 1959:

Gendarmerie.

M. Bricaud (Maurice-Raphaël-Jean), capitaine, 1re R. M.

Infanterie.

MM.

D'Arbonneau (Christian-Henri-Jean), capitaine, Tunisie.
Bacquias (Roger-Emile), capitaine, 1re R. M.
Barthez (Alban-Sylvain), capitaine, 10e R. M.
Bire (Jean-André-Alfred), capitaine, 1re R. M.
Chicoyneau de Lavalette (Jean-Pierre-Marie), capitaine, 10e R. M.
Coudriou (André), capitaine, F. F. A.
Couget (Georges), chef de bataillon, 10e R. M.
Delyon (Gilbert-Charles), chef de bataillon, 10e R. M.
Genesteix (Joseph-Marie-René), chef de bataillon, F. F. A.
Granotier (Philippe-Charles-Paul), chef de bataillon, 10e R. M.
Lacrose (Georges-Albert), capitaine, 10e R. M.
Lapouge (Jean-Raymond), chef de bataillon, 1re R. M.
Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), capitaine, 4e R. M.
Laurent (Jean-Paul), capitaine, F. F. A.
Loriaut (Roger-Louis-Pierre), capitaine, 10e R. M.
Maillet (Jacques-Maurice-Edouard), capitaine, F. F. A.
Prestat (Maurice-Pierre), capitaine, 10e R. M.
Rançon (Pierre-Honoré-François), chef de bataillon, 1re R. M.
Raoux (Jean-Bernard), chef de bataillon, 10e R. M.
Roidot (Georges-Emile), chef de bataillon, 1re R. M.
Rouquet (Marcel-Maurice-Pierre), chef de bataillon, 10e R. M.
Silve (Guy-Albel-Damien), chef de bataillon, 9e R. M.
Sourieau (Jean-Marie-Bernard), chef de bataillon, 7e R. M.
Troyes (Maurice-Joseph-Léon), chef de bataillon, 1re R. M.

Arme blindée et cavalerie.

MM.

De Barry (Jacques-Antoine), chef d'escadrons, 10e R. M.
Bigot (Pierre-Edouard), chef d'escadrons, 1re R. M.
De Bourqueney (Guy-Luc-Marie), capitaine, F. F. A.
Boyer (Jean-Maurice-Denis), capitaine, 10e R. M.
Chevant (Jean-André), chef d'escadrons, 10e R. M.
Du Cheyron d'Abzac (Bernard-Marie-Louis), capitaine, 10e R M.
Delaunay (Jean-Yves-Lionel), capitaine, 10e R. M.
Fantou (Robert-Georges-Jean), chef d'escadrons, 10e R. M.
Guillaut (Paul-Louis-Jean), capitaine, 10e R. M.
Lechat (Jacques-Henri-Pierre), capitaine, F. F. A.
De Lencquesaing (Hervé-Jacques), chef d'escadrons, 10e R. M.
O'Mahony (Bertrand-Marie-Patrice), chef d'escadrons, 1re R. M.
Pujo (Bernard-Louis-Abel), capitaine, 1re R. M.
Ronssin du Chatelle (Roland), chef d'escadrons, 10e R. M.
Tilly (Christian-Bernard-Alain), capitaine, 1re R. M.

Artillerie.

MM.

Barillon (François-Henri), chef d'escadon, 1re R. M.
Maragi (André-David-Isaac), capitaine, 10e R. M.
Marty (André-Marie), chef d'escadron, 6e R. M.
Schmautz (Philippe-Charles-Henri), chef d'escadron, 10e R. M

Train.

MM.
Cades (Henri-Auguste), capitaine, 1re R. M.
Delay (Jean-Denis), capitaine, 1re R. M.

Génie.

MM.
Bourgeois (Maurice-Raymond-Henri), chef de bataillon, 1re R. M.
Frossard (Henri-Louis-Charles), chef de bataillon, 3e R. M.
Pantalacci (Jean-Baptiste-Michel), chef de bataillon, 10e R. M.

Transmissions.

MM.
Barbier (Guy-Joseph), capitaine, 1re R. M.
Miot (Jean-Achille-Gaston), chef de bataillon, 6e R. M.

Infanterie de marine.

MM.
Ardaillon (Jean-Alfred-Antoine), chef de bataillon, 1re R. M.
Cazes (Henri-Edmond-Richard), chef de bataillon, 1re R. M.
Fricaud-Chagnaud (Charles-Georges), capitaine, 1re R. M.
Lavezzari (Guy-Marie-Henri), chef de bataillon, 1re R. M.
Le Guillou (Jean-Paul-Gabriel), chef de bataillon, 1re R. M.
Liegeon (Pierre-Edmond-Martin), chef de bataillon, 10e R. M.
Michaion (Octave-Léon-Roger), capitaine, 10e R. M.
Pierre (Paul-Eugène-Marius), chef de bataillon, 1re R. M.
Roiet (Pierre-Léon-Achille), chef de bataillon, 1re R. M.
Roux (Jean-Désiré-Henri), capitaine, 1re R. M.
Saindrenan (Pierre-Jacques), capitaine, 4e R. M.

Artillerie de marine.

MM.
Maldan (Georges), capitaine, 9e R. M.
Patoureau (Hervé-Francisque-Savinien), capitaine, 1re R. M.
Serre (André-Jean-Raymond), capitaine, 1re R. M.

II. — Les officiers dont les noms suivent sont désignés pour être admis sur titres à l'école supérieure de guerre en 1959:

Infanterie.

M. Alloula Belgacem, capitaine, 3e R. M.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Bouriche Yahia ben Ahmed, capitaine, 2e R. M.
Smati Smaïl ben Mohamed, capitaine, F. F. A.

Service de santé.

MM.
Laflaquière (Jean-Marie), médecin commandant (troupes métropolitaines), Maroc.
Martin-Sibille (Yves-René-Julien), médecin commandant (troupes métropolitaines), 1re R. M.
Villa (Jacques-Abel-Félix), médecin commandant (T. O. M.), 9e R. M. (D. I. T. O. M.).

Intendance.

M. Vuilleme (Pierre-Maurice-Henri), intendant de 3e classe (T. O. M.), 1re R. M.

Matériel.

MM.
Souchon (René-Clovis), commandant (cadre des ingénieurs), 1re R. M.
Autogue (Maurice-Alexis-Gabriel), commandant (cadre des ingénieurs), 1re R. M.

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

M. Medina (Gabriel-Alphonse), capitaine, 10e R. M.

Les cours de la 73e promotion débuteront à l'école supérieure de guerre le lundi 21 septembre 1959. Ces cours seront précédés de stages dont l'organisation a fait l'objet de la D. M. n° 3869 EMA/3.E. du 11 mai 1959.

Tous les officiers de la 73e promotion seront affectés à l'école à compter du 1er juillet 1959 et rejoindront, soit le 1er juillet dans la matinée pour les non-diplômés d'état-major, soit le 16 juillet dans la matinée pour les diplômés d'état-major.

Ils seront compris dans le travail pour l'avancement (1re et 2e partie) et pour les décorations au titre de leur corps actuel.

Tableau de départ outre-mer du 1er juin 1959.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'instruction ministérielle n° 18154-TC/BT.L. du 28 juin 1951 (*B. O. E. M.*, volume 323-I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 juin 1959, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Colonel.

M. Alain (Marie), 13 septembre 1908, 9e R. M. — 20 septembre 1952 (B. E. M. S., D. E. M.).

Lieutenant-colonel.

M. Noël (Pierre), 18 décembre 1912, F. F. A. — 24 novembre 1954 (B. E. M. S.).

Chefs de bataillon.

MM.
D'Adhemar (Philippe), 18 janvier 1915, 10e R. M. — 1er juin 1952 (D. E. M.).
Florentin (Jean), 9 septembre 1915, 5e R. M. — 12 octobre 1953 (titre parachutiste).
Marsal (Etienne), 18 janvier 1913, 5e R. M. — 10 mars 1955.
Delcourt (Louis), 24 décembre 1912, 1re R. M. — 16 mars 1955.

Capitaines.

MM.
Gallet (Jean), 31 mai 1926, 10e R. M. — 8 mars 1954 (titre parachutiste).
Uturald (Guy), 30 mai 1919, 10e R. M. — 14 novembre 1954.
Rebillaud (Henri), 26 août 1920, 1re R. M. — 21 mars 1955.
Muratet (Jean), 19 mai 1922, 9e R. M. — 28 avril 1955.
Rey (Marcel-Ernest), 27 septembre 1920, 9e R. M. — 2 mai 1955 (spécialiste blindés motorisés).
Pages (Louis), 12 février 1927, 10e R. M. — 13 juin 1955.
Haeckel (Jean), 6 août 1921, 10e R. M. — 18 juin 1955.
Morlighem (François), 22 janvier 1920, 9e R. M. — 11 juillet 1955 (spécialiste blindés motorisés).
Casanova (Jean), 8 février 1924, 5e R. M. — 30 juillet 1955.
Bonnerue (Georges), 25 janvier 1922, F. F. A. — 28 septembre 1955.
Lemaire (Jean), 23 novembre 1920, 1re R. M. — 5 novembre 1955.
Quiles (François), 23 mars 1921, 10e R. M. — 5 octobre 1955.
Catalan (Bernard), 6 août 1928, 10e R. M. — 5 octobre 1955.
Blondeau (François), 23 juin 1911, 10e R. M. — 5 octobre 1955.
Leca (André), 28 juin 1918, 10e R. M. — 14 octobre 1955.
Fermet (Honoré), 8 juin 1919, 10e R. M. — 19 octobre 1955.
Lintanf (Marcel), 22 novembre 1918, 10e R. M. — 22 octobre 1955 (spécialiste transmissions).
Bidaud (Pierre), 9 juin 1920, 10e R. M. — 25 octobre 1955.
Juchereau (Edgar), 3 juin 1920, 10e R. M. — 9 novembre 1955.
Augier (Marcel), 8 août 1921, 10e R. M. — 17 novembre 1955.

Lieutenants.

MM.
Boyer (André), 25 novembre 1929, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Roy (Pierre), 31 janvier 1936, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Druart (Michel), 19 octobre 1934, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Dumazet (Jean), 17 août 1930, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Astolfi (Michel), 12 octobre 1927, 9e R. M. — N'a jamais servi.
De Vathaire (Guy), 7 décembre 1934, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Corre (Joseph), 8 avril 1931, 5e R. M. — N'a jamais servi.
Enfru (Raoul), 17 août 1927, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Hourcade (Louis), 18 janvier 1935, 1re R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés motorisés).

Sepulcre (Raymond), 14 juillet 1934, 9e R. M. — N'a jamais servi (spécialiste blindés motorisés).
Mas (Jean), 11 mai 1925, 5e R. M. — 24 septembre 1955 (titre parachutiste).
Salles (Pierre), 10 novembre 1920, 1re R. M. — 21 janvier 1956.
Schaeffer (Georges), 14 mai 1929, 10e R. M. — 3 février 1956.
Mille (André), 4 décembre 1919, 10e R. M. — 25 mars 1956.
Oger (Yves), 1er janvier 1929, 4e R. M. — 6 avril 1956.
De Sury d'Aspremont (Pierre), 28 mai 1932, 10e R. M. — 30 avril 1956 (spécialiste blindés motorisés).
Chartois (Bernard), 6 janvier 1917, 1re R. M. — 25 mai 1956 (spécialiste transmissions).
Martin (Serge), 2 mai 1925, 6e R. M. — 12 juin 1957.

Artillerie de marine.

Chefs d'escadron.

MM.

Noël (Jacques), 23 août 1917, 1re R. M. — 24 octobre 1954 (B. E. M. S., D. E. M.).
Caron (Denis), 1er mai 1908, 1re R. M. — 31 août 1955.
Haves (Louis), 7 septembre 1914, 10e R. M. — 14 novembre 1955 (titre S. M. B.).
Chouffot (Louis), 24 septembre 1914, 5e R. M. — 3 juillet 1956 (hors tour spécialiste).

Capitaines.

MM.

Lefort (Pierre), 5 avril 1925, 10e R. M. — 29 juillet 1953.
Poquignet (Maurice), 28 août 1920, 10e R. M. — 15 mai 1955.

Lieutenants.

MM.

Ropars (Jacques), 16 février 1935, 6e R. M. — N'a jamais servi.
Garnier (Hervé), 10 juillet 1935, 6e R. M. — N'a jamais servi.
Randriambololona (Aimé), 28 septembre 1934, 6e R. M. — N'a jamais servi.
Revel (Paul), 14 novembre 1932, 6e R. M. — N'a jamais servi.
Tettelin (Yves), 11 août 1931, 6e R. M. — N'a jamais servi.
Tretout (André), 27 janvier 1933, 6e R. M. — N'a jamais servi.
Vidal (Pierre), 3 décembre 1917, 10e R. M. — 13 avril 1955 (titre parachutiste).
Leblanc (Jean), 16 juillet 1926, 10e R. M. — 14 avril 1955 (titre parachutiste).

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) Administratif

Sous-lieutenant.

M. Dupont (Michel), 6 mai 1923, 9e R. M. — N'a jamais servi.

b) Autos-chars

Capitaine.

M. Andreani (Paul), 31 juillet 1913, 10e R. M. — 5 décembre 1957.

c) Transmissions

Sous-lieutenant.

M. Descoubes (André), 16 septembre 1930, 1re R. M. — N'a jamais servi.

Intendance des troupes d'outre-mer.

Fonctionnaire

Intendance militaire de 3e classe.

M. Sicaud (Louis), 29 juillet 1918, 2e R. M. — 3 juillet 1957.

Officiers d'administration

Capitaines.

MM.

Reuzlaux (Gabriel), 4 septembre 1913, 1re R. M. — 4 février 1958.
Barnedes (René), 10 juillet 1916, 10e R. M. — 28 mai 1958.

Sous-lieutenant.

M. Breton (Yves), 19 avril 1928, 9e R. M. — N'a jamais servi.

Adjoints administratifs des corps de troupes d'outre-mer.

Capitaines.

MM.

Antonietti (Félix), 14 mai 1908, 9e R. M. — 9 juillet 1957.
Saliba (Augustin), 30 mars 1910, 5e R. M. — 26 août 1957.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) Médecins

Médecin lieutenant-colonel.

M. Adamy (Rémy), 26 avril 1910, 10e R. M. — 25 septembre 1957.

Médecins commandants.

MM.

Souweine (Georges), 19 octobre 1920, 9e R. M. — 19 novembre 1956.
Belotte (Jacques), 13 avril 1918, 9e R. M. — 17 juillet 1958.

Médecins capitaines.

MM.

Laurent (Jean), 4 novembre 1927, 9e R. M. — 11 juillet 1957.
Girardeau (Maurice), 6 novembre 1926, 9e R. M. — 2 juin 1958.
Clauzon (André), 28 octobre 1928, 1re R. M. — 16 juillet 1958.
Raffier (Gilbert), 27 mai 1927, 9e R. M. — 22 juillet 1958.
Maitrerobert (René), 28 mai 1929, 9e R. M. — 3 août 1958.
Laffont (Jacques), 1er octobre 1929, 1re R. M. — 4 août 1958.
Durand (Bernard), 15 juillet 1929, 1re R. M. — 4 août 1958.
Labat (Jean), 15 février 1928, F. F. A. — 4 août 1958.
Didier (Jean), 8 avril 1924, 1re R. M. — 6 août 1958.
Guilhemsans (Guy), 16 septembre 1929, 1re R. M. — 11 août 1958.
Signoret (Jean), 7 novembre 1926, 9e R. M. — 13 août 1958.

Médecins lieutenants.

MM.

Louvet (Maurice), 6 octobre 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Goube (Paul), 20 février 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Monzie (Bernard), 3 octobre 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Helies (Henri), 20 novembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Choplain (Joseph), 21 octobre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Pasqualini (Sylvestre), 23 juillet 1931, Maroc. — N'a jamais servi.
Pierre (Guy), 3 mai 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Godinaud (Jacques), 23 avril 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Ilias (Jacques), 26 janvier 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lagadec (François), 15 septembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Perrot (André), 25 février 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Mondon (Henri), 2 juillet 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Beauchamp (Francis), 8 août 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Delprat (Pierre), 8 novembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Martin (Franck), 9 septembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Jehl (Rémy), 16 décembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Giordano (Christian), 27 février 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Baldenberger (Raoul), 3 mars 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Gaillard (Marc), 1er août 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Avdjian (André), 18 avril 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Mannoni (François), 12 avril 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Guidasci (Roger), 17 août 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Mounissens (Guy), 1er avril 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Jamet (Alain), 25 novembre 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bidault (Jean), 14 octobre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Quelennec (Georges), 13 novembre 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Zeldine (Georges), 8 avril 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Kinapenne (Robert), 10 mai 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Spaletta (Jean), 4 janvier 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Jacobi (Jean-Claude), 8 décembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Verge (Paul), 11 mai 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Audoynaud (André), 26 octobre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Imbert (Louis), 19 février 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Netter (Paul), 31 août 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Millour (Jacques), 23 avril 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Martin (Jean-Louis), 18 décembre 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Larrouy (Jean-Pierre), 6 juillet 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rougier (Alain), 30 novembre 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Laville (Christian), 17 mai 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Lozac'hmeur (Pierre), 4 mars 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Dagorn (Jean-Pierre), 19 octobre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Breuil (Jean-Claude), 13 septembre 1932, 10e R. M. — N'a jamais servi.

b) Pharmacien

Pharmacien lieutenant.

M. Bideau (Jean), 13 avril 1929, 9e R. M. — 26 avril 1958.

ANNULATION D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Capitaines.

MM.

Monchicourt (Jean), 28 janvier 1920, 10e R. M. — 17 septembre 1955.
Désiré (Michel), 18 novembre 1920, 1re R. M. — 18 novembre 1954.

Lieutenant.

M. Drouhin (André), 9 avril 1927, 5e R. M. — 14 août 1955 (titre parachutiste).

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Beau (Adolphe), 4 décembre 1914, 1re R. M. — 6 mai 1955.

Capitaines.

MM.

Pouchard (Daniel), 23 novembre 1925, 10e R. M., 28 mai 1955.
Bergeal (Elie), 22 juillet 1915, 10e R. M. — 23 février 1956 (titre transmissions).

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin commandant.

M. Raoul (Albert), 15 août 1914, 9e R. M. — 4 avril 1957.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

Hartert (André), 24 juillet 1925, 10e R. M., B. S. infanterie. — 19 avril 1955.

Adjudants.

Fontaine (Jacques), 23 juillet 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er avril 1955.
Fourcade (Fernand), 4 mars 1925, 10e R. M., B. S. infanterie. — — 7 avril 1955.

Sergent-major.

Saint Jaimes (Louis), 23 décembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.

Sergents-chefs.

Herzog (Antoine), 22 juillet 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 12 septembre 1954.
Philippe (Max), 31 août 1926, 10e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions, C. I. A. — 21 mars 1955.
Savoi (Roger), 22 juillet 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 21 mars 1955.
Lebel (Georges), 29 mai 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 mars 1955.
Raoul (Yves), 13 mai 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 avril 1955.
Pajot (Louis), 1er décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 avril 1955.
Chiaramonti (Laurent), 11 février 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1955.
Rivière (Ariste), 3 juin 1930, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Cuinet (Michel), 28 avril 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 avril 1955.
Waltz (Bernard), 6 octobre 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 15 avril 1955.

Sergents.

Cécile (Berthe), 13 juillet 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Besse (Jean), 16 août 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Le Goff (Guy), 3 avril 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Chanemouganadin (Vynas), 1er juin 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Idier (Guy), 28 novembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Poussereau (André), 15 mai 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 juillet 1954.
Le Roux (Jean), 1er mai 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 4 avril 1955.
Delahaye (André), 28 novembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 13 avril 1955.
Paget (Bernard), 20 octobre 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Soulier (Roger), 2 janvier 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 matériel auto, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Spith (Charles), 7 juin 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Truitman (Alphonse), 13 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.
Artu (Claude), 7 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, S. M. B., C. I. A. — 16 avril 1955.
Dumolard (Noël), 27 décembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions, C. I. A. — 18 avril 1955.
Frutos (Gérard), 3 mars 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 avril 1955.
Graziani (Joseph), 6 mai 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 18 avril 1955.
Duplouy (Henri), 23 novembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 19 avril 1955.

Spécialistes musiciens.

Soldats de 1re classe.

Prat (Louis), 24 novembre 1938, 10e R. M., C. A. T. 1 musicien (basse). — N'a jamais servi.
Kanuty (Marcel), 16 janvier 1936, 9e R. M., C. A. T. 1 musicien (saxophone). — N'a jamais servi.

Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Sergents-chefs.

Fauchard (Max), 1er avril 1934, 10e R. M., B. C. P., B. E. spécialité blindée. — 12 juin 1956.
Petit (Daniel), 18 décembre 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 23 juin 1956.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Sergents-chefs.

Simon (Albert), 8 juillet 1929, 5e R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 13 février 1955.
Lizion (Jean), 4 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 27 juillet 1957.

Sergent.

Cartoux (Jean), 16 février 1940, 1re R. M., 267 transmissions, C. I. A. — N'a jamais servi.

Artillerie de marine.

Adjudant.

Peter (Pierre), 16 octobre 1927, 1re R. M., B. C., B. E. artillerie. — 12 mars 1955.

Maréchal des logis chef.

Chanudet (Arthur), 12 novembre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 25 février 1955.

Maréchaux des logis.

Janez (Marcel), 27 septembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — N'a jamais servi.
Fieschi (Xavier), 24 août 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. A. T. 2 artillerie. — 14 mars 1955.
Sonet (André), 8 décembre 1928, 10 R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 19 mars 1955

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Cathelain (Jean-Marie), 10 avril 1939, 8e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — N'a jamais servi.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Battude (Jacques), 7 juin 1934, 1re R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 9 mai 1957.

Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants.

Hany (Georges) 24 avril 1924, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 2 février 1955.
Bergerin (Théodore), 15 octobre 1922, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 4 avril 1956.
Hérail (Gabriel), 7 septembre 1925, 1e R. M., B. S. comptabilité. — 17 avril 1956.
Nicole (Marcel), 9 septembre 1923, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 18 avril 1956.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Sergent-chef.

Murcy (Hubert), 3 novembre 1931, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 1er mai 1956.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

TAILLEUR

Sergent-major.

Thomas (Albert), 1er novembre 1910, 1re R. M., brevet maître ouvrier. — 24 avril 1957.

CORDONNIER

Sergent-major.

Rudi (Dominique), 15 janvier 1910, 9e R. M., brevet maître ouvrier. — 28 août 1956.

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Lof (Edouard), 21 octobre 1918, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 10 novembre 1954.
Eugénie (Roland), 7 juillet 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 24 avril 1955.

Adjudants.

Aliotti (François), 12 octobre 1923, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 avril 1954.
Huart (Daniel), 4 mars 1927, 5e R. M., B. S. infanterie. — 9 juin 1954.
Perny (Robert), 26 octobre 1926, 5e R. M., B. S. infanterie. — 19 septembre 1954.
Joas (René), 12 mars 1927, 1re R. M., B. S. infanterie. — 15 janvier 1955.
Caspani (Stéphan), 24 décembre 1926, 5e R. M., B. S. infanterie. — 16 février 1955.
Ledoux (Charles), 10 novembre 1927, 1re R. M., B. C. S., B 1 comptabilité. — 22 février 1955.
Hervé (Marcel), 27 janvier 1929, 1re R. M., B. C. S. infanterie. — 6 avril 1955.
Jesset (Michel), 26 juin 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Jouve (Roger), 4 mars 1925, 9e R. M., B. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Sintes (André), 7 décembre 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 7 avril 1955.
Marchal (Gilbert), 22 juin 1927, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 15 avril 1955.
Monfort (Yves), 2 juillet 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 19 avril 1955.
Rose (Pierre), 4 avril 1925, 10e R. M., B. S. infanterie. — 19 avril 1955.
Florent (Victor), 26 mars 1925, 10e R. M., B. C .S. infanterie. — 20 avril 1955.
Garcia (Simon), 28 octobre 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Lemasson (Louis), 25 mai 1958, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Guiraud (René), 2 décembre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 avril 1955.
Daurin (Elusse), 2 février 1927, 10e R. M., B. E. infanterie. — 26 avril 1955.
Froidfond (Jean), 24 mars 1929 ,10e R. M., B. S. infanterie. — 26 avril 1955.
Leroux (Henri), 1er février 1925, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 29 avril 1955.
Massieux (Laventure), 3 décembre 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 30 avril 1955.

Sergent-major.

Perrot (Jean), 13 septembre 1921, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 avril 1955.

Sergents-chefs.

Hennemann (Alfred), 12 juillet 1922, 12 juillet 1922, F. F. A., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 27 septembre 1954.
Schaeffer (Robert), 25 février 1929, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 octobre 1954.
Leroy (Robert), 18 février 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 génie. — 19 janvier 1955.
Poirson (Jacques), 10 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 24 février 1955.
Detterer (Jean), 3 mai 1929, 9e R. M. B. C. S., B. 1 auto engins blindés. — 7 mars 1955.
Crinquant (Raymond), 30 décembre 1923, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 3 avril 1955.
Chonavel (Roger), 24 juillet 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 avril 1955.
Cales (Jean), 27 octobre 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2/251 transmissions. — 23 avril 1955.
James (Jean), 11 février 1930, 10e R. M., B. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Maloubier (Jean), 10 février 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Pottier (Georges), 7 novembre 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Sasselli (Aurèle), 2 février 1924, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Guy (Christian), 21 mai 1925, 10e R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 24 avril 1955.
Veyre (Jean), 19 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. 26 avril 1955.

Sergents.

Polomak (Pierre), 1er août 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions. — N'a jamais servi.
Amelot (Robert), 14 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien autos-chars. — N'a jamais servi.
Virayie (Mathias), 24 février 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Fontaine (Max), 7 octobre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions. — N'a jamais servi.
Bourtguize (Max), 28 juillet 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Gueye (Allassane), 27 novembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2/251 transmissions, C. I. A. — N'a jamais servi.
Durand (René), 30 septembre 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Hospital (Louis), 14 juin 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.
Tardy (Paul), 2 juin 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Terriot (Claude), 1er janvier 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 juin 1954.
François (Pierre), 26 septembre 1924, 1re R. M., C. A. T. 2 chiffreur, C. I. A. — 19 août 1954.
Tardivat (Jean), 14 août 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., C. A. T. 2 comptabilité. — 11 septembre 1954.
Seguin (Lucien), 27 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 octobre 1954.
Auge (Germain), 30 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 21 mars 1955.
Rochard (Jean), 11 juillet 1932, 1re R. M., C. A. T. 2/211-221-231 transmissions, C. I. A. — 21 mars 1955.
Leguen (Mathurin), 2 août 1924, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 31 mars 1955.
Virgal (Maurice), 5 janvier 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, — 7 avril 1955.
Soullard (Jean), 13 février 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 15 avril 1955.
Viemon (Lucien), 3 mars 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/201 transmissions, C. I. A. — 15 avril 1955.
Rivière (Jacques), 27 mai 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 18 avril 1955.
Verdier (Soudiranadin), 29 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 18 avril 1955.
Saint-Just (Thésée), 23 janvier 1925, 10e R. M., B. C. S.-B. 1 autos engins blindés. — 22 avril 1955.
Astar (Isidore), 4 avril 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 avril 1955.
Ballart (Jean), 19 février 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 avril 1955.
Bavard (André), 15 octobre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 avril 1955.

Bernues (Michel), 23 octobre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2/221 transmissions, C. I. A. — 23 avril 1955.
Bischoff (Aloyse), 4 août 1925, 10e R. M., C. A. T. 2/221 transmissions, C. I. A. — 23 avril 1955.
Bonneau (Pierre), 6 janvier 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, 251 transmissions. — 23 avril 1955.
Cajon (Maurice), 2 octobre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 23 avril 1955.
Colonna (Simon), 22 janvier 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 avril 1955.
Constantini (Jacques), 9 décembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 avril 1955.
Diarra, dit Mourot (Ferdinand), 5 février 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Fidelli (Demitrius), 10 août 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 avril 1955.
Fillon (Georges), 13 juin 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 avril 1955.
Fraux (Jacques), 24 janvier 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 23 avril 1955.
Garrigue (Edouard), 15 décembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions colombophilie. — 23 avril 1955.
Gaudin (Marius), 3 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 23 avril 1955.
Golitin (Yvan), 9 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 23 avril 1955.
Goujon (Paul), 5 décembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 23 avril 1955.

Spécialistes musiciens.

Adjudant-chef.

Gondry (Emile), 30 juillet 1920, 1re R. M., brevet chef fanfare (tuba). — 18 octobre 1957.

Clairons.

Sergent-chef.

Martin (Elie), 24 avril 1926, 9e R. M., brevet tambour-major (trombone). — 17 mai 1955.

Infanterie de marine.

PARACHUTISTES

Sergents-chefs.

Cayet (Paul), 5 août 1927, 10e R. M., C. I. A., breveté para. — 23 novembre 1951.
Dautry (Lucien), 9 mai 1929, 5e R. M., B. C. S. - B. E. infanterie, breveté para. — 3 mars 1954.
Casanova (Toussaint), 7 juin 1924, 5e R. M., B. C. S. - B. 1 infanterie, breveté para. — 4 mars 1954.
Collin (André), 17 octobre 1927, 5e R. M., C. I. A., breveté para. — 4 mars 1954.
Remy (Pierre), 29 décembre 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 génie, C. I. A., breveté para. — 4 mars 1954.

Sergents.

Anezo (Jean-Paul), 9 octobre 1933, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., breveté para. — N'a jamais servi.
Arlecchini (Guy), 4 septembre 1935, 10e R. M., B. C. S., B 1 infanterie, breveté para. — N'a jamais servi.
Maillot (Lionel), 13 septembre 1925, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, breveté para. — 11 janvier 1954.

Spécialistes blindés.

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant-chef.

Goettelmann (René), 13 février 1919, F. F. A., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 7 avril 1956.

Adjudants.

Ambroise (Marcel), 21 août 1927, 1re R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 spécialité blindée, C. A. T. 2 chancellerie. — 26 octobre 1955.
Thibault (Pierre), 12 juillet 1921, 1re R. M., B. C. S., B. E. autos-engins blindés. — 3 novembre 1955.
Etienne (Robert), 22 janvier 1929, F. F. A., B. C. P., B. E. spécialité blindée. — 2 janvier 1956.

Sergent-chef.

Carpentier (René), 29 août 1932, 1re R. M., B. S. spécialité blindée. — 24 janvier 1955.

Sergents.

Pithon (Maurice), 6 novembre 1924, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 30 novembre 1955.
Berthelot (Maurice), 31 décembre 1926, 3e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 30 avril 1956.
Dalex (Hubert), 15 février 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 30 avril 1956.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Parisse (Georges), 24 mai 1923, 10e R. M., B. S./A. T. — 15 janvier 1956.
Aime (Charlot), 1er septembre 1918, 9e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 23 mars 1956.
Guidault (Jean), 26 avril 1920, 1re R. M., B. S./T. F. R. I. — 13 novembre 1956.
Hammer (André), 30 mai 1923, 4e R. M. (écoles), B. C. S., B. E./M. O./C. M. — 17 juillet 1957.

Sergents-chefs.

Berete (Jacques), 30 octobre 1922, 1re R. M., C. A. T. 2/251 trans. T. A. — 11 novembre 1953.
Ducrocq (Julien), 19 mars 1930, 1re R. M., B. E./T. R. — 9 juillet 1955.
Charre (Auguste), 11 février 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./T. R./A. L. A. T. — 27 juillet 1955.
Guidet (André), 21 janvier 1929, 10e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 26 décembre 1955.
Michel (Julien), 27 novembre 1929, 9e R. M., B. S./E. R. — 18 mars 1956.
Pagnier (Léon), 7 juin 1925, 4e R. M. (écoles), B. S./T. F./R. I. — 1er juin 1956.
André (Christian), 24 juillet 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 26 juillet 1956.
Bertrand (Michel), 5 septembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2, 293/transmissions, C. I. A. — 17 septembre 1956.
Basso (Louis), 5 mars 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E./C. T. — 1er novembre 1956.
Moutard (Daniel), 29 octobre 1927, F. F. A., B. C. S., B. E./C. T. — 14 novembre 1956.
Roualdes (Fernand), 17 mai 1958, 5e R. M., B. C. S., B. E. chiffre. — 3 août 1957.
Volpi (Gabriel), 23 décembre 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. chiffre. — 21 août 1957.
Arnaud (Michel), 2 octobre 1931, F. F. A., B. C. S., B. E./E. R. G. — 4 décembre 1957.

Sergents.

Mercier (Georges), 22 février 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E./T. R. — 6 février 1956.
Manach (Jean), 5 novembre 1928, 5e R. M., B. C. S., B. E./E. R. — 15 mars 1956.
Trondle (Charles), 4 juin 1933, 4e R. M., B. C. S., B. E./T. R. (écoles). — 27 mars 1956.
Fabre (Etienne), 28 février 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 151, 161, transmissions, C. I. A. — 17 décembre 1956.
Leguiader (Bernard), 8 janvier 1930, 1er R. M., B. C. S., B. E./E. R. G. — 13 juillet 1957.
Michaud (Yves), 5 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2, 252 transmissions, C. I. A. — 28 juillet 1957.
Maumy (Jacques), 17 novembre 1934, 1re R. M., C. A. T. 2, 252 transmissions. — 8 octobre 1957.

Artillerie de marine.

Adjudants.

Grondein (François), 2 mars 1923, 10e R. M., B 1 matériel auto, C. A. T. 2 auto. — 2 avril 1955.
Hupin (Albert), 15 avril 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 auto. — 2 avril 1955.
Bremaud (Georges), 22 septembre 1922, 5e R. M., B. C. S., B. E. artillerie. — 12 avril 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Julien (Jean), 28 septembre 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 9 novembre 1954.
Bergamaschi (Robert), 29 septembre 1931, 5e R. M., B. C. S., B 1 artillerie. — 25 février 1955.
Lallemand (Alcide), 8 septembre 1930, 5e R. M., C. A. T. 2/F. T. A., C. I. A. — 25 février 1955.

Boulange (Joseph), 19 mars 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. transmissions. — 9 mars 1955.
Discors (Max), 25 avril 1929, 5e R. M., B. C. S., B. 1/artillerie. — 25 mars 1955.
Fresel (Christian), 7 mai 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 4 avril 1955.
Barey (Jean), 19 janvier 1927, 1re R. M., C. A. T. 2/transmissions, C. I. A. — 6 avril 1955.
Dubois (Henri), 22 juin 1928, 3e R. M., 251/transmissions, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 15 avril 1955.

Maréchaux des logis.

Guiller (Alain), 11 août 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre, C. I. A. — N'a jamais servi.
Lengele (Roger), 15 février 1937, 10e R. M, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Lesot (Jean-Louis), 16 septembre 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Rahamety (Olivier), 8 mars 1936, 10e R. M., C. A. T. 2/251/transmissions/T. A. — N'a jamais servi.
Tambute (Georges), 25 janvier 1937, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Tokarz (Jean), 18 décembre 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto engins blindés. — N'a jamais servi.
Zeloni (Victor), 23 août 1932, 5e R. M., C. A. T. 2 mécanicien artillerie, C. I. A. — 27 octobre 1954.
Jean-Baptiste (Saint-Yves), 30 mai 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 8 novembre 1954.
Follain (Bernard), 30 mai 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 15 janvier 1955.
Ferrer (Albert), 11 février 1925, 5e R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 23 février 1955.
Magit (Etienne), 1er septembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 carrossier auto. — 23 février 1955.
Louisor (Gilbert), 5 février 1925, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 5 mars 1955.
Barthelemy (Raymond), 2 mars 1929, 10e R. M., 251/transmissions, C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 28 mars 1955.
Rochet (René), 25 novembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, 251/transmissions, C. I. A. — 31 mars 1955.
Montaggioni (Américo), 23 décembre 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie B1 aide-moniteur, E. P. M. — 6 avril 1955.
Leloup (Armand), 11 avril 1926, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 7 avril 1955.
Arthemise (Gilbert), 23 février 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 8 avril 1955.
Breinlen (René), 7 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions, C. I. A. — 8 avril 1955.
Mancel (André), 23 novembre 1933, F. F. A., C. A. T. 2 artillerie. — 11 avril 1955.
Chevalier (Charles), 28 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 15 avril 1955.
Consigli (Raymond), 5 avril 1926, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, 211-261/transmissions, C. I. A. — 15 avril 1955.
Laroche (Roland), 6 octobre 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 comptable, C. I. A. — 15 avril 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Adjudants-chefs.

Jacquet (Roger), 2 mars 1915, 9e R. M., B. S. comptable. — 31 mai 1957.
Veillard (Maurice), 16 mai 1921, 8e R. M., B. S. comptable. — 11 février 1958.

Adjudant.

Cloison (Roger), 1er septembre 1926, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 23 décembre 1957.

Maréchal des logis-major.

Henry (Serge), 2 avril 1927, 9e R. M., B. S. comptable. — 13 juillet 1957.

Maréchaux des logis.

Delcourt (Fernand), 20 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 7 octobre 1957.
Kouakou Kouadio, en 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable, 151-251/transmissions/T. A. — 8 janvier 1958.
Didong (Bernardin), 3 octobre 1931, 9e R. M., B. C. S., B. E, comptable. — 16 janvier 1958.

AUTOS-CHARS

Adjudants-chefs.

Juston (Pierre), 5 septembre 1927, 10e R. M., B. S. auto. — 19 février 1955.
Testard (Louis), 15 janvier 1916, 10e R. M., B. S. auto. — 16 octobre 1956.

Adjudants.

Mottais (Robert), 11 janvier 1928, 1re R. M., B. C. S., B 1 auto, engins blindés. — 25 février 1955.
Jean (Louis), 21 mars 1913, 9e R. M., B. E. matériel auto. — 10 septembre 1955.

Maréchaux des logis-major.

Hernandez (Candide), 25 décembre 1927, 5e R. M., B. C. S., B. 1 auto, engins blindés. — 16 juin 1955.
Creuzevault (Alfred), 29 février 1920, 10e R. M., B. S. auto. — 15 juillet 1956.

Maréchaux des logis chefs.

Gomaris (Antoine), 19 juillet 1926, 9e R. M., B. S. mécanicien, A. L. A. T. — 16 août 1952.
Fraschilla (Henri), 1er octobre 1927, 10e R. M., B. C. S., B. 1 auto engins blindés. — 5 mai 1955.
Briche (Robert), 26 juin 1934, 10e R. M., B. C. S., B. 1 auto engins blindés. — 21 août 1955.
Coquet (Roger), 26 avril 1926, 8e R. M., B. S. auto engins blindés. — 21 juin 1956.

ARMEMENT

Adjudants.

Pelissier (Georges), 1er novembre 1921, 10e R. M., B. S. matériel. — 23 avril 1956.
Ragot (Bernard), 29 octobre 1928, 1re R. M., B. S. armurier petit calibre. — 4 avril 1957.

Maréchal des logis-major.

Brault (René), 18 avril 1928, 10e R. M., B. S. tourelles engins blindés. — 11 janvier 1955.

Maréchal des logis chef.

Suvelor (Daniel), 11 décembre 1928, 9e R. M., B. C. S., B. 1 artificier. — 31 décembre 1955.

Maréchal des logis.

Robin (Jean), 28 novembre 1933, 9e R. M., B. C. S., B. 1 artificier. — 28 décembre 1955.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Pigeon (Maurice), 4 novembre 1911, 4e R. M., B. E. surveillant travaux. — 27 février 1957.
Leverd (Paul), 25 août 1917, 9e R. M., B. S. conducteur travaux. — 16 janvier 1958.
Mahue (Paul), 15 janvier 1915, 10e R. M., B. E. surveillant travaux. — 10 juillet 1958.

Adjudant.

Innocenti (Vasco), 23 décembre 1923, 9e R. M., B. S. conducteur travaux. — 21 février 1958.

Maréchal des logis-major.

Fernandez (Armand), 5 mars 1924, 9e R. M., B. S. frigoriste. — 13 octobre 1958.

Agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Bourdichon (Jean), 28 octobre 1918, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 17 mai 1956.
Clement (Joseph), 19 décembre 1923, 9e R. M., B. S. comptabilité. — — 1er juin 1956.
Roux (Paul), 1er août 1917, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 6 juin 1956.
Vallarino (Louis), 11 décembre 1919, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 11 juin 1956.
Giroux (Georges), 10 janvier 1913, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 20 août 1956.

Adjudants.

Gorlier (Gérard), 26 avril 1921, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 28 avril 1955.
Kervella (Raymond), 19 décembre 1928, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 11 juin 1955.
Lapeyre (Bernard), 12 avril 1928, 10e R. M., B. S. comptabilité — 26 juin 1955.
Ghimenti (Henri), 21 décembre 1924, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 31 mai 1956.
Colombet (Georges), 8 janvier 1921, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 11 juin 1956.
Leloup (Marcel), 19 septembre 1922, 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 16 juin 1956.
Lesgards (André), 25 septembre 1921, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 24 juin 1956.
Merluche (Maurice), 16 décembre 1920, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 30 juin 1956.
Castor (Louis), 19 août 1918, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 13 juillet 1956.

Sergents-majors.

Dijoux (Hervé), 5 juin 1918, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 10 mai 1956.
Luttwiller (Yves), 28 mars 1924, 10e R. M., B. E. comptabilité. — 2 juin 1956.
Raymond (Marcel), 3 juillet 1928, 4e R. M., B. S. comptabilité. — 11 juin 1956.
Barth (Charles), 22 septembre 1925, 5e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 20 juin 1956.
Lafont (Jean), 15 avril 1925, 4e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 24 juin 1956.
Donz (Georges), 22 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 6 août 1956.

Sergents-chefs.

Riquier (Timothée), 24 mars 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 10 mai 1956.
Jonquet (Elie), 21 juin 1919, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 8 juin 1956.

Chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Cantin (Guy), 12 juin 1917, 10e R. M., B. S. chancellerie. — 11 juillet 1956.
Boyer (Jean), 1er janvier 1919, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 17 juillet 1956.
Tire (Aimé), 25 octobre 1918, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 3 août 1956.

Adjudants.

Marriq (Pierre), 10 août 1927, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 2 mars 1956.
Combon (Adrien), 7 juillet 1920, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 11 août 1956.
Bernard (Bernard), 11 novembre 1918, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 20 août 1956.

Sergents-chefs.

Garand (Armand), 21 mars 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. cahncellerie. — 26 juillet 1956.
Fossard (André), 31 juillet 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 15 août 1956.
Arsac (Roger), 1er février 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A. — 15 septembre 1956.

Spécialité chancellerie.

INFANTERIE DE MARINE

Adjudant.

Gueye Ibrahima, 30 juin 1918, 9e R. M., B. E. chancellerie. — 10 septembre 1954.

Sergents.

Andrianasolo (René), 28 décembre 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — N'a jamais servi.
Marsile (Sainte-Croix), 14 avril 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — N'a jamais servi.
Blaise (César), 12 décembre 1931, 10e R. M. C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — 5 février 1955.
Lorho (Armel), 4 octobre 1929, 3e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 22 février 1955.
N'Gom Abdourakmane, 19 octobre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — 24 avril 1955.
Randriamanantena (René), 14 août 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — 24 avril 1955.
Horent (Roger), 27 octobre 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — 30 avril 1955.
Rakotoniaina (Claude), 8 juillet 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — 11 août 1955.
Patarot (Paul), 12 août 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 secrétariat E. M., C. I. A. — 1er octobre 1955.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Razafindranibe (Falson), 21 novembre 1921, 1re R. M., B. S. bureaux. — 3 octobre 1956.

Sergents-majors.

Felicelli (Henri), 14 janvier 1926, 9e R. M., B. E. bureaux. — 20 avril 1957.
Orsini (Ange), 30 juillet 1921, F. F. A., B. C. S. — B. E. bureaux. 17 juin 1957.
Rouille (Fortuné), 31 décembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux. 8 juillet 1957.

Sergent-chef.

Vaumoron (Charles), 1er mars 1921, 3e R. M., B. C. S. — B. E. bureaux. — 28 mai 1957.

Sergent.

Gouyet (Jean), 29 juin 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. — N'a jamais servi.

TAILLEURS

Sergents-majors.

Marion (Gilbert), 20 septembre 1908, 10e R. M., brevet maître ouvrier. — 17 juin 1957
Vaugrenard (Maurice), 23 juin 1909, 5e R. M., brevet maître ouvrier. — 25 juin 1957.

Sergent-chef.

Le Guilloux (Yves), 15 décembre 1921, 4e R. M., brevet maître ouvrier. — 17 juin 1957.

CORDONNIER

Sergent.

Cochard (François), 27 décembre 1928, 1re R. M., C. A. ouvrier spécialiste. — 27 août 1956.

Infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Martin (Henri), 10 janvier 1915, 5e R. M., B. S. maître infirmier. — 6 août 1958.
Thomas (Henri), 7 avril 1913, 9e R. M., B. E. infirmier. — 5 septembre 1958.

Adjudant.

Alt (Emile), 5 octobre 1914, 9e R. M., B. S. secrétaire comptable. — 29 juillet 1957.

Sergents-majors.

Flour (Jean-Jacques), 28 juin 1926, 9e R. M., B. S. préparateur en pharmacie. — 27 mai 1956.
Locher (Guy), 31 octobre 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptabe. — 27 juin 1957.
Petit (René), 13 juillet 1928, 9e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 25 juillet 1958.

Sergents-chefs.

Le Clech (Jean), 12 avril 1926, 1re R. M., B. C. S., B. E. secrétaire comptable. — 28 mai 1957
Preel (Marcel), 4 avril 1924, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 4 juillet 1957
Colin (André), 30 décembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 7 octobre 1957.

Sergents.

Deurveilher (Réole), 14 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 25 mars 1956.
Hubert (Claude), 31 mai 1934, 10e R. M., C. A. T. infirmier, C. I. A. — 14 juin 1956.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 19 mai 1959 portant nomination de l'agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Par décret en date du 19 mai 1959, M. Grimaux (Marcel-Camille), trésorier-payeur général en service détaché, est réintégré pour ordre dans son cadre d'origine et nommé agent comptable, chef de la comptabilité générale de la caisse nationale de crédit agricole, en remplacement de M. Joubert, appelé à d'autres fonctions. Le présent décret prendra effet à compter du 1er mai 1959.

Décret n° 59-677 du 26 mai 1959 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 315.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 315.000.000 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	34-95	315.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Services du Premier ministre.		
I. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Fonds spéciaux	37-94	200.000
France d'outre-mer.		
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	44-95	115.000
Total		315.000

Décret n° 59-678 du 29 mai 1959 relatif à la composition de la commission de contrôle des banques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'article 15 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945;

Vu le décret n° 59-254 du 4 février 1959;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 est modifié à nouveau comme suit:

« *Art.* 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante:

« Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, ou leur suppléant nommé par arrêté du ministre des finances;

« Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques ;

« Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Approbation du plan comptable particulier de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 mai 1959, le plan comptable particulier de l'aéroport de Paris a été approuvé.

Concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographe dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à l'emploi de secrétaire sténodactylographe à la caisse nationale des marchés de l'Etat, sera ouvert à Paris, au cours du quatrième trimestre de l'année 1959.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer à ce concours, les sténodactylographes titulaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat justifiant d'au moins trois ans de services effectifs en cette qualité, à la date du concours.

Art. 4. — Les épreuves du concours prévu à l'article 1er sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

1° Rédaction d'une lettre administrative courante ou compte rendu d'une conversation (durée: 1 heure; coefficient 3);
2° Dictée suivie de deux questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte dicté (durée: une heure; coefficient 2 pour la dictée; coefficient 1 pour les questions);
3° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de cent mots à la minute, ou en sténotypie à la vitesse moyenne de cent cinquante mots à la minute (durée maxima: une heure; coefficient 3);
4° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique (durée: vingt minutes; coefficient 2);
5° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse moyenne de trente cinq mots à la minute (durée: quinze minutes; coefficient 1).

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20; toute note inférieure à 6 sur 20 pour les première et cinquième épreuves et à 10 sur 20 pour les autres épreuves est éliminatoire.

B. — *Epreuves d'admission.*

1° Une épreuve consistant en une interrogation de dix minutes sur l'organisation de la caisse nationale des marchés de l'Etat; la structure et les attributions des différents services (coefficient 2);
2° Une épreuve consistant en une conversation de dix minutes avec les membres du jury, sur des questions d'ordre général (coefficient 2).

Art. 5. — Un arrêté fixera la date des épreuves d'admissibilité et la date de clôture du registre des inscriptions.

Art. 6. — Un arrêté fixera la composition du jury.

Art. 7. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALBOOT.

Recrutement de contrôleurs des services du Trésor.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958;
Vu la circulaire du président du conseil du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;
Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor;
Vu la proposition du directeur de la comptabilité publique;
Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois cents contrôleurs stagiaires du Trésor. Sur le nombre des emplois mis en concours, trente seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Art. 2. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nominations des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAUD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Taux du prélèvement à opérer, au titre des frais d'assiette et de perception, sur les recouvrements effectués par l'administration des douanes en matière de taxes de péage.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 12 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953;
Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux du prélèvement à opérer, au titre des frais d'assiette et de perception, sur les recouvrements effectués par l'administration des douanes en matière de taxes de péage au profit de diverses collectivités publiques, est fixé comme suit:

0,50 p. 100 dans les ports de Dunkerque, le Havre, Rouen et Marseille;
0,70 p. 100 dans les ports de Calais, Boulogne-sur-Mer, Dieppe, Cherbourg, Caen, Saint-Nazaire, Nantes, la Rochelle-Pallice, Bordeaux et Sète ainsi que Strasbourg;
1,50 p. 100 dans les ports de Saint-Malo, Brest, Lorient, Bayonne, Port-Vendres, la Nouvelle, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Toulon, Nice, Bastia et Ajaccio;
2 p. 100 dans les ports autres que ceux visés ci-dessus.

Art. 2. — Lorsque les taxes de péage sont recouvrées par un personnel auxiliaire rétribué au moyen de fonds prélevés directement sur le produit de ces taxes, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er avril 1959.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Cautionnement d'agents comptables.

Par arrêté en date du 4 mai 1959:

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'assistance technique et économique, organisme créé par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'assistance technique et économique et du service de curage des fossés, organismes créés par la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de gestion et de vulgarisation, organisme créé par la chambre d'agriculture des Vosges, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de vulgarisation agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Yonne, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'assistance technique et économique agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture de la Charente, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du service technique et économique, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Aveyron, a été fixé à la somme de 500.000 F.

Le cautionnement de l'agent comptable du centre de formation professionnelle agricole de Bel-Air, organisme créé par la chambre d'agriculture de Seine-et-Oise, a été fixé à la somme de 800.000 F.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 23 mai 1959, M. Giscard d'Estaing (Jean-Guy-François-Louis-Valéry), inspecteur des finances de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1959, en qualité de directeur auprès de la Banque centrale des Etats d'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 21 avril 1959, l'économe du centre régional d'éducation physique et sportive de Nancy a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie de Nancy.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, l'inspecteur du Trésor chargé de la gestion de la perception de Saint-Pierre-sur-Dives a été nommé, ès qualités, agent comptable de l'école régionale d'agriculture du Calvados.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Courtes, contrôleur d'Etat, est titularisé dans ce grade à compter du 1er janvier 1956.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 25 mai 1959:

Sont promus au grade d'administrateur de 2e classe (1e échelon) du cadre latéral de l'institut national de la statistique et des études économiques les attachés principaux dont les noms suivent:

A compter du 1er février 1959: M. René Monestier.

A compter du 19 février 1959: M. Ernest Sauvageot.

A compter du 6 mars 1959: M. Pierre Venencie.

Sont promus au grade d'attaché de 1e classe les attachés adjoints dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1959: M. Jean Branchu (en service détaché).

A compter du 1er février 1959: M. Marcel Lafarge (en service détaché); M. Joseph Debizet.

Sont promus à la classe exceptionnelle les adjoints techniques principaux dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1959: M. Jean Buisine.

A compter du 7 janvier 1959. M. Arsène Guiet.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-679 du 27 mai 1959 modifiant le décret n° 55-310 du 19 mars 1955 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux inspecteurs de la jeunesse et des sports en fonctions à Paris.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 55-310 du 19 mars 1955 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux inspecteurs de la jeunesse et des sports en fonctions à Paris;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe I de l'article 2 du décret n° 55-310 du 19 mars 1955 est modifié comme suit:

« Cette indemnité ne pourra excéder 30.000 F par an pour ceux des intéressés dont la circonscription administrative est limitée à Paris, et 59.000 F pour ceux qui sont appelés à se déplacer dans le département de la Seine. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature ou de tout remboursement de frais ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 27 mai 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de l'agriculture, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 27 mai 1959 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 mai 1959, M. Lavarenne, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Clermont-Ferrand, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er novembre 1959.

Liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines (année scolaire 1958-1959).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres;

Vu l'avis de la commission nationale du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant l'année scolaire 1958-1959 la liste des spécialités qui définissent le diplôme de docteur sanctionnant le troisième cycle d'enseignement dans les facultés des lettres et sciences humaines est fixée comme suit:

Littérature française. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Littérature comparée. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Linguistique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg.

Histoire de la langue française — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Besançon, Bordeaux, Clermont, Dakar, Dijon, Lyon, Nancy, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Phonétique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Grenoble, Paris, Rennes, Strasbourg.

Etudes romanes. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Clermont, Dijon, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Strasbourg, Toulouse.

Philosophie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg, Toulouse

Logique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Paris.

Histoire de la philosophie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Clermont, Dijon, Lyon, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Sociologie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Démographie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Caen, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Paris.

Psychologie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Pédagogie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Caen, Lyon, Paris, Toulouse.

Esthétique. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Dijon, Lyon, Paris, Toulouse.

Sciences des religions. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg.

Géographie. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Histoire. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Préhistoire. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Montpellier, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Ethnologie. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Bordeaux, Caen, Lyon, Montpellier, Toulouse, Paris.

Etudes latines. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Etudes grecques. — Facultés des lettres et sciences humaines de toutes les universités, sauf Dakar.

Etudes anglaises. — Facultés des lettres et sciences humaines des dix-huit universités.

Etudes nord-américaines — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Bordeaux, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg, Toulouse.

Etudes germaniques. — Facultés des lettres et sciences humaines de toutes les universités, sauf Dakar.

Etudes ibériques. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dakar, Lyon, Montpellier, Poitiers, Paris, Strasbourg, Toulouse.

Etudes latino-américaines. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Dakar, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse.

Etudes italiennes. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Strasbourg.

Etudes islamiques. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Paris.

Etudes africaines. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités d'Aix, Alger, Dakar, Paris.

Etudes orientales. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Paris, Strasbourg.

Etudes extrême-orientales. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Paris.

Etudes celtiques. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Paris, Rennes.

Etudes indiennes. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Lyon, Paris.

Etudes slaves. — Facultés des lettres et sciences humaines des universités de Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Strasbourg.

Etudes basques. — Facultés des lettres et sciences humaines de l'université de Bordeaux.

Etudes politiques. — Faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Acquisition par l'Etat de terrains sis à Vitry et à Thiais.

Par arrêté du 14 avril 1959, est autorisée l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de terrains sis à Vitry (cadastre n° BD 7—383 et BD 10) et à Thiais (cadastre n° A 3—A 10) d'une superficie de 34.681 mètres carrés, en vue du regroupement des instituts de chimie du centre national de la recherche scientifique, pour le prix de 42 millions de francs.

Le directeur général du centre national de la recherche scientifique ou son délégué signera l'acte d'acquisition conjointement avec le directeur des domaines de la Seine.

Création de brevets sanctionnant la formation des cadres chargés de l'enseignement des activités physiques de plein air.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 9 janvier 1959 portant délégation générale et permanente de signature au profit du haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Sur proposition du sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté est applicable aux activités physiques de plein air pratiquées sans compétition et énumérées ci-après:

Activités sous-marines, alpinisme, camping, cyclotourisme, descente de rivière, navigation à voile, ski, spéléologie

Art. 2. — La formation des cadres chargés de l'enseignement des activités physiques de plein air visées à l'article 1er ci-dessus est sanctionnée, aux différents degrés, par trois brevets délivrés par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports à la suite de stages ou d'examens organisés dans ses établissements ou sous son contrôle:

Brevet d'initiateur de plein air;
Brevet de moniteur de plein air;
Brevet d'instructeur de plein air.

Art. 3. — Le brevet d'initiateur de plein air est délivré aux candidats âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions suivantes:

Avoir suivi de façon satisfaisante, en une ou deux fois, un stage d'une durée minimum de quinze jours dans un centre agréé par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports;

Avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage portant sur deux ou trois des activités visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le brevet de moniteur de plein air est délivré aux candidats âgés de vingt ans au moins au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions suivantes:

Etre titulaire du brevet d'initiateur de plein air visé à l'article 3 ci-dessus et soit du brevet d'initiateur de club délivré par les fédérations dirigeantes des activités de plein air ou les organismes techniques nationaux de plein air agréés par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports, soit d'un certificat de stage délivré à l'issue d'un cours spécialisé organisé dans un centre agréé par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports;

Avoir suivi de façon satisfaisante, en deux fois au moins, des stages totalisant une durée minimum de trois semaines dans un centre agréé par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports;

Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage.

Art. 5. — Le brevet d'instructeur de plein air est délivré aux candidats âgés de vingt-trois ans au moins au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions suivantes:

Etre titulaire du brevet de moniteur de plein air;

Avoir suivi de façon satisfaisante un stage de perfectionnement d'une durée de quinze jours dans un centre agréé par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Art. 6. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes dont l'activité est visée par les lois du 18 février 1948 sur les sports de montagne.

Art. 7. — Les programmes et les modalités des examens prévus par le présent arrêté seront fixés par arrêtés.

Art. 8. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1959.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Dates des épreuves de la première session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du 11 février 1959 fixant les dates des épreuves de la première session du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger, en 1959,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 11 février 1959 est modifié comme suit:

« Dans l'académie d'Alger, la première session des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire commencera en 1959 au plus tôt le mercredi 10 juin »

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le décret n° 58-1389 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959 au titre du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 50-128 du 5 avril 1950 fixant le statut particulier du corps des sous-bibliothécaires, et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-six sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, trois des postes mis au concours sont réservés aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Le programme, les dates et les modalités de ce concours seront fixés par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Enseignement technique.

Par arrêté du 26 mai 1959, M. Fossaert (Robert), sous-intendant des établissements d'enseignement technique, 2e échelon, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques en qualité de chargé de mission au service des études économiques et financières (direction du Trésor) pour une période de cinq années, à compter du 1er avril 1958.

Liste des élèves de l'école spéciale d'architecture ayant obtenu le diplôme d'architecte.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école spéciale d'architecture, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 254, boulevard Raspail, à Paris (14e), ont obtenu à la session de février 1959 le diplôme d'architecte (décision ministérielle du 5 mars 1959):

1	MM. Pages (Jean-Louis).	13	MM. Massieux (René).
2	Carlus (Jean).	14	Restelli (Joseph).
3	Mme Amy-Vidal (Catherine).	15	Sidoli (Roland).
4	MM. Britsch (Jean-Marie).	16	Desgranges (Robert).
4	Lasbarrères (Claude).	17	Chalard (Yvan).
6	Caminade (Jean).	18	Collas (Léonidas).
7	Mlle Eekman (Luce).	19	Kiang Yen Tse, alias Giang Dinh Trach.
8	M. Henry (Gilbert).	20	Jadraque (Jacques).
9	Mlle Fokchaner (Karin).	21	Constantinowitz (Nicolas).
10	MM. Audry (Raymond).	22	Valmorin (Michel).
10	Grave (Robert).		
12	Mlle Lepine (Arlette).		

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Transport et manutention de matières dangereuses.

CLASSEMENT DE L'ACÉTATE DE VINYLE MONOMÈRE DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (NOMENCLATURE DES MATIÈRES) (MATIÈRES DANGEREUSES 1959, N° 21)

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — La nomenclature des matières du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifiée ainsi qu'il suit:

Après: « Acétate de propyle. — Assimilé à l'acétate d'éthyle », ajouter: « Acétate de vinyle monomère. — Assimilé à l'acétate d'éthyle ».

Fait à Paris, le 15 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général d s chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour de la R. N. n° 783 et du C. V. n° 3, à Croas-Avalou, sur le territoire de la commune de la Forêt-Fouesnant (Finistère).

Par arrêté du 15 mai 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour de la route nationale n° 783 et du chemin vicinal n° 3, à Croas-Avalou, sur le territoire de la commune de la Forêt-Fouesnant, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent arrêté.

Déclassement et reclassement dans la voirie communale de Banyuls-sur-Mer du délaissé de la déviation de la route nationale n° 114, sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Par arrêté du 19 mai 1959, est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Banyuls-sur-Mer la section délaissée de la route nationale n° 114 comprise entre les P. K. 35,087 et 35,975 et représentée en jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Limite d'âge pour les titulaires des brevets de pilote ou de navigateur des corps techniques de la navigation aérienne.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes;

Vu le décret n° 55-1535 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1955 modifié portant création d'un brevet de pilote et d'un brevet de navigateur du personnel navigant des corps techniques de la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1955 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités pour risques professionnels instituées par le décret n° 55-1535 du 4 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1956 modifié relatif aux licences et qualifications attachées aux brevets aéronautiques du personnel navigant des corps techniques de la navigation aérienne,

Arrête:

Art. 1er. — Les membres du personnel navigant des corps techniques de la navigation aérienne sont rayés des contrôles du personnel navigant de ces corps à l'âge de soixante ans.

A compter du jour où ils auront atteint cet âge, ils cesseront d'exercer les privilèges attachés aux licences de pilote ou de navigateur des corps techniques de la navigation aérienne et ils ne pourront plus prétendre à la perception de l'indemnité de risques professionnels.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er octobre 1960.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MONORI.

Déclassement et reclassement du délaissé de la route nationale n° 12, sur le territoire de la commune de Houdan (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 21 mai 1959, est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de Seine-et-Oise la section délaissée de la route nationale n° 12 comprise entre les P. K. 60,880 et 62,090 et représentée en trait tireté rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 15 mai 1959, Mme Devreux, administrateur civil, chargée du 2e bureau de la direction des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics et des transports, est nommée membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements applicables au transport et à la manutention des matières dangereuses par chemin de fer, par route ou par voie d'eau et à leur manutention dans les ports maritimes, en remplacement de M. Duplessy, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1959: page 5178, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « classe exceptionnelle », lire: « classe normale ».

Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 5 mai 1959, les agents dont les noms suivent, océanographes biologistes de 2e classe à l'institut des pêches maritimes du Maroc, ont été intégrés pour ordre en surnombre dans le cadre des inspecteurs principaux de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à compter du 15 août 1957;

M. Dardignac (Jean-Edouard).

M. Pambrun-Vincent (André-René).

Officiers de port.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1959: page 5020, 1re colonne, au lieu de: « Lavitre (Armand) », lire: « Levitre (Armand) ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 19 mai 1959, M. Sartorio (Henri), adjoint technique principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome d'Aoulef, en remplacement de M. Moreno (Jack), appelé à d'autres fonctions.

L'arrêté du 9 mai 1956 est abrogé.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 93/59 en date du 22 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « gigaphone H.F. type 331 » construit par la Société Cybermeca, 148 *ter*, rue de la République, à Argenteuil (Seine-et-Oise), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

611 — I E. — Schéma électrique.

611 — II. — Encombrements.

L'épaisseur minimum de l'enrobage de l'enroulement primaire du transformateur T 2 et des points de jonction des diodes Zener avec cet enroulement par l'isolant solide monobloc sera de 3 mm.

Les divers éléments constituant les circuits doivent être connectés conformément au schéma 611 — IE joint au présent arrêté.

Par arrêté MS 94/59 en date du 25 mai 1959, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « transformateurs Alsthom 100 kVA type Als 100 M », numérotés de 547336 à 547341, 555512 à 555515, 555965 à 555967, modifiés par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés de boîtes à câbles et d'une boîte à neutre identiques à celles équipant le transformateur Sait type TMAS 250 agréé par arrêté du 19 juillet 1951.

L'usager devra vérifier à la mise en service des transformateurs, et ensuite une fois par semestre, que le dispositif de coupure du courant en cas de manque diélectrique fonctionne dès que le niveau de celui-ci descend de 140 mm en dessous de la face interne du couvercle du transformateur.

Par arrêté MS 95/59 en date du 25 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage théodolite type Th 3 », construit par la Société Carl Zeiss, à Oberkochen (Allemagne), représenté en France par la Société Paul Block, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin).

Cet appareil ne pourra être employé que pour l'éclairage d'un théodolite.

Il ne sera mis qu'entre les mains de personnes qualifiées, spécialement désignées et instruites par l'ingénieur de la mine de son emploi et de ses risques.

Par arrêté MS 96/59 en date du 25 mai 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur série gamma modèle Esad, type 500 *a* », construit par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre du moteur et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'un dispositif de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 97/59 en date du 25 mai 1959, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs série gamma, modèle Esad, types 315 *a* et 315 *b* », construits par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

MINISTERE DU TRAVAIL

Montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant.

Le Premier ministre, le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre VI;

Vu le décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948, notamment l'article 14 *bis*;

Vu le décret du 28 juin 1947, modifié par le décret du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers d'Etat;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Il est accordé aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque liquidation de dossier de prestations de fonctionnaires et d'ouvriers de l'Etat, une remise de 309 F représentant les frais exposés en ce qui concerne la gestion administrative.

Toutefois, pour chaque liquidation de dossier, qui a donné lieu à la délivrance d'une prise en charge dans les conditions prévues à l'article 4, le montant de la remise ci-dessus prévue est réduit à 287 F.

§ 2. — Lorsque certaines des opérations énumérées dans le barème ci-annexé ne sont pas effectuées par les groupements visés au paragraphe 1er, la remise est réduite conformément audit barème.

Art. 2. — La remise ainsi déterminée subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du service local attributaire pour tenir compte de l'incidence des salaires dans les frais de gestion administrative.

Le montant moyen national des décomptes de prestations, autres que celles réglées aux établissements de soins, des sociétés mutualistes est comparé au montant moyen national d'un décompte de

prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale. Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur à 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires et le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes, déterminé comme prévu au deuxième alinéa du présent article, sont fixés annuellement par le ministre du travail sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — Il est attribué aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque délivrance de prise en charge, une remise égale à 20 p. 100 du montant de la remise résultant de l'application des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1959.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Barème indiquant en pourcentage l'importance de chacune des opérations nécessitées par la liquidation d'un dossier « Prestations ».

(Annexe aux arrêtés fixant les remises de gestion administrative afférents à l'assurance des fonctionnaires.)

NUMÉRO d'ordre. (1)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS (2)	IMPORTANCE en pourcentage des opérations énumérées à la colonne 2. (3)
1	Immatriculation des assurés	0,15
2	Classement de la fiche affiliation à la section payement	0,05
3	Signalement de la modification d'affiliation	0,10
4	Classement de la fiche d'affiliation et extraction de l'ancienne	0,05
5	Réception de l'assuré	5,95
6	Recherche du dossier position de l'assuré	4,75
7	Etude du dossier et ouverture des droits	14,85
8	Etablissement de la fiche position (tarification)	15,30
9	Etablissement du décompte à la machine à écrire	8,9
10	Contrôle technique et comptable du décompte	15,30
11	Payement prestations à l'assuré (caisse ou mandat)	7,15
12	Relevé des honoraires perçus par le praticien	6,10
13	Classement du dossier position de l'assuré	4,75
14	Archivage des pièces justificatives du payement	6,10
15	Vérification et comptabilisation des opérations de caisse	7,15
16	Ventilation statistique des prestations	1,15
17	Comptabilisation des prestations ventilées	1,60

Approbation de modifications aux statuts de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat de la Guadeloupe.

Par arrêté interministériel du 19 mai 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la caisse provisoire de sécurité sociale des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat de la Guadeloupe par l'assemblée générale de cet organisme tenue le 11 septembre 1958.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Dordogne.

Par arrêté en date du 21 mai 1959, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Dordogne pour le recouvrement des cotisations.

Cette union, qui a pris la dénomination de: Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Dordogne, et dont le siège social est à Périgueux, a été enregistrée sous le numéro 24 U.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mai 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraite entre les élèves des écoles publiques de la circonscription d'Ussel, n° 19-23, à Ussel, avec la société mutualiste dite Mutualité accidents-élèves du département de la Corrèze, n° 19-65, à Tulle.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mai 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Renaissance, n° 62-633, à Auchel, avec la société mutualiste dite L'Alliance, n° 62-621, à Auchel.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mai 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels d'Aumale, n° 76-64, à Aumale, avec la Société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, n° 76-202, à Aumale.

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mai 1959, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° La Prévoyante, n° 76-429, à Saint-Nicolas-d'Aliermont; 2° La Fraternité, n° 76-476, à Saint-Nicolas-d'Aliermont, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Saint-Nicolas-d'Aliermont, n° 76-50, à Saint-Nicolas-d'Aliermont.

Extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

Le ministre du travail,

Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et du ministre des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale, et particulièrement son article 18;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1955 portant extension de la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1956 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956;

Vu l'avenant du 19 décembre 1957 à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1958;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant à la convention collective nationale de retraite de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 27 avril 1955 intervenu le 19 décembre 1957 entre:

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques;
La fédération nationale des maîtres artisans du livre;
La chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure;
La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production des industries du livre et parties similaires;
La chambre syndicale des maîtres graveurs imprimeurs en taille-douce;
La chambre syndicale artisanale des arts lithographiques et typographiques;
Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs;
L'union des syndicats et groupements des papetiers détaillants de France et d'outre-mer;
La chambre syndicale des reproducteurs héliographes;
Le syndicat patronal des coloristes enlumineurs,

D'une part, et

Le syndicat national des cadres et de la maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);
La fédération française d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques;
La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre;
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion (1):

Des articles 2 et 3 concernant respectivement les statuts et le règlement intérieur de la caisse de retraite professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques;
Du membre de phrase ci-après figurant à l'alinéa 1er de l'article 4: « et aux statuts et règlement intérieur de la caisse de retraite »;
De l'alinéa 2 de l'article 4.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant du 19 décembre 1957 est faite pour la durée et aux conditions prévues par ledit avenant et par la convention collective du 27 avril 1955.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que l'avenant dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mai 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension ne figurent pas dans le document ci-annexé.

AVENANT

PORTANT MODIFICATIONS A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE RETRAITE DU 27 AVRIL 1955 AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE DE L'IMPRIMERIE DE LABEUR ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

Entre

La fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques;
La fédération nationale des maîtres artisans du livre;
La chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure;
La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production des industries du livre et parties similaires;
La chambre syndicale des maîtres graveurs imprimeurs en taille-douce;
La chambre syndicale artisanale des arts lithographiques et typographiques;
Le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs;
L'union des syndicats et groupements de papetiers détaillants de France et d'outre-mer;
La chambre syndicale des reproducteurs héliographes;
Le syndicat patronal des coloristes enlumineurs,

D'une part;

Et

Le syndicat national des cadres et maîtrises du livre, de la presse et des industries graphiques;
Le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse);
La fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.;
Les cadres de Force ouvrière;
Le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.);
La fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.);
La fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes;
La fédération Force ouvrière du livre;
La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés techniciens et agents de maîtrise,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La convention collective nationale de retraite du 27 avril 1955 est modifiée ainsi qu'il suit:

A. — Le premier alinéa de l'article 1er est supprimé et remplacé par le suivant:

« Il est institué un régime de retraite professionnelle par répartition s'ajoutant au régime général de la sécurité sociale. Ce régime s'applique obligatoirement:

« S'il est occupé habituellement au moins à mi-temps:

« A tout le personnel des imprimeries de labeur et des entreprises exerçant l'une des industries graphiques qui relèvent de la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques, à l'exception du personnel de presse ou assimilé, lorsqu'il bénéficie d'un régime particulier;

« A tout le personnel des organisations » (le reste sans changement).

L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé et remplacé par le suivant:

« La situation des voyageurs, représentants et placiers fait l'objet d'un protocole particulier annexé à la présente convention ».

B. — Le premier alinéa de l'article 4 est supprimé et remplacé par le suivant:

« L'âge limite de maintien en activité est fixé à soixante-cinq ans pour le personnel ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 300 points (voir annexe à la convention collective nationale de travail du 29 mai 1956) et pouvant prétendre à une retraite au moins égale à 60 p. 100 de la retraite professionnelle normale de sa catégorie, définie aux articles 17 et 18 ».

C. — Le deuxième alinéa de l'article 9 est supprimé et remplacé par le suivant:

« La cotisation ouvrière est précomptée sur le salaire ou le gain brut du participant lors de chaque paye. Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution et l'employeur est tenu pour responsable de son versement à la caisse ».

Le troisième alinéa du même article est supprimé et remplacé par le suivant:

« Les frais de recouvrement de cotisations en retard sont supportés par les entreprises responsables.

« Indépendamment des frais judiciaires éventuels, le décompte des indemnités de retard dues à la caisse sera établi trimestriellement comme il est dit ci-après sans qu'une mise en demeure particulière soit nécessaire.

« Dès le premier jour du second trimestre civil suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues, les sommes non réglées sont majorées de 5 p. 100.

« Toutefois, en cas de retards réitérés inférieurs au délai ci-dessus, la caisse a la faculté d'appliquer une majoration de 1 p. 100 par mois de retard après mise en demeure par lettre recommandée.

« Dans le cas où les bordereaux n'auraient pas été fournis, les majorations ci-dessus seront calculées sur la base du dernier bordereau reçu par la caisse ».

D. — La dernière ligne du premier alinéa de l'article 11 est supprimée et remplacée par la suivante:

« ... à la date de cessation définitive d'activité ».

E. — Le quatrième alinéa de l'article 11 est supprimé et remplacé par le texte suivant qui devient l'article 11 *a*:

« Pour bénéficier des allocations de retraite, les postulants doivent justifier:

« D'au moins dix années de services valables pour la retraite, au sens des articles 14 et 15 ci-après, accomplis avant l'âge de soixante-

cinq ans, s'ils ont cotisé au moins six mois à la caisse de retraite professionnelle ou si, n'ayant pas cotisé, ils ont quitté la profession après cinquante-cinq ans;

« D'au moins trente années de services valables pour la retraite, au sens des articles 14 et 15, si, n'ayant pas cotisé à la caisse de retraite professionnelle, ils ont quitté la profession avant cinquante-cinq ans.

« Toutefois, lorsque la cessation d'activité dans la profession est intervenue avant cinquante-cinq ans en raison d'un état de maladie prolongée pendant plus de six mois ou d'invalidité au sens de l'article 15, d'une mise à la retraite prononcée en vertu d'un règlement d'entreprise ou de circonstances exceptionnelles (évacuation, déportation, etc.) le nombre minimum d'années exigé est ramené à dix, les cas particuliers étant soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

« Il est d'autre part précisé que le fait de quitter le labeur pour aller travailler dans la presse n'est pas considéré comme départ de la profession ».

F. — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 11 sont maintenus et deviennent l'article 11 *b*.

G. — Au deuxième alinéa de l'article 15, les mots « périodes de longue maladie » sont supprimés et remplacés par « périodes de maladie prolongée pendant plus de six mois ».

Le début du troisième alinéa de l'article 15 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Les périodes de maladie prolongée pendant plus de six mois ou d'invalidité visée ci-dessus et à l'article 11 *a* doivent être justifiées... » (le reste sans changement).

H. — L'article 16 est supprimé.

I. — Le texte de l'article 19 est supprimé et remplacé par les suivants:

« *Art.* 19. — Au décès d'un retraité ou d'une retraitée, son conjoint reçoit un capital égal à six mois de la retraite du *de cujus*.

« *Art.* 19 a. — La veuve d'un retraité, d'un participant en activité ou d'un ancien salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans au jour du décès, ou pouvant justifier de trente années de services professionnels validables, reçoit, à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant le décès, lorsqu'elle atteint soixante-cinq ans, une pension de réversion égale, suivant le cas, à la moitié de la pension du retraité ou à la moitié de la pension à laquelle le participant ou l'ancien salarié aurait eu droit à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de ses services au jour du décès.

« Les intéressés peuvent toutefois demander le bénéfice de cette pension au plus tôt cinq ans avant l'âge prévu ci-dessus, l'allocation étant alors diminuée à titre définitif de 6 p. 100 par année d'anticipation.

« *Art.* 19 b. — Les veuves ayant au moins deux enfants à charge (selon les critères retenus en matière d'allocations familiales) lors du décès du mari bénéficient de la pension de réversion sans abattement dès le décès de leur conjoint et jusqu'au moment où le dernier enfant cesse d'être à charge.

« Les veuves invalides au sens de l'article 310, 2e groupe, du code de la sécurité sociale ou inaptes au travail au sens de l'article 71 (§ 5) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 bénéficient de la pension de réversion sans abattement, soit immédiatement, quel que soit leur âge au décès du mari, si leur état d'invalidité ou d'inaptitude avait été constaté avant ce décès, soit, au plus tôt, à soixante ans si cette constatation est intervenue ultérieurement.

« *Art.* 19 c. — Les allocations de réversion sont supprimées en cas de remariage ».

J. — Le texte de l'article 25 est supprimé et remplacé par le suivant:

« La présente convention a pris effet:

« En ce qui concerne le versement des cotisations, au 1er juillet 1955;

« En ce qui concerne le payement des allocations de retraite, au 1er octobre 1955, des dispositions spéciales ayant fixé les conditions de règlement des allocations aux anciens salariés dont la demande a été formulée avant le 1er juillet 1956;

« En ce qui concerne le payement des allocations de réversion, au 1er janvier 1958.

« Les allocations sont servies avec effet du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande, établie sur le formulaire délivré par la caisse, sera parvenue à celle-ci ».

K. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 26 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Sur les onze sièges d'administrateurs employeurs, un siège est réservé à la fédération nationale des maîtres artisans du livre, un siège à la chambre syndicale nationale de la reliure, brochure, dorure; les autres sièges sont attribués à la fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques ».

L. — A l'article 29 est ajouté l'alinéa suivant:

« Le siège de cette commission paritaire est fixé d'un commun accord par les organisations signataires ».

Art. 2. — . . . . . .

Art. 3. — . . . . . .

Art. 4. — Les diverses modifications apportées à la convention collective de retraite et aux statuts et règlement intérieur de la caisse de retraite prennent effet au 1er janvier 1958.

Art. 5. — Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire au conseil des prud'hommes de la Seine.

Art. 6. — L'extension du présent avenant sera demandée au ministre du travail.

Fait à Paris, le 19 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

Imputation des frais de fonctionnement des commissions régionales d'inaptitude au travail et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude statuant dans le cadre de la réglementation du fonds national de solidarité.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment son article 56;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1953 portant attribution d'indemnités aux membres de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude au travail, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1958;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1956 allouant des indemnités aux membres assesseurs des commissions régionales de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 2 janvier 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions régionales d'inaptitude au travail et de la commission nationale de l'invalidité et de l'inaptitude et engagés avant le 2 mars 1959 sont à la charge du fonds national de solidarité lorsque ces commissions sont appelées à statuer sur l'inaptitude au travail de requérants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Art. 2. — Ces frais sont remboursés à la caisse nationale de sécurité sociale par la caisse des dépôts et consignations (service du fonds national de solidarité), sur production d'un état justificatif.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1959: page 5265, 1re colonne, lire :

III. — COTISATIONS DURES POUR LES PERSONNES OCCUPÉES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

Assurés de moins de soixante-cinq ans.

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENT du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Femmes.					
8e ligne: Heure	7	11	1	13	32

Dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du mercredi 27 mai 1959: page 5363, article 1er, au lieu de: « prévus à l'article 1er (1° et 2°) », lire: « prévus à l'article 2 (1° et 2°) ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1958, relatif à la pêche fluviale, en ce qui concerne la pêche du saumon bécart ou saumon de descente.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 431 du code rural relatif à la pêche fluviale;
Vu le décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, et notamment son article 9 (3°);
Considérant l'intérêt que présente la réacclimatation et la protection de l'espèce saumon en France;
Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans chaque département, la période d'interdiction spécifique fixée par l'article 4 du décret du 16 septembre 1958, en ce qui concerne la pêche du saumon, est prolongée jusqu'au 31 mai pour le saumon bécart ou saumon de descente.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mai 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Cotisations supplémentaires prévues par l'article 1062 du code rural et dues au titre de l'année 1959.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment l'article 1062;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 17;
Vu le décret n° 59-576 du 24 avril 1959 fixant les modalités de répartition et de recouvrement de la cotisation supplémentaire due par les exploitants agricoles employant plus de six cents journées par an de main-d'œuvre salariée, et notamment l'article 7;
Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les cotisations supplémentaires prévues par l'article 1062 du code rural et dues au titre de l'année 1959:

1° Le délai prévu à l'article 6 du décret susvisé du 24 avril 1959 pour la production de leurs déclarations par les intéressés expirera quinze jours après la publication du présent arrêté;

2° La date limite impartie aux caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles par l'article 4 du décret susvisé du 24 avril 1959, pour donner communication aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et au ministère de l'agriculture des renseignements relatifs à l'assiette de la cotisation, est fixée au 15 juin 1959;

3° La date limite d'appel des cotisations fixée par l'article 5 du décret susvisé du 24 avril 1959 est fixée au 1er août 1959.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Dénaturation et incorporation des blés dans les aliments du bétail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mai 1959: 1° au sommaire, au lieu de: « Arrêté du 27 mai 1959... », lire: « Arrêté du 28 mai 1959... »; 2° page 5476, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Fait à Paris, le 27 mai 1959 », lire: « Fait à Paris, le 28 mai 1959 ».

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'agriculture:

Directeur du cabinet.

M. Jacques-Henri Bujard, inspecteur de l'économie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 28 mai 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Délégations de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 30 mai 1959 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jacques-Henri Bujard, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à délégure, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Braconnier (Raymond), directeur général de l'agriculture, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:
Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions autres que celles prévues à l'article 5 du décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

4° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, délégation permanente est donnée à M. Imbaud, chef du service des améliorations agricoles, et à M. Bellet, chef du service des échanges et marchés agricoles, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation concernant le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Braconnier, directeur général de l'agriculture, et de M. Imbaud, chef du service des améliorations agricoles, délégation permanente est donnée à M. Telle, administrateur civil, chargé de la sous-direction de la vulgarisation, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les pièces comptables auxquelles donne lieu l'exé-

cution des programmes de formation et de perfectionnement des vulgarisateurs, à l'exclusion de toutes ordonnances de délégation, de payement et de virement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. David (Charles), directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:
Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire.

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception;

4° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le compte spécial « Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales ».

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, délégation permanente est donnée à M. Allix, directeur adjoint, et à MM. Renard (Jean) et Janet, ingénieurs en chef du génie rural, adjoints au directeur général, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. David, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, et de M. Allix, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à Mlle Marichal, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef de la division du personnel et du matériel de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, dans la limite de ses attributions, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, y compris les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, à l'exclusion
Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception;

4° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le compte spécial Fonds forestier national.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, délégation permanente est donnée à M. Jonglez, inspecteur général des eaux et forêts, et à M. Rondenet, conservateur des eaux et forêts, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Ferru (Henri), directeur de l'institut national de la recherche agronomique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture,

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:
— des décrets;
— des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
— des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
— des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ferru (Henri), directeur de l'institut national de la recherche agronomique, délégation permanente est donnée à M. Trudelle, sous-directeur, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Margarit (Paul), directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:
Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions autres que les subventions de fonctionnement et d'équipement aux établissements publics d'enseignement agricole;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants, engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Margarit (Paul), directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, délégation permanente est donnée à M. Chatelain, directeur adjoint, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Larcheveque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture:

1° Tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion:

Des décrets;
Des arrêtés interministériels allouant des indemnités;
Des arrêtés, actes ou décisions allouant des subventions;
Des arrêtés, actes ou décisions ayant un caractère réglementaire;

2° Les marchés, conventions, contrats et avenants engageant une dépense inférieure à 30 millions de francs;

3° Les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception;

4° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation et toutes pièces comptables concernant le budget annexe des prestations familiales agricoles.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, délégation permanente est donnée à M. Lauras, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque, directeur des affaires professionnelles et sociales, et de M. Lauras, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à M. Galle (Henri) à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et dans la limite de ses attributions, les documents visés au 3° de l'article 1er ci-dessus concernant l'inspection générale des lois sociales en agriculture.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Larcheveque (René), directeur des affaires professionnelles et sociales, et de M. Lauras, directeur adjoint, délégation permanente est donnée à M. Charrier (Jacques), administrateur civil, chargé de la sous-direction de la mutualité agricole, et M. Crucioni (Jean), administrateur civil, chef du bureau des prestations familiales agricoles, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés aux 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion des ordonnances de délégation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Maze-Censier, inspecteur général, chef du service des haras, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les titres de perception concernant le service des courses et du pari mutuel.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maze-Censier, inspecteur général, chef du service des haras, délégation permanente est donnée à M. Barbe, inspecteur général, chef du service de l'inspection des courses et du pari mutuel, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Commissions régionales agricoles.

Région d'Orléans

Par arrêté du 12 mai 1959, sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale agricole de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture d'Orléans (Cher, Indre, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre) les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. des Places (Pierre) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Perrochon (Jules) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Vivier (Paul) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Tribaut (André) (cultures industrielles) (F. N. S. E. A.).
Couteau (Roger) (horticulture) (F. N. S. E. A.).
Bodin (Louis) (viticulture) (F. N. S. E. A.).
Madre (André) (exploitations forestières) (F. N. S. E. A.).
Morizot (Jean) (élevage) (F. N. S. E. A.).
Raymond (Marcel) (élevage) (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. de Vogue (Antoine) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Robin (François) (exploitations agricoles) (F. N. S. E. A.).
de La Selle (Geoffroy) (exploitations agricoles) (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Chansard (Claude) (polyculture et forêts) (C. G. T.).
Muzart (Eugène) (horticulture) (C. G. T.-F. O.).
Plessis (Bernard) (polyculture) (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Civray (Marcel) (polyculture et forêts) (C. G. T.).
Fleuriet (Paul) (viticulture) (C. G. T.).
Rifard (Louis) (horticulture, pépinières) (C. G. T.-F. O.).
Berton (André) (coopération, mutualité) (C. G. T.-F. O.).
Thauvin (René) (exploitations forestières) (C. F. T. C.).
Boivin (Jean) (élevage) (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Lebeau (Roger) (polyculture) (syndicat des cadres d'exploitations agricoles) (C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Dandine (François) (coopération) (fédération des cadres C. G. A.).
Bernard (Jean) (mutualité, crédit) (fédération des cadres C. G. A.).

Région de Montpellier

Par arrêté du 12 mai 1959, sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale agricole de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Montpellier (Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales) les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Quatrefages (Yves) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Lebreau (Jean) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Sidrot (Fernand) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Lloansi (Robert) (viticulture) (F. N. S. E. A.).
Villalongue (Jean) (horticulture) (F. N. S. E. A.).
Enjalbert (Joseph) (riziculture et salines) (F. N. S. E. A.).
Tudesq-Balso (Roger) (ostréiculture) (F. N. S. E. A.).
Verdie (Paul) (exploitations forestières) (F. N. S. E. A.).
Geli (Antoine) (organismes professionnels) (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. Le Marie (François) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Nasnou (Paul) (viticulture et horticulture) (F. N. S. E. A.).
Remond (Jean) (viticulture) (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Denat (Irénée) (viticulture) (C. G. T.).
Blaise (Abel) (polyculture) (C. G. T.-F. O.).
Carbonnel (Jean-Louis) (viticulture) (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Villot (Edouard) (salines) (C. G. T.).
Domenech (Jean) (viticulture) (C. G. T.).
Palaizy (Pierre) (viticulture) (C. G. T.-F. O.).
Becq (Jean) (polyculture) (C. G. T.-F. O.).
Roger (Paul) (viticulture) (C. F. T. C.).
Chabert (Roger) (organismes professionnels) (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Sentenac (Joseph) (polyculture) (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants

MM. Derungs (Georges) (coopération) (fédération des cadres C. G. A.).
Vaysettes (Joseph) (mutualité, crédit) (fédération des cadres C. G. A.).

Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 15 mai 1959, est nommé membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, en qualité de représentant des producteurs de céréales au titre des sociétés agricoles de prévoyance sahariennes, M. Najah Ahmed.

Le mandat de M. Najah Ahmed expirera à la même date que ceux des membres du conseil central de l'O. N. I. C. nommés par l'arrêté du 14 mars 1957.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 avril 1959, l'arrêté ministériel du 30 janvier 1959 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Durand (Bernard), nommé agent technique des eaux et forêts à Corniéville (Meuse), maison forestière de Rangeval, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Commercy. Non installé.

M. Durand est affecté, sur sa demande, à Mauvages (Meuse), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

Par arrêté en date du 28 avril 1959, M. Maquaire (Lucien), agent technique des eaux et forêts à Méry-ès-Bois (Cher), maison forestière de la Réserve, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Bourges, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Henrichemont (Cher), maison forestière communale de la Borne, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Bourges.

Par arrêté en date du 28 avril 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 10 avril 1959 au 9 octobre 1959 à M. Malice (Marcel), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Cerisiers (Yonne), triage n° 49, inspection de Sens.

Par arrêté en date du 29 avril 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé du 17 janvier 1959 au 16 juillet 1959 à M. Pelopidas (Robert), agent technique des eaux et forêts à Bagnols-en-Forêt (Var), triage n° 69, inspection de Draguignan.

Par arrêté en date du 2 mai 1959, il est mis fin à la mise à disposition de la Société mutualiste complémentaire des forestiers de France et d'outre-mer de M. Moncharmont (Serge), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, à compter de la date d'installation effective de ce fonctionnaire au poste qui lui est attribué à l'article 2 du présent arrêté.

M. Moncharmont est affecté, avec ses grade et échelon actuels, sur sa demande, à Saint-Prix (Seine-et-Oise), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye (nouvelle organisation).

Enseignement vétérinaire.

Par arrêté du 11 mai 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les membres du personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent:

Chefs de travaux.

Pour le 5e échelon (au choix).

M. Ferney (Jean), agrégé.

Pour le 4e échelon (au choix).

M. Fontaine, agrégé (à compter du 1er juin 1958).
M. Cottereau (Philippe), agrégé.

Pour le 2e échelon (au choix).

M. Jondet (André).
M. Bussieras (Jean).

Pour le 2e échelon (à l'ancienneté).

M. Froget (Joseph) (à compter du 1er janvier 1958).
M. Chodkiewicz (Marc).

Génie rural.

Par arrêté du 2 mai 1959, M. Lalloy (Maurice), ingénieur général du génie rural, a été placé de plein droit dans la position de détachement prévue par l'article 1er (§§ 6 et 4) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, pour exercer son mandat de sénateur, à compter du 28 avril 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Concours pour le recrutement de sous-chefs de section administrative des directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu la circulaire n° 429 (Fonction publique et affaires algériennes) du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre 1er de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée;

Vu le décret n° 59-514 du 10 avril 1959 relatif aux conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat d'anciens élèves du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions du titre 1er de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, est autorisée au cours du deuxième semestre 1959 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept sous-chefs de section administrative des directions départementales de la population et de l'aide sociale.

Art. 2. — Deux de ces places sont réservées à des candidats français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — Les candidats français musulmans d'Algérie pourront choisir deux épreuves facultatives portant sur les matières énumérées en annexe au décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 et à la circulaire n° 429 F. P. du 7 janvier 1959.

Art. 4. — Si aucun candidat français musulman d'Algérie n'obtient le nombre de points suffisants ou si aucune candidature n'est présentée, les deux places réservées pourront être occupées par des Français musulmans d'Algérie au titre d'agents contractuels.

Art. 5. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la date de ce concours.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs et de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment les articles 1er, 2 et 7 à 10;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, conformément aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, l'ouverture, au cours du deuxième semestre 1959, d'un concours en vue du recrutement de vingt sténodactylographes des services extérieurs et de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population. Ces postes seront répartis de la façon suivante: quinze postes pour les services extérieurs, cinq postes pour l'administration centrale.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population fixeront la date et détermineront les conditions de ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

JEAN-PAUL NAVARRO.

Concours pour le recrutement de commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale

Le Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, notamment les articles 1er, 2, 11 à 17;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois de l'Etat et la circulaire n° 429 (F. P. et affaires algériennes) du 7 janvier 1959 prise pour son application;

Vu le décret n° 59-514 du 10 avril 1959 relatif aux conditions d'accès aux emplois publics de l'Etat et des établissements publics de l'Etat d'anciens élèves du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et de la circulaire n° 429 (Fonction publique et affaires algériennes) du 7 janvier 1959, est autorisée conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, au cours du deuxième semestre 1959, l'ouverture de deux concours distincts, qui auront lieu à la même date et comporteront des épreuves identiques, en vue du recrutement de vingt commis des directions départementales de la santé et de la population et de l'aide sociale.

Art. 2. — Les vingt places prévues pour ces deux concours sont réparties comme suit:

a) Dix places pour les candidats justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent, ou ayant satisfait à l'examen de sortie du premier cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger, sous réserve d'avoir achevé leur scolarité normale au centre;

b) Dix places aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Deux places sont réservées pour la nomination sur titre de Français musulmans d'Algérie, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du décret du 29 octobre 1958.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la date de ces concours.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

JEAN-PAUL NAVARRO.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-680 du 19 mai 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la déclaration d'utilité publique de certaines catégories de travaux ou d'opérations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article 2, dernier alinéa, aux termes duquel... « un règlement d'administration publique déterminera les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en conseil d'Etat »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par décret en conseil d'Etat, même si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables:

1° Les travaux de création ou d'établissement de ports, maritimes ou fluviaux, d'aérodromes de catégories A et B, d'autoroutes, de chemins de fer, de canaux de navigation, de canalisations d'intérêt général destinées au transport de gaz combustibles ou d'hydrocarbures, de centrales thermiques, d'usines utilisant l'énergie des mers, d'aménagements hydro-électriques, et d'installations liées à la production ou au développement de l'énergie atomique;

2° L'extension ou la modification des ouvrages énumérés au 1° ci-dessus et les canalisations de rivières, lorsque la dépense est supérieure à 1 milliard;

3° Les travaux d'aménagements et d'installations énumérés à l'article 73 du code minier exécutés à l'extérieur du périmètre qui délimite le droit d'exploitation;

4° Les travaux d'adduction des eaux d'un bassin fluvial dans un autre.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Art. 2. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 mai 1959 relatif à la réalisation d'opérations d'aménagement urbain par des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme;

Vu le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité;

Vu le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 78-1. — L'aménagement d'agglomérations nouvelles et de zones d'habitation ou de zones industrielles peut être réalisé par des établissements publics ou concédé à des sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public et dont les statuts comportent des clauses types fixées par décret en conseil d'Etat.

« Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur détermine les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe les conditions dans lesquelles lesdits organismes peuvent recevoir délégation des ministres, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés pour exécuter les opérations et travaux relevant de leurs compétences respectives, ainsi que les règles d'approbation des traités de concession par l'autorité supérieure ».

Art. 2. — Les articles 78-2 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés.

Sont supprimés, dans l'article 5 du décret susvisé du 20 mai 1955, les mots « à moins qu'il ne s'agisse des organismes prévus par le décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 »; l'article 403 du code de l'administration communale est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 19 mai 1959 fixant, en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les modalités de constitution et de fonctionnement des sociétés d'économie mixte et des établissements publics chargés de réaliser des opérations d'aménagement urbain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 78-1 modifié par décret du 19 mai 1959;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, ensemble les décrets n° 56-560 du 7 juin 1956 et n° 57-1117 du 5 octobre 1957 pris pour son application;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme;

Vu le décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité;

Vu le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des établissements publics.

Art. 1er. — Les établissements publics créés en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation ont un caractère industriel et commercial. Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Ces établissements sont créés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ou des conseils généraux intéressés et après consultation des conseils municipaux intéressés.

Art. 3. — Le décret qui crée l'établissement détermine son objet, sa zone d'activité territoriale et, éventuellement, sa durée. Il fixe son statut, notamment en ce qui concerne la composition du conseil d'administration, la désignation du président, celle du directeur, les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur et, le cas échéant, les conditions de représentation à l'assemblée prévue à l'article 4 ci-après des collectivités et établissements publics intéressés.

Art. 4. — Lorsque les collectivités locales et, le cas échéant, les établissements publics intéressés aux opérations et travaux entrant dans l'objet de l'établissement ne peuvent, en raison de leur nombre, être tous représentés directement au conseil d'administration, ils sont groupés en une assemblée spéciale.

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées par le statut. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire soit par le président du conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers des membres de l'assemblée.

Elle entend le compte rendu de l'activité du conseil d'administration. Elle donne son avis sur les prévisions budgétaires, sur les comptes et sur l'orientation générale de l'activité de l'établissement. Elle élit des représentants au conseil d'administration.

Art. 5. — Le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics intéressés. Ces membres sont désignés par ces collectivités et établissements ou, dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus, par l'assemblée prévue audit article.

Les membres du conseil d'administration peuvent être suspendus de leur fonction par l'autorité chargée du contrôle de l'établissement en vertu de l'article 8 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués par arrêté interministériel. Le conseil d'administration peut être dissous par décret en conseil d'Etat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Art. 6. — Les fonctions d'agent comptable sont confiées par le préfet, après avis du trésorier-payeur général, soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable spécial nommé sur proposition du conseil d'administration.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du payement des dépenses, de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il doit, dans l'exécution de son service, se conformer aux directives générales d'ordre financier et comptable applicables, sauf dispositions contraires du décret institutif, aux établissements publics communaux.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général.

Art. 7. — Le compte financier, visé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et arrêté par le préfet, est présenté par l'agent comptable à la cour des comptes dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 8. — Les établissements publics sont soumis au contrôle du préfet lorsque leur activité s'exerce dans le cadre d'un seul département.

Lorsque cette activité s'étend sur plusieurs départements, le contrôle est exercé par l'un des préfets désigné par le décret institutif, sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 9. — Les prévisions budgétaires sont adressées pour approbation avant le 1er octobre de chaque année à l'autorité chargée du contrôle qui doit statuer avant le 15 décembre.

Les projets d'emprunt sont soumis à la même approbation.

Art. 10. — Les délibérations déterminant les opérations à entreprendre par l'établissement ou fixant les modalités générales de leur réalisation ne sont exécutoires qu'après approbation par l'autorité du contrôle.

Cette approbation est donnée après avis du ou des directeurs départementaux de la construction.

Titre II

Des sociétés d'économie mixte concessionnaires.

Art. 11. — Les opérations visées à l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent être concédées par les communes, par les syndicats de communes, par les districts urbains, par les syndicats mixtes, par les départements et par l'Etat à des sociétés d'économie mixte remplissant les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 12. — Lorsque la concession est accordée par une commune, un syndicat de communes, un district urbain ou un syndicat mixte, le traité de concession est approuvé:

Par arrêté du préfet lorsque le cahier des charges est conforme à un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques;

Par arrêté conjoint des mêmes ministres dans le cas contraire.

Le traité de concession, lorsqu'il est approuvé par le préfet, doit être communiqué simultanément au ministre de l'intérieur, au ministre de la construction et au ministre des finances et des affaires économiques; l'approbation ne peut intervenir que si lesdits ministres n'y ont pas fait opposition dans les deux mois.

Art. 13. — Lorsque la concession est accordée par un département, la délibération du conseil général approuvant le traité est:

Exécutoire lorsque le cahier des charges est conforme à un cahier des charges type approuvé par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques et que ces trois ministres, saisis du projet de concession, n'y ont pa fait opposition dans un délai de deux mois.

Approuvée par arrêté conjoint des mêmes ministres, dans le cas contraire.

Art. 14. — Lorsque la concession est accordée au nom de l'Etat, elle est consentie par arrêté conjoint du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, après consultation des collectivités locales intéressées.

Art. 15. — Les règles générales relatives aux sociétés d'économie mixte fixées par les articles 375 et suivants du code de l'administration communale et par les décrets susvisés du 17 février 1930, 20 mai 1955, 7 juin 1956 et 5 octobre 1957 sont applicables aux sociétés d'économie mixte auxquelles est consentie en application du présent décret la concession d'opérations d'aménagement. Toutefois:

Les statuts de ces sociétés d'économie mixte doivent comporter des clauses types qui sont approuvées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques;

La participation des collectivités territoriales et des groupements de ces collectivités au capital social doit être supérieure à 50 p. 100 sans pouvoir excéder 65 p. 100 de ce capital;

Un commissaire du Gouvernement siège dans tous les cas auprès du conseil d'administration de la société. Lorsque la société est constituée sans la participation de collectivités locales, il est désigné par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ou des ministres intéressés.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement dispose des pouvoirs définis au décret susvisé du 7 juin 1956. Il est notamment chargé, sous l'autorité du ministre de la construction et du ou des ministres intéressés, de contrôler l'opportunité technique des opérations à entreprendre et les modalités générales de leur réalisation.

Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce, en outre, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 26 mai 1955.

Art. 17. — Les organismes d'habitations à loyers modérés sont habilités à participer aux sociétés d'économie mixte visées au présent titre.

Titre III

Dispositions communes.

Art. 18. — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics peuvent, par convention passée avec un des organismes prévus au présent décret, lui confier le soin de procéder en leur nom et pour leur compte à l'exécution de travaux et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature.

La convention détermine les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux. Elle précise notamment les conditions dans lesquelles l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public intéressé exercera un contrôle technique des travaux ou assurera leur direction technique et procédera à la réception des ouvrages ou bâtiments. Elle fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public mettra à la disposition de l'organisme les fonds nécessaires ou procédera au remboursement des dépenses exposées par lui. Dans ce dernier cas, elle précise, s'il y a lieu, les garanties exigées.

Cette convention peut éventuellement habiliter l'organisme à solliciter et à percevoir directement les subventions ou les prêts susceptibles d'être accordés.

Art. 19. — Les établissements publics et les sociétés d'économie mixte doivent tenir leur comptabilité conformément à un plan comptable particulier établi sur les bases du plan comptable général et approuvé par le ministre des finances.

Art. 20. — Le concours du fonds national d'aménagement du territoire peut être consenti aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte prévus au présent décret dans les mêmes conditions qu'aux collectivités locales.

Art. 21. — Les établissements publics et les sociétés d'économie mixte prévus au présent décret peuvent être habilités à entreprendre des opérations de rénovation urbaine ou à souscrire des participations à des sociétés entreprenant de telles opérations.

Art. 22. — Les établissements publics et sociétés d'économie mixte déjà créés en application du décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 restent soumis aux dispositions de leurs décrets institutifs.

Ils sont régis pour leur fonctionnement par le présent décret.

Art. 23. — Le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 78-1 et 81-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Art. 24. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1959: page 5298, 2e colonne, pour le grade de chevalier, 7e nom, au lieu de: « Nicolas (Yves-Henri-Jean-Albert) », lire: « Nicolas (Yves-Henri-Jean-Gilbert) »

Comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 20 mai 1959, M. Jean Saubot, architecte D. P. L. G., président du syndicat national des architectes chargés de la construction d'habitations à loyer modéré, est désigné, en application de l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 1959, en qualité de représentant des architectes au comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré.

En cas d'empêchement de M. Saubot, celui-ci sera remplacé par M. Jean Balladur, architecte D. P. L. G.

En cas d'empêchement de M. Coutrot, désigné par arrêté du 6 janvier 1959 en tant que représentant des organismes d'habitations à loyer modéré au comité consultatif de règlement amiable des marchés des organismes d'habitations à loyer modéré, M. Sontag, directeur de la Société anonyme immobilière d'habitations à loyer modéré du Moulin-Vert, sera habilité à le remplacer.

Administration centrale et services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1959: page 5192, 2e colonne, avant la troisième mention concernant M. Caurier, ajouter en titre: « Administration centrale et services extérieurs ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 11 mai 1959, M. Blanc (Emile), secrétaire général, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Tarn-et-Garonne, est admis, sur sa demande, à compter du 11 mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 25 mai 1959, M. Coulant (Adolphe), reviseur principal de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones, détaché au Maroc depuis le 29 août 1948, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 1er octobre 1958, et affecté à l'administration centrale, direction des bâtiments et des transports (réintégration en surnombre).

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 mai 1959, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 2 juillet 1959: M. Jouvinroux, receveur hors classe à Saint-Chamond.

A compter du 13 août 1959: M. Amoros, receveur de classe exceptionnelle à Oran.

A compter du 27 septembre 1959: M. Theron, chef de centre hors classe (chef de division) à Lyon-Franklin.

A compter du 6 octobre 1959: M. Alquier, receveur de classe exceptionnelle à Carcassonne-R. P.

A compter du 16 octobre 1959: M. Payan, receveur hors classe à Nice-Wilson.

Par arrêté du 23 mai 1959, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 29 mai 1959, et nommé inspecteur général de 1re classe honoraire, M. Paulhe, directeur régional à Toulouse-Services postaux.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées (terre).

Par arrêté du 4 avril 1959, M. Lafite (Gaston) a été nommé commis stagiaire dans les services extérieurs de l'intendance, à Toulon (Var), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés en date des 11 décembre 1958, 26 décembre 1958, 3 février 1959, 13 mars 1959 et 13 avril 1959, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de secrétaire administratif stagiaire, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel:*

A la préfecture des Hautes-Alpes: à compter du 1er février 1959, M. Paul Bigot de Morogues.

A la préfecture de la Lozère: à compter du 16 mars 1959, M. Jean Michel.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Bordeaux: à compter du 1er janvier 1959, Mme Charlotte Boucherie.

A la préfecture de la Haute-Garonne: à compter du 16 décembre 1958, Mme Marguerite Imbert.

A la préfecture de la Dordogne: à compter du 16 mars 1959, Mme Paulette Faucher.

Par arrêtés en date des 27 novembre 1958, 9 décembre 1958, 26 décembre 1958, 26 janvier 1959, 3 février 1959 et 13 avril 1959, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité de commis stagiaire, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement publiée au *Journal officiel*:

A la préfecture de la Moselle:

A compter du 23 octobre 1958, Mme Gabrielle Heiderich.

A compter du 10 décembre 1958, Mlle Marie Jager.

A la préfecture de la Charente: à compter du 16 décembre 1958, M. Lucien Girard.

A la préfecture de Loir-et-Cher: à compter du 16 janvier 1959, M. Guy Archier.

A la préfecture du Nord: à compter du 1er décembre 1958, M. Pierre Debreyne.

A la préfecture du Rhône: à compter du 1er mars 1959, M. René Radisson.

A la préfecture de la Manche: à compter du 1er avril 1959, M. René Pehe.

Au centre administratif et technique interdépartemental de Metz: à compter du 1er mars 1959, M. Noël Anghilieri.

A la préfecture de Lot-et-Garonne: à compter du 16 mars 1959, M. Norbert Guillet.

Par arrêtés en date du 3 février 1959, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, en qualité d'agent de service stagiaire de 2e catégorie, les candidats dont les noms suivent, inscrits sur la liste de classement parue au *Journal officiel:*

A la préfecture du Nord: à compter du 9 mars 1959, M. Jules Loyer.

A la préfecture de la Martinique: à compter du 1er avril 1959, M. Saint-Ange Kiayilonca.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 2 juin 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif. (N° 91. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 2 juin 1959.

N° 71. — Proposition de loi de M. van der Meersch tendant à reporter les sessions des conseils généraux en dehors des sessions parlementaires (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 89. — Proposition de résolution de M. Raymond-Clergue tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que, pour l'année 1959, la rentrée scolaire pour les établissements du premier et du second degré et de l'enseignement technique soit fixée au 1er octobre 1959 ou pour que, tout au moins, des dérogations soient prévues pour les établissements situés dans des régions à prédominance viticole ou agricole (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 100. — Proposition de résolution de M. Halbout tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un service national civil en Algérie (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 112. — Projet de loi portant dispositions financières intéressant l'Algérie (renvoyé à la commission des finances).

N° 113. — Projet de loi portant dispositions relatives à la circulation monétaire (renvoyé à la commission des finances).

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en date du 29 mai 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Maurice Lenormand a été proclamé député le 28 mai 1959 (territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides) (siège précédemment occupé par M. Maurice Lenormand).

Convocations de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le vendredi 5 juin 1959, à neuf heures quarante-cinq (salle Colbert):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 92) réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif.

II. — Audition de M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des questions culturelles.

La **commission spéciale de la promotion sociale** se réunira le jeudi 4 juin 1959, à neuf heures (local de la commission n° 249):

Audition de M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale, et de M. Paul Bacon, ministre du travail, sur le projet de loi (n° 80) relatif à la promotion sociale.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le jeudi 4 juin, à dix-huit heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Réunions de commissions du mardi 2 juin 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Groupe d'études sur les problèmes posés par l'évolution démographique, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la production et des échanges. — Groupe d'études de la coordination des transports, à dix heures trente. — Local n° 232.

SENAT

Ordre du jour du mardi 2 juin 1959.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais, pour remettre les anciens combattants dans les droits qu'ils avaient avant l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a notamment supprimé la retraite des anciens combattants (n° 10).

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Champleboux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il a l'intention de prévoir au budget de 1960 le rétablissement des crédits concernant le fonds d'investissement routier pour les tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine (n° 2).

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles le centre hospitalier de Nice n'est pas encore élevé à la classe régionale, et ce malgré l'avis favorable datant déjà de plusieurs années de la commission ministérielle compétente (n° 3).

III. — M. Pierre Macilhacy demande à M. le ministre du travail si les faits et griefs rapportés à l'encontre de la sécurité sociale dans un récent article publié dans la revue *Constellation* sont exacts. Dans l'affirmative, il demande quelles mesures seront prises pour porter remède à une situation dont sont scandaleusement victimes ceux-là mêmes pour qui la sécurité sociale a été instituée (n° 4).

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Fernand Verdeille, Fernand Auberger, Michel Champleboux, Marcel Champeix, Marcel Brégégère, Emile Durieux, Marcel Boulangé, Antoine Courrière, Gérard Minvielle, Edouard Soldani, Jean Nayrou, Gabriel Montpied, Gaston Defferre, Roger Carcassonne, Mlle Irma Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier (*discussion immédiate ordonnée*). (N°s 26 et 62 [1958-1959]. — M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.)

Documents mis en distribution le mardi 2 juin 1959.

N° 57. — Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (renvoyée à la commission des lois).

N° 60. — Rapport de MM. Marcel Pellenc et Hector Peschaud (au nom de la commission des finances) sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement sanitaire et social (tome II, examen du projet de loi par M. Hector Peschaud).

N° 62 (1). — Rapport de M. Amédée Bouquerel (au nom de la commission des affaires économiques) sur la proposition de résolution de M. Fernand Verdeille, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine du fonds d'investissement routier.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 1er juin 1959.

Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements algériens à la suite des opérations électorales du 31 mai 1959, communiquée par M. le Premier ministre.

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel).

Alger. — MM. Schiaffino (Laurent), Achour Youssef, Neddaf Lebidi, Paulian (Gilbert).

Tizi-Ouzou. — MM. Marcellin (Roger), Benacer Saiah, Belkadi Abdennour, Abdellatif Mohamed Saïd.

Médéa-Orléansville. — MM. Montaldo (René), Bencherif Mouaouia, Benhali Brahim, Mustapha Menad.

Oran-Tlemcen. — MM. Gay (Etienne), Enjalbert (René), Belhabich Slimane, Belabeb Mohamed, Hakiki Djilali.

Mostaganem-Tiaret. — MM. Sassi Benaïssa, Male (Fernand), Kheirat M'Hamet.

Constantine. — MM. Benhabyles Chérif, Morel (Léopold), Lakhdari Mohamed, Bentchicou Ahmed.

Sétif-Batna. — MM. Dumont (Claude), Gueroui Mohamed, Sadi Abdelkrim, Yanat Mouloud, Mokrane Mohamed El Messaoud.

Bône. — MM. Burgat (Gabriel), Beloucif Amar, Ouella Hacène.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques et du plan le mercredi 3 juin 1959, à quinze heures quinze (salle n° 263):

Désignation de rapporteurs pour les propositions de résolution:

a) (N° 45, session 1958-1959) de MM. Georges Rougeron et Fernand Auberger tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'aménagement de la liaison routière Bordeaux—Genève;

b) (N° 51, session 1958-1959) de M. Emile Aubert tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de protéger la production à l'échelle familiale de la lavande et du lavandin.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 4 juin 1959, à quinze heures, au local n° 213.

Erratum

au Journal officiel (lois et décrets) du jeudi 28 mai 1959.

Page 5383, 2e colonne:

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Dépenses civiles.

Budget général.

Entre « Education nationale: M. Fernand Auberger » et « Arts, lettres, cinéma: M. Edouard Bonnefous », lire « Jeunesse et sports: M. Jacques Richard ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 mai au 30 mai 1959 :

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2540. — Documents sur le désarmement. — XIIIe session de l'assemblée des Nations Unies. — Débats devant l'assemblée générale et sa commission politique (New-York, 16 septembre-13 décembre 1958) ..... 315 F.

N° 2541. — Aperçu sur la sidérurgie britannique (complément aux numéros 1527 et 1528 des « Notes et études documentaires ») ..... 70 F.

N° 2542. — Le commerce extérieur de la Chine populaire et les relations économiques sino-soviétiques (1950-1959) ..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 255. — *Etats-Unis.* — La démission de M. Dulles et la nomination de M. Herter. — Le chômage et la reprise économique.

N° 321. — *Grande-Bretagne.* — Le budget de 1959-1960. — L'avenir du parti libéral. — La constitution du Kenya.

N° 216. — *Italie.* — Les rampes de lancement. — M. Pella aux Etats-Unis. — Le décret du Saint-Office sur les élections.

N° 201. — *U. R. S. S.* — Le XXIe congrès des syndicats. — La conférence de presse de M. Khrouchtchev sur la politique extérieure.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0802. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La mort de M. John Foster Dulles.
2. *Textes du jour.* — Aide-mémoire soviétique à la Grèce (13 avril 1959). — Note du Gouvernement soviétique au Gouvernement italien.
3. *Faits et opinions.* — FRANCE: Une appréciation américaine sur la nouvelle politique économique.

N° 0803. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Un nouvel Etat du Commonwealth: Singapour.
2. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT: Avant la conférence internationale des pétroles. — L'U. R. S. S. et les pays arabes. — La Turquie et l'Islam. — Les forces armées du Pakistan.

N° 0804. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le voyage de M. Khrouchtchev en Albanie.
2. *Faits et opinions.* — INFORMATION ET CULTURE EN U. R. S. S.: L'évolution récente de l'information de masse. — Un « palais de la culture » dans une usine de Moscou.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnements aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 595 du 26 mai 1959. — Au sommaire, notamment:

La mise en train du Marché commun. — Les grands marchés pendant le premier trimestre 1959 (première partie). — Le budget et la politique budgétaire en Grande-Bretagne. — Le commerce extérieur de l'Union soviétique depuis la deuxième guerre mondiale (fin). — L'économie mexicaine en 1958.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 575 du 30 mai 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Classement des immatriculations de voitures particulières et commerciales neuves en 1958, suivant la puissance et la catégorie professionnelle des acheteurs.
2. Indice mondial de la production industrielle.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour les emplois de chargé de cours et de prosecteur aux écoles annexes de médecine et de pharmacie navales.

Des concours pour les emplois de chargé de cours et de prosecteur aux écoles annexes de médecine et de pharmacie navales se dérouleront à Toulon dans la première quinzaine du mois de septembre 1959.

Le nombre de places mises au concours est le suivant:

Chargés de cours d'anatomie	2
Chargés de cours de physiologie-séméiologie	3
Chargés de cours d'histologie-embryologie	2
Chargés de cours de physique et de physique médicale	2
Chargés de cours de chimie et de chimie médicale	3
Prosecteurs d'anatomie	3

Les candidatures à ces concours pourront être adressées dès maintenant, par la voie hiérarchique, à la direction centrale des services de santé des armées (1er bureau, personnel « marine »), et jusqu'au 1er août 1959, dernier délai.

Il est rappelé que sont admis à concourir:

a) Pour les emplois de chargé de cours:

Les médecins de 1re classe réunissant au 1er octobre 1959 un an de service à la mer ou assimilé à la mer;

Les pharmaciens chimistes de 1re classe, quelle que soit leur ancienneté;

b) Pour les emplois de prosecteur:

Les médecins de 1re classe et de 2e classe réunissant dans leur grade respectif au 1er octobre 1959 un an de service à la mer ou assimilé à la mer.

En outre, les médecins de 1re classe devront se trouver dans la deuxième moitié de la liste d'ancienneté dans le grade, établie à la date du 1er janvier 1959.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

L'avis de mise en répartition des contingents globaux Marché commun publié au *Journal officiel* du 28 mai 1959 (p. 5436 et 5437) est complété comme suit:

ANNEXE II

TITRE III

Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ajouter: 08 CE 02.

Pour ce poste, les demandes de licences devront obligatoirement être accompagnées:

1° De deux factures *pro forma*, datées, portant les signatures et le cachet commercial du fournisseur étranger;

2° De l'indication de la composition analytique complète, détaillée en pourcentage du produit proposé, indication qui devra figurer sur la facture *pro forma*. Il est rappelé aux importateurs que les produits alimentaires importés doivent être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique, sanitaire et phytosanitaire que du point de vue de la répression des fraudes. Les pâtes alimentaires importées devront notamment être fabriquées exclusivement à partir de blé dur;

3° D'un échantillon de chaque produit à importer qui devra être adressé *exempt de tous frais* (en double exemplaire) au ministère de l'agriculture, service des échanges et des marchés agricoles, sous-direction des relations commerciales et des marchés extérieurs, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Il est précisé que les échantillons devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au consommateur et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder à l'analyse de la composition du produit; ils devront porter le numéro d'enregistrement à l'office des changes de la demande de licence à laquelle ils se rapportent.

Avis aux importateurs de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

I. — Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts au titre de l'année 1959, dans le cadre de contingents globaux, en vue de permettre l'importation des produits figurant au tableau ci-annexé, originaires de l'un des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (Congo belge et Ruanda-Urundi, Somalie sous tutelle italienne, Nouvelle-Guinée néerlandaise) et en provenance soit de l'un de ces pays ou territoires, soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

II. — D'autre part, les contingents globaux mis en répartition dans le cadre de la Communauté économique européenne par l'avis aux importateurs du 28 mai 1959 (p. 5436 et 5437 du *Journal officiel*) sont également ouverts aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

A. — *Etablissement des demandes de licences.*

Les importateurs devront porter sur les demandes de licences:

a) A la rubrique 6 (origine) l'indication « Pays et territoires associés à la C. E. E. » et, en regard de la rubrique 7 (provenance) l'indication « Communauté économique européenne et pays et territoires associés à la C. E. E. »;

b) Dans les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C, la mention: « Pays et territoires associés à la Communauté économique européenne. — Avis du 2 juin 1959 »;

c) A la rubrique « numéro de poste » le numéro du code tel qu'il figure dans la colonne (1) du tableau ci-annexé et des tableaux annexés à l'avis aux importateurs « cadre contingentaire » publié au *Journal officiel* du 28 mai 1959 (p. 5385 à 5435);

d) A la rubrique 8, le numéro de tarif douanier complet. En outre, si la demande de licence porte sur un numéro de tarif repris sous une position « ex », le numéro de la nomenclature statistique correspondant (tel qu'il apparaît dans la colonne 4 des tableaux susvisés) devra obligatoirement figurer dans la rubrique 8; l'absence ou l'inexactitude du numéro de la nomenclature statistique entraînera l'irrecevabilité de la demande.

B. — *Présentation, dates de dépôt et modes d'examen des demandes de licence.*

Les demandes de licence seront présentées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris:

a) En ce qui concerne les produits repris dans les contingents mis en répartition par l'avis du 28 mai 1959 (p. 5436 et 5437 du *Journal officiel*) aux dates et suivant les modalités définies par cet avis;

b) En ce qui concerne les produits faisant l'objet des contingents repris au tableau ci-annexé, aux dates et suivant les modalités indiquées ci-après:

1. Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (demandes de licences recevables jusqu'au 30 juin 1959, à onze heures trente):

10 CE 21. — Bananes.

10 CE 22. — Ananas.

2. Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation (demandes de licences recevables à compter de la date de publication du présent avis):

10 CE 23. — Mangues, mangoustes, avocats, goyaves.

17 CE 01 (*a*). — Café vert.

17 CE 02. — Noix de coco, noix de cajou.

74 CE 06. — Bois tropicaux.

C. — *Prescriptions particulières.*

Pour tous les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et quel que soit le pays de provenance, l'importateur devra fournir, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat d'origine établi dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur dans le pays ou territoire associé d'origine. Ce certificat ne pourra toutefois être accepté que si la marchandise satisfait aux critères retenus par la réglementation française pour la détermination de l'origine.

Les produits agricoles et alimentaires importés dans le cadre du présent avis devront être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique, sanitaire et phyto-sanitaire que du point de vue de la répression des fraudes.

(*a*) Les demandes de licences seront établies conformément aux dispositions de l'avis général « Café » publié au *Journal officiel* du 16 février 1957; elles ne pourront porter que sur des cafés Arabica ou sur des cafés Robusta non inférieurs au type 6 de New York.

ANNEXE

NUMÉROS de code. (1)	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS (2)	NUMÉROS du tarif douanier. (3)	NUMÉROS de la nomenclature statistique. (4)
10 CE 21	Bananes	08-01 B	08-01-11
10 CE 22	Ananas	08-01 D	08-01-31
10 CE 23	Mangues, mangoustes, avocats, goyaves.	08-01 E	08-01-41
17 CE 01	Café vert	09-01 A	09-01-01
17 CE 02	Noix de coco, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde).	08-01 C d 08-01 C ex e	08-01-24 Ex 08-01-25
74 CE 06	Bois communs bruts, équarris et sciés des essences tropicales (à l'exception de l'okoumé).	44-03 A ex k 44-04 A ex d 44-05 A ex c	Ex 44-03-13 Ex 44-04-06 Ex 44-05-07

Avis relatif au tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la vingt et unième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 3 juin 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Proposition présentée en application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937, modifiée par avenants des 30 juillet 1949 et 10 juillet 1952.*

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation du ministre des travaux publics et des transports, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre aux pêches à partir du 1er juin 1959 et jusqu'au 30 septembre 1959 et aux raisins frais à partir du 15 juillet 1959 et jusqu'au 15 novembre 1959, d'origine métropolitaine normalisés garantis par la marque nationale « NF » et conditionnés, soit en emballages parallélépipédiques normalisés marqués « EP, réemploi interdit », soit en emballages parallélépipédiques normalisés réutilisables à l'état neuf et exclusivement pour le premier envoi, le bénéfice de la réduction de 20 p. 100 actuellement prévue, en faveur des artichauts et des carottes, aux renvois (1) du tarif n° 100, titre II et (3) du tarif n° 3.

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

2° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer à partir du 15 juillet 1959 les dispositions reprises au tarif n° 24, chapitre 3 (§ 1), visant le transport de « déchets de tabac » en provenance d'une manufacture de l'Etat et à destination du Pontet

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport de véhicules routiers vides en provenance de Grande-Bretagne et à destination de la région parisienne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur, le 15 juin 1959, une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, du sable expédié de Moi et de Braine-le-Comte à destination de Feignies.

Cette édition, qui annule et remplace celle du 1er mai 1958, est déposée dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur le 1er juin 1959 un tarif de transit n° 510, chapitre 100 A, pour le transport des tracteurs automobiles en provenance de la Tchécoslovaquie, à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 29 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger, jusqu'à nouvel avis, le paragraphe 7 de l'annexe III au tarif international, pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre (marchandises désignées, remises aux conditions du chapitre 3 [§ 1], du tarif n° 3, expédiées d'Agen, Cazères-sur-Garonne, Longages-Noé, Marmande, Orthez et Pau, et ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route).

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 20 p. 100 à 22,5 p. 100 le taux de la réduction qui sera accordée, dans le cadre des renvois (1) du tarif n° 100, titre II, et (3) du tarif n° 3, à partir du 1er juin 1959, jusqu'au 30 septembre 1959 aux pêches et du 15 juillet 1959 jusqu'au 15 novembre 1959, aux raisins frais, d'origine métropolitaine, normalisés garantis par la marque nationale « FN » et conditionnés, soit en emballages parallélépipédiques normalisés marqués « EP, réemploi interdit », soit en emballages parallélépipédiques normalisés réutilisables à l'état neuf et exclusivement pour le premier envoi.

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juillet 1959, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 du tarif n° 103 ainsi que le recueil R:

TARIF N° 103

CHAPITRE 3

Transports industriels réguliers à courte distance.

Art. 14. — Définition et admission de transports industriels réguliers à courte distance.

On entend par transports industriels réguliers à courte distance...

La liste des marchandises admises au bénéfice des présentes dispositions fait l'objet de l'annexe au présent tarif.

Les marchandises désignées dans cette liste et relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) bénéficient des dispositions du présent chapitre lorsqu'elles sont expédiées, dans les conditions indiquées ci-dessus, sur un parcours total n'excédant pas 25 kilomètres, d'un établissement industriel situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à destination d'un établissement industriel également situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les transports industriels réguliers à courte distance doivent emprunter exclusivement des lignes à voie normale et être en provenance et à destination d'embranchements particuliers reliés directement par aiguilles aux voies d'un chemin de fer participant au tarif international pour le transport des marchandises entre les pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

RECUEIL R

II. — TAXES ACCESSOIRES

Tarif n° 103.

NUMERO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE A PERCEVOIR ou à déduire.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
719	Taux de la réduction maximum (article 15). Par tonne: Pour les parcours sur le territoire français n'excédant pas . . . . . (Le reste sans changement.)	Sans changement.
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er juin 1959:

Un septième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et certains ports de mer français, belges et néerlandais, d'autre part (édition du 1er septembre 1956);

Un sixième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre Chiasso et Iselle-transit, d'une part, et la Grande-Bretagne, d'autre part (édition du 1er septembre 1956).

Ces suppléments sont déposés dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 30 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur, le 1er juillet 1959, d'un dixième supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail, en vue, notamment:

D'admettre la mention d'affranchissement prévue par le littera *f* du paragraphe 2 de l'article 17 de la C. I. M. (franco jusqu'à X frontière);

De prévoir, pour les palettes et palettes-caisses de particuliers en retour le même régime de taxation que pour les containers de particuliers vides;

De fixer une taxe de 3 F or par envoi pour le retour des appareils de chauffage ayant servi à la protection de marchandises;

De mettre le montant des frais à percevoir pour l'accomplissement des formalités en douane en concordance avec les nouveaux taux appliqués en France et en Belgique.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 26 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juillet 1959, comme il est indiqué ci-après, l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

I. — Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

. . . . . .

§ V. — *Taxes diverses.*

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir. Francs.
. . . . .	. . . . .
31° Surtaxe à percevoir pour les envois par wagon, taxés au poids, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné ou inversement (annexe B aux conditions générales, chap. 3 [§ 11].):	
1°	62
2° Envois en provenance ou à destination de Séchilienne, les Clavaux, Rioupéroux ou Livet (à l'exception des containers vides taxés aux prix et conditions du tarif n° 106), par tonne.....	145
3°	553
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, comme il est indiqué ci-après, le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

. . . . . .

Annexe III. — Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares de la Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer allemands en Sarre.

. . . . . .

§ 27. — **Houille** (1101) expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse.

Relation de Göttelborn à Bantzenheim:

Prix par tonne par wagon de 20 tonnes (6687): 1.865 F.

NOTA. — Ce prix est exclusivement applicable aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 28 mai 1959.*)

3° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions prévues dans la limite des barèmes à minimum et à maximum du tarif n° 3, chapitre 1er (§ 1), en faveur du lait en poudre expédié par groupe d'au moins deux wagons de 10 tonnes, de Vallorbe-frontière à Paris (toutes gares), seront complétées à partir du 17 juin 1959, comme il est indiqué ci-après, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1959:

Lait en poudre (0424) en régime ordinaire.

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Vallorbe-frontière.	Paris (toutes gares) ou Saint-Denis.	Par groupe d'au moins deux wagons de 10 tonnes.	62

(*Paris, le 2 juin 1959.*)

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

26 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mai 1959 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 26 mai 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 27 mai 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

30 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 mai 1959 tendant à mettre en vigueur un seizième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 26 mai 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er juin 1959 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

23 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 avril 1959 tendant à la suppression de l'indication du renvoi *a*) figurant aux paragraphes 14 et 21 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le texte de ce renvoi ainsi que les « dispositions spéciales à certains transports » insérées à la fin de ladite annexe. (*Journal officiel* du 28 avril 1959.)

26 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 30 avril 1959 tendant à supprimer au tarif n° 3, chapitre 1er, les désignations génériques « fruits congelés, en régime accéléré » et « légumes congelés, en régime accéléré ». (*Journal officiel* du 5 mai 1959.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Albert (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 2 et 3 juillet 1959 à l'hôpital-hospice d'Albert (Somme).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge sera toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 22 juin 1959 à la direction de l'hôpital-hospice d'Albert, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Trestel en Trévou-Tréguignec (Côtes-du-Nord).

Est actuellement vacant le poste d'économe du sanatorium départemental de Trestel en Trévou-Tréguignec (Côtes-du-Nord).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ainsi que les sous-économes de ces établissements comptant au moins six années de fonctions en cette qualité.

Les demandes devront être adressées avant le 25 juin 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Côtes-du-Nord, préfecture, à Saint-Brieuc.

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale.

Un concours sur épreuves pour l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale est ouvert pour cinquante-deux postes, dont cinq postes réservés aux candidats français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Date des épreuves écrites: 21 juillet 1959.

Conditions.

Age: dix-huit ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1959.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes: être titulaire de l'un des diplômes donnant accès à l'ancien concours pour l'emploi de secrétaire d'administration:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Certificat de capacité en droit;
Diplôme d'études supérieures des médersas;
Diplômes délivrés par l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce.

Date de clôture des inscriptions: 18 juin 1959.

Centres d'épreuves écrites:

1° Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Fort-de-France, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Strasbourg, Toulouse;

2° Rabat et Tunis.

Centre d'épreuves orales: Paris.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme du concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les candidats désirant s'inscrire au centre de Rabat ou de Tunis devront s'adresser à l'ambassade de France à Rabat ou à l'ambassade de France à Tunis.

Avis relatif à l'extension de deux conventions modifiant la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main.

(Application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.)

Avis complémentaire aux avis publiés au *Journal officiel* les 28 février 1958 et 21-22 avril 1958.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main en date du 22 juillet 1955 et de ses conventions annexes deux conventions intervenues le 1er octobre 1958 entre, d'une part:

La fédération des chambres syndicales des verreries à la main et de fabrications mixtes,

Et, d'autre part:

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.);
La fédération des syndicats du verre (C. F. T. C.);
La fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération des cadres (C. F. T. C.);
La fédération des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.);
Le syndicat national des cadres de la chimie, section Verre (C. G. C.),

La première de ces conventions a pour objet de modifier certaines dispositions des clauses générales de la convention collective nationale.

La seconde modifie certaines dispositions de l'annexe I à la convention annexe « ouvriers » de l'annexe I à la convention annexe « collaborateurs » et de l'annexe I à la convention annexe « cadres », relatives aux salaires.

Le texte de ces conventions a été déposé respectivement sous les nos 687 et 688, le 2 octobre 1958, au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris (section des industries chimiques et de l'alimentation), où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er juin 1959.	
4 9625	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 90706	4 90	4 9740	4 9625	4 9820
5 0660	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 0683	5 0660
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30251	2 2885	2 3430	2 315	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 4903	...	...	39 19	...
117 200	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 290	117 200	117 270
18 932	Autriche	100 sch.	18 98689	18 7825	19 2790	18 910	...
9 8310	Belgique	100 F b.	9 97412	9 727	10 023	9 8325	9 8380
71 135	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4725	72 5335	71 135	71 150
13 7700	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0363	13 7660	13 7830
7 8985	Italie	1.000 lire	7 890206	7 78393	8 01610	7 8995	7 9060
68 820	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 135	68 860	68 835
129 765	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 800	129 783
17 185	Portugal	100 esc.	17 17236	16 85	17 5020	17 185	17 175
94 730	Suède	100 c. s.	95 43543	94 6860	96 1910	94 730	94 795
113 520	Suisse	100 F s.	112 9633	110 110	115 810	113 535	113 580
69 68	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 05	69 68	...
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64588	1 6335	1 6380	1 638	...

Maroc	100 F marocains	1 975
Tunisie	1 dinar	69 7860
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	0 80

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE JACQUES-BINGEN, A PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine 55-B 10017.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 15 juin 1959 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 2.350 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 497 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 1.853 obligations.

Numéros des 1.853 obligations sorties au tirage du 15 avril 1959, remboursables à partir du 15 juin 1959 à 1.001 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
411	1956	5.307 à 5.312	1959	5.695	1944	5.908	1959	6.239 à 6.244	1959
838	1957	5.331	1954	5.696 à 5.699	1959	5.911	»	6.278	1957
869	1956	5.332	1955	5.701	»	5.914	»	6.279 et 6.280	1959
951	»	5.335	1956	5.703 à 5.705	»	5.925	»	6.282 à 6.284	»
969	1957	5.336	1957	5.709 et 5.710	»	5.930 et 5.931	»	6.286	»
1.091	1955	5.337	1959	5.716 et 5.717	»	5.933 et 5.934	»	6.291 et 6.292	»
1.279	1956	5.338	1953	5.719	»	5.960	»	6.298 et 6.299	»
1.458	1957	5.339 et 5.340	1959	5.722	»	5.967 à 5.969	»	6.301 et 6.302	»
1.561	»	5.342 à 5.347	»	5.724 à 5.727	»	5.976 et 5.977	»	6.304 et 6.305	»
2.166	»	5.389 et 5.390	»	5.729	»	5.979 et 5.980	»	6.307 et 6.308	»
2.269	1956	5.394	»	5.732 et 5.733	»	5.983 et 5.984	»	6.314 et 6.315	»
2.343	1957	5.398 à 5.402	»	5.737	»	6.009 et 6.010	»	6.336 à 6.338	»
2.576	»	5.404	»	5.739 à 5.742	»	6.012	»	6.360	»
2.578	»	5.406 à 5.409	»	5.745 à 5.749	»	6.015 à 6.022	»	6.362	»
2.842	»	5.415 et 5.416	»	5.759	»	6.047 et 6.048	»	6.364	»
2.957	»	5.418 à 5.421	»	5.761	»	6.050 à 6.053	»	6.366 et 6.367	»
2.963	»	5.447	»	5.778 à 5.780	»	6.062	»	6.371 et 6.372	»
3.041	1956	5.451	»	5.782 à 5.784	»	6.064	»	6.374 à 6.377	»
3.042	1957	5.453	»	5.793	»	6.068	»	6.401 et 6.402	»
3.060	»	5.456 et 5.457	»	5.803 à 5.807	»	6.070	»	6.417	1955
3.212	1951	5.459 et 5.460	»	5.809	»	6.079	»	6.418	1956
3.214	1953	5.471 et 5.472	»	5.813	»	6.082	»	6.419	1953
3.219	1954	5.474 et 5.475	»	5.831	»	6.107 à 6.109	»	6.420	1959
3.220	1955	5.478 et 5.479	»	5.833 et 5.834	»	6.111	»	6.425 à 6.428	»
3.221	1956	5.481 à 5.484	»	5.837 à 5.839	»	6.113 à 6.116	»	6.430 à 6.433	»
3.279	1957	5.489 et 5.490	»	5.841 à 5.843	»	6.118 à 6.120	»	6.436 à 6.440	»
3.312	1956	5.492 à 5.495	»	5.845	»	6.126 à 6.130	»	6.442	»
3.313	1957	5.497 à 5.499	»	5.850 à 5.855	»	6.132	»	6.445 et 6.446	»
3.326	1956	5.502 à 5.504	»	5.857 à 5.860	»	6.135 à 6.139	»	6.448 à 6.450	»
3.480	1957	5.506 à 5.510	»	5.863 à 5.866	»	6.141	»	6.455	»
3.688	»	5.575	»	5.868 à 5.871	»	6.143 et 6.144	»	6.457 à 6.464	»
3.693	»	5.581 et 5.582	»	5.872	1953	6.147 à 6.149	»	6.466 à 6.468	»
3.777	»	5.617	»	5.873 et 5.874	1959	6.151 et 6.152	»	6.471 à 6.474	»
3.791	»	5.619	»	5.875	1953	6.154 et 6.155	»	6.479	1957
3.984	»	5.635	»	5.876	1959	6.166 à 6.169	»	6.482 et 6.483	1959
4.149	1956	5.637	»	5.877	1953	6.171	»	6.485 et 6.486	»
4.187	1957	5.639 à 5.642	»	5.878 et 5.879	1959	6.172	1957	6.491 à 6.493	»
4.314	»	5.644 et 5.645	»	5.880	1955	6.173 à 6.179	1959	6.495 à 6.497	»
4.446	»	5.647 à 5.649	»	5.881 et 5.882	1959	6.184 à 6.187	»	6.500	»
4.529	1955	5.651	»	5.883	1951	6.191 à 6.193	»	6.509 à 6.511	»
4.531	1952	5.663	1946	5.884 à 5.886	1959	6.195 à 6.199	»	6.523 et 6.524	»
4.533	1953	5.685 et 5.686	1959	5.888 et 5.889	»	6.201	»	6.537	»
4.586	1957	5.688 à 5.689	»	5.893	»	6.214 à 6.219	»	6.538	1950
4.972	»	5.690	1951	5.896	»	6.222	»	6.539	1959
5.024	1954	5.691	1959	5.898	»	6.224 à 6.230	»	6.541	»
5.289	1957	5.692	1943	5.900	»	6.233 à 6.237	»	6.543	»
5.296 à 5.305	1959	5.693 et 5.694	1959						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.580 à 6.582	1959
6.586	»
6.588	»
6.592 et 6.593	»
6.595	»
6.603	»
6.611 et 6.612	»
6.614 à 6.616	»
6.630 et 6.631	»
6.633 et 6.634	»
6.669	»
6.630	»
6.683 à 6.685	»
6.693	»
6.698 à 6.701	»
6.703 et 6.704	»
6.706 à 6.710	»
6.736 et 6.737	»
6.712 et 6.713	»
6.745	»
6.747 à 6.749	»
6.769	»
6.770	1957
6.771	1959
6.773	»
6.775 et 6.776	»
6.778	»
6.781 à 6.784	»
6.787 à 6.789	»
6.791 à 6.793	»
6.796 à 6.799	»
6.805	»
6.807 à 6.811	»
6.814 à 6.816	»
6.818 à 6.820	»
6.822 à 6.825	»
6.817 à 6.853	»
6.856	»
6.858	»
6.859	1957
6.861	1954
6.865	1959
6.867 et 6.868	»
6.872	»
6.874	»
6.875	1957
6.888 et 6.889	1959
6.905	»
6.908 et 6.909	»
6.911	»
6.913 à 6.915	»
6.925	»
6.942 et 6.943	»
6.945	»
6.951	1957
6.952	1959
6.958	»
6.962 et 6.963	»
6.978 et 6.979	»
6.982	»
6.984 et 6.985	»
6.987 à 6.989	»
6.992 à 6.995	»
6.998	»
7.011 à 7.019	»
7.022	1957
7.035 à 7.043	1959
7.064 et 7.065	»
7.067 et 7.068	»
7.072	1945
7.073 à 7.076	1959
7.078 à 7.080	»
7.082 et 7.083	»
7.088	»
7.090 à 7.092	»
7.094 à 7.096	»
7.098 et 7.099	»
7.101	»
7.103 à 7.106	»
7.116	»
7.117	1957
7.173	1955
7.182 et 7.183	1959
7.185	»
7.187 à 7.189	»
7.194	»
7.196 à 7.198	»
7.203 à 7.206	»
7.213 et 7.214	»
7.216 et 7.217	»
7.225 et 7.226	»
7.228	»
7.251 et 7.252	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.261 à 7.269	1959
7.271 à 7.274	»
7.276 à 7.278	»
7.293 et 7.294	»
7.303 à 7.306	»
7.308 à 7.315	»
7.317 et 7.318	»
7.327 à 7.332	»
7.335 et 7.336	»
7.338 et 7.339	»
7.341 à 7.347	»
7.349 à 7.351	»
7.353 à 7.355	»
7.357 et 7.358	»
7.362 à 7.364	»
7.367 à 7.370	»
7.373 à 7.376	»
7.381 et 7.382	»
7.384 à 7.388	»
7.397 à 7.399	»
7.401 et 7.402	»
7.421 et 7.425	»
7.428 à 7.430	»
7.432	»
7.457	1957
7.459	1959
7.461	»
7.466 et 7.467	»
7.469	»
7.476 et 7.477	»
7.479 et 7.480	»
7.483 et 7.484	»
7.486 à 7.489	»
7.491	»
7.493 et 7.494	»
7.510	»
7.512	»
7.515	»
7.518 et 7.519	»
7.522	»
7.527 à 7.529	»
7.532 et 7.533	»
7.535	»
7.545	»
7.547 à 7.549	»
7.561	1957
7.562	1959
7.564	»
7.581	»
7.586	»
7.594 à 7.597	»
7.613 et 7.614	»
7.616	»
7.618 et 7.619	»
7.622 à 7.624	»
7.626 à 7.630	»
7.649	»
7.652	»
7.654 à 7.656	»
7.664 à 7.668	»
7.671 à 7.673	»
7.679	1956
7.690	1955
7.691	1957
7.700	1959
7.705 à 7.708	»
7.710 à 7.712	»
7.715 et 7.716	»
7.718 à 7.720	»
7.726	»
7.731 à 7.734	»
7.747 à 7.749	»
7.751 à 7.756	»
7.758	»
7.765	»
7.773 à 7.778	»
7.814 à 7.816	»
7.835 à 7.839	»
7.841 à 7.843	»
7.846 à 7.849	»
7.866	»
7.868 à 7.873	»
7.875 et 7.876	»
7.882 à 7.886	»
7.888	»
7.890	1957
7.891 à 7.894	1959
7.898	»
7.915	»
7.917 à 7.919	»
7.923 à 7.928	»
7.930 à 7.932	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.934 à 7.940	1959
7.942 à 7.948	»
7.986	1957
7.990	1959
7.993 et 7.994	»
7.996	»
7.999	»
8.001 à 8.004	»
8.006 à 8.008	»
8.010 à 8.021	»
8.029 et 8.030	»
8.034 à 8.036	»
8.038	»
8.040 à 8.049	»
8.051	1955
8.060	1957
8.062 et 8.063	1959
8.065	»
8.085 et 8.086	»
8.088	»
8.090	»
8.100	1952
8.101 à 8.103	1959
8.119	»
8.121	1956
8.161 et 8.165	1959
8.167 à 8.170	»
8.175	»
8.176	1957
8.177	1952
8.179	1950
8.181 à 8.181	»
8.186 à 8.189	»
8.201 à 8.203	»
8.205 à 8.208	»
8.244	»
8.254	1956
8.256 à 8.263	1959
8.268	1957
8.269 et 8.270	1959
8.276	»
8.279	»
8.281 à 8.287	»
8.291 à 8.293	»
6.295 à 8.299	»
8.301	»
8.304	1956
8.307 à 8.311	1959
8.316	»
8.318 à 8.320	»
8.323 à 8.330	»
8.334 à 8.339	»
8.344	1957
8.346 à 8.349	1959
8.351 et 8.352	»
8.354	»
8.356	»
8.358 et 8.359	»
8.363	»
8.365 à 8.368	»
8.371	»
8.385 à 8.390	»
8.393 à 8.396	»
8.398 et 8.399	»
8.402 à 8.410	»
8.414 à 8.416	»
8.418 à 8.420	»
8.423	»
8.427 à 8.429	»
8.431 à 8.443	»
8.453	1956
8.454	1959
8.456 à 8.458	»
6.469	»
8.474 à 8.477	»
8.480	»
6.481	1957
8.481 à 6.488	1950
8.491	»
8.506	»
8.512 et 8.513	»
8.521 à 8.526	»
8.530	»
8.537	»
8.543	1957
6.544 à 8.547	1959
8.553 et 8.554	»
8.556 et 8.557	»
8.572 et 8.573	»
8.575 et 8.576	»
8.578 à 8.581	»
6.587 à 8.591	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.631 à 8.637	1959
8.641 à 8.643	»
8.645 à 8.647	»
8.668 et 8.669	»
8.677 à 8.679	»
8.685 à 8.687	»
8.689 à 8.692	»
8.695	»
8.703 à 8.706	»
8.708 à 8.710	»
8.727 à 8.733	»
8.735 à 8.737	»
8.752 à 8.754	»
8.756 à 8.758	»
8.761	»
8.764 et 8.765	»
8.768 et 8.769	»
8.771	»
8.775 et 8.776	»
8.778 et 8.779	»
8.781 et 8.782	»
8.784	»
8.786	»
8.789 et 8.790	»
8.792 et 8.793	»
8.795	»
8.803 à 8.806	»
8.812 à 8.815	»
8.827	1956
8.828	1959
8.829	1950
8.830 à 8.832	1959
8.841 à 8.846	»
8.861 et 8.862	»
8.864 et 8.865	»
8.867 et 8.868	»
8.871	»
8.876 à 8.880	»
8.882 à 8.885	»
8.887 à 8.889	»
8.893 à 8.896	»
8.898	»
8.901 et 8.902	»
8.904 à 8.909	»
8.911 à 8.918	»
8.921 à 8.926	»
8.942	1957
8.943 et 8.944	1959
8.947 à 8.952	»
8.954	»
8.958	1957
8.959 à 8.962	1959
8.964	1955
8.966 à 8.968	1959
8.970 à 8.972	»
8.982	1957
8.983	1959
8.989	1957
8.991	1959
8.998	»
9.006 à 9.009	»
9.011	»
9.013 à 9.016	»
9.018 à 9.024	»
9.027 à 9.032	»
9.034	»
9.036 à 9.038	»
9.051 à 9.054	»
9.056 à 9.058	»
9.075 et 9.076	»
9.085 et 9.086	»
9.091	»
9.093 et 9.094	»
9.096 à 9.101	»
9.103	»
9.105 à 9.111	»
9.113 à 9.122	»
9.127 à 9.129	»
9.131 à 9.133	»
9.142	1955
9.145	1959
9.148	»
9.149	1957
9.160 à 9.162	1959
9.164 à 9.166	»
9.169	»
9.172 à 9.175	»
9.180 et 9.181	»
9.186 à 9.195	»
9.197 à 9.199	»
9.202 à 9.206	»
9.209 à 9.215	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.218 et 9.219	1959
9.221 à 9.223	»
9.225 et 9.226	»
9.230	»
9.236	»
9.238 à 9.240	»
9.242 et 9.243	»
9.261 et 9.262	»
9.264 et 9.265	»
9.279 à 9.281	»
9.283 à 9.285	»
9.287 à 9.289	»
9.291 à 9.296	»
9.298 à 9.302	»
9.304 à 9.309	»
9.317 à 9.319	»
9.322 à 9.326	»
9.336 à 9.339	»
9.342 et 9.343	»
9.345 à 9.347	»
9.349 et 9.350	»
9.355 et 9.356	»
9.358	»
9.362 à 9.365	»
9.367 et 9.368	»
9.380 à 9.383	»
9.385	»
9.389 à 9.391	»
9.393 à 9.395	»
9.397 à 9.399	»
9.404 à 9.406	»
9.418 à 9.420	»
9.422 à 9.425	»
9.429	»
9.432	1955
9.442 à 9.444	1959
9.450	1957
9.452 à 9.455	1959
9.457 et 9.458	»
9.461 à 9.463	»
9.465 et 9.466	»
9.468 à 9.470	»
9.473	»
9.485	»
9.490	»
9.492	»
9.498 et 9.499	»
9.508 à 9.510	»
9.512 à 9.517	»
9.536	1956
9.538	1957
9.539	1959
9.542 à 9.548	»
9.551 à 9.554	»
9.559	1957
9.560	1959
9.589	1957
9.590	1959
9.593 à 9.597	»
9.599 à 9.600	»
9.609 à 9.613	»
9.625	»
9.628	»
9.631 à 9.635	»
9.637 à 9.640	»
9.646	»
9.648 et 9.649	»
9.654 et 9.655	»
9.657 et 9.658	»
9.661 et 9.662	»
9.668	»
9.674	»
9.675	1957
9.677 et 9.678	1959
9.679	1954
9.680 à 9.682	1959
9.684 à 9.686	»
9.693 à 9.697	»
9.699	»
9.701	»
9.704 à 9.707	»
9.710	»
9.713	»
9.715 et 9.716	»
9.718 à 9.721	»
9.723	»
9.729	»
9.731 à 9.739	»
9.748 à 9.751	»
9.753 à 9.757	»
9.759	»
9.770	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.772	1957
9.774 à 9.781	1959
9.783 à 9.785	»
9.787 à 9.790	»
9.793 à 9.800	»
9.805 à 9.808	»
9.831	1957
9.832 et 9.833	1959
9.835	»
9.840	1957
9.841	1959
9.847	»
9.868	»
9.878 à 9.885	»
9.886	1958
9.887 à 9.890	1959
9.892 à 9.898	»
9.900 et 9.901	»
9.910	»
9.912 à 9.914	»
9.916	»
9.918	»
9.921 et 9.922	»
9.925	»
9.928 et 9.929	»
9.931	»
9.933 à 9.937	»
9.940	»
9.942	»
9.945 et 9.946	»
9.948 et 9.949	»
9.951 à 9.953	»
9.955 à 9.959	»
9.961 et 9.962	»
9.964	»
9.966 à 9.968	»
9.974 et 9.975	»
9.977	»
9.990	»
10.005	»
10.007	»
10.012 à 10.016	»
10.018	»
10.034 et 10.035	»
10.037	»
10.042	»
10.089 et 10.090	»
10.099 et 10.100	»
10.102 à 10.104	»
10.107 à 10.109	»
10.116	»
10.121 à 10.123	»
10.125 à 10.127	»
10.129	»
10.131	»
10.134 à 10.139	»
10.149	1955
10.151	1959
10.185 et 10.186	»
10.188 et 10.189	»
10.207	»
10.218 à 10.220	»
10.222	»
10.224 à 10.225	»
10.233	1957
10.237 à 10.242	1959
10.282 et 10.283	»
10.285 et 10.286	»
10.289	»
10.291 et 10.292	»
10.294 et 10.295	»
10.297 à 10.301	»
10.310 et 10.311	»
10.315	»
10.320 et 10.321	»
10.324 à 10.329	»
10.331 à 10.336	»
10.339 à 10.350	»
10.359	»
10.362 et 10.363	»
10.366 à 10.370	»
10.381 à 10.383	»
10.392 à 10.399	»
10.401 à 10.404	»
10.407 et 10.408	»
10.411	»
10.413 et 10.414	»
10.416 et 10.417	»
10.419 et 10.420	»
10.422 à 10.428	»
10.437 et 10.438	»
10.443 à 10.445	»
10.452 à 10.454	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.457	1959
10.459	»
10.462 et 10.463	»
10.468	»
10.469	1957
10.476 et 10.477	1959
10.479 à 10.481	»
10.483 à 10.485	»
10.489	1956
10.490	1957
10.491	1959
10.493 à 10.499	»
10.501	»
10.504	»
10.506 à 10.509	»
10.512	»
10.517 à 10.520	»
10.528 à 10.530	»
10.542 et 10.543	»
10.546 à 10.550	»
10.557	1951
10.558 à 10.562	1959
10.564 et 10.565	»
10.673	1957
10.832	»
10.931	»
11.222	»
11.332	1956
11.364	1957
11.376	1956
11.378	1957
11.384	1954
11.400	1957
11.450	1956
11.731	»
11.750	1957
11.768	»
11.961	»
12.002	1955
12.003	1952
12.006	1957
12.017	1956
12.080	1957
12.158	»
12.175	»
12.355	1956
12.475	1953
12.488	1957
12.668	»
12.671	1956
12.723	»
12.724	1954
12.756	1957
12.832	1956
12.931	»
12.971	1954
13.006	1955
13.067	»
13.096	1953
13.117	»
13.118	1956
13.317	1955
13.322	1957
13.350	»
13.358	1948
13.386	1950
13.468	1957
13.682	»
13.685	1954
13.686	»
13.760	1953
13.786	1954
13.815	1956
13.870	1957
13.893	1955
14.109	1957
14.361	»
14.368	1951
14.393	1955
14.823	1956
14.825	1955
14.902	1957
14.985	1955
14.996	1957
15.008	1956
15.011	1957
15.012	»
15.173	»
15.180	1953
15.182	1955
15.292	1957
15.320	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.363	1956
15.381	1955
15.417	1957
15.545	»
15.556	»
15.625	»
15.732	1956
15.754	»
15.805	»
15.818	1949
15.878	1954
15.917	»
15.967	1955
16.006	1957
16.118	»
16.215	»
16.258	1956
16.271	1957
16.281	1955
16.376	1957
16.481	»
16.508	1954
16.509	»
16.524	1957
16.626	»
16.884	»
16.947	1954
16.996	1957
17.189	1955
17.334	»
17.345	1957
17.398	»
17.451	1946
17.452	»
17.453	»
17.454	1956
17.486	1957
17.746	1953
17.750	1952
17.752	1947
17.753	1943
17.755	1951
17.760	1957
17.832	1955
17.848	1957
17.942	1956
17.967	1957
18.099	1956
18.100	1953
18.184	1957
18.211	1943
18.250	1945
18.402	1956
18.467	1953
18.507	1947
18.508	1956
18.559	1957
18.983	»
19.086	»
19.174	»
19.180	»
19.270	»
19.273	»
19.280	1955
19.285	1953
19.332	1956
19.374	1957
19.518	»
19.519	1956
19.562	1957
19.616	»
19.682	1955
19.736	1956
19.820	1957
19.839	1956
19.843	1957
19.863	»
19.921	1952
19.923	1953
19.935	1957
20.002	1953
20.325	1956
20.475	»
20.813	1957
20.932	»
21.107	1956
21.531	1957
21.776	»
21.780	»
21.981	»
22.035	»
22.069	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22.178	1955
22.179	1956
22.182	1955
22.189	1957
22.280	1946
22.281	1952
22.282	»
22.283	1951
22.284	1948
22.285	1956
22.491	1955
22.492	1956
22.494	1957
22.808	»
22.979	»
22.999	1953
23.001	1957
23.181	»
23.208	1954
23.251	1957
23.264	»
23.266	1956
23.523	1957
23.605	1953
23.629	1955
23.650	1957
23.669	»
23.912	»
24.181	»
24.347	1955
24.366	1957
24.460	»
24.670	»
24.904	1956
24.950	1957
25.659	»
26.154	1956
26.473	1957
26.528	1956
26.564	»
26.684	1957
26.713	1955
26.731	1947
26.761	1952
26.762	1950
26.782	1957
26.793	»
26.869	»
27.285	»
27.327	»
27.539	1952
27.540	1945
27.542	1953
27.546	1951
27.619	1957
27.627	»
27.640	»
27.697	1956
27.736	1948
28.108	1956
28.170	1957
28.220	1955
28.284	1957
28.390	1952
28.721	1953
29.254	1957
29.339	»
29.488	»
29.532	1944
29.540	1957
29.891	»
29.902	1956
29.909	1957
29.913	1956
29.985	1953
30.116	1950
30.117	1955
30.118	1952
30.168	1957
30.169	»
30.243	1943
30.303	1957
30.313	1956
30.493	1948
30.565	1946
30.566	1955
30.567	1952
30.795	1957
30.840	»
30.942	»
30.972	»
31.098	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.291	1957
31.306	»
31.517	»
31.688	»
31.732	»
31.842	1953
31.905	1957
32.001	»
32.239	1955
32.374	1956
32.544	1957
32.801	1955
32.802	1957
32.803	1953
33.130	1957
33.140	1954
33.141	1955
33.142	1957
33.143	1950
33.489	1957
33.528	»
33.568	»
33.727	1955
33.728	1953
33.761	1957
33.624	1956
33.999	1946
34.255	1956
34.256	1957
34.280	»
34.373	1956
34.630	1954
34.638	1950
34.646	1955
34.662	1957
34.697	1954
34.789	»
34.818	1952
34.819	1957
34.840	1952
34.900	1955
34.947	1956
34.961	1957
34.990	»
35.223	1955
35.224	1956
35.248	»
35.284	1957
35.470	»
35.544	1949
35.666	1957
35.682	»
35.697	»
35.698	1956
35.750	1957
35.790	»
35.947	1953
36.041	1957
36.287	»
36.344	»
36.429	»
36.523	»
36.670	»
36.845	1956
36.847	1957
36.944	1956
37.144	»
37.167	1957
37.170	»
37.247	»
37.303	»
37.580	»
37.619	1958
37.652	»
37.654 et 37.655	»
37.657 à 37.659	»
37.661 à 37.663	»
37.665	»
37.667 et 37.668	»
37.670	»
37.675	»
37.680	»
37.682	1957
37.684	»
37.719 à 37.721	1958
37.746	»
37.750 et 37.751	»
37.753	»
37.756	»
37.780	»
37.788 à 37.791	»
37.793 et 37.794	»
37.796	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.801 et 37.802	1958
37.811 et 37.812	»
37.814	»
37.843	»
37.865 et 37.866	»
37.868 à 37.870	»
37.897 à 37.900	»
37.901	1955
37.935 et 37.936	1958
37.945 à 37.947	»
37.958	»
37.959	1957
37.963 et 37.964	1958
37.982	»
37.988	»
37.993 à 37.995	»
37.997	»
37.999 et 38.000	»
38.007 et 38.008	»
38.010	»
38.016 à 38.019	»
38.021	»
38.023 à 38.026	»
38.048	1957
38.049	1958
38.052 à 38.054	»
38.056 à 38.059	»
38.062	»
38.070	1956
38.072 à 38.076	1958
38.082 et 38.083	»
38.086 à 38.088	»
38.100 à 38.102	»
38.104 à 38.106	»
38.108 à 38.110	»
38.112 à 38.117	»
38.201 et 38.202	»
38.217	»
38.219	»
38.225 à 38.227	»
38.262	»
38.269	»
38.270	1957
38.272 à 38.275	1958
38.277 et 38.278	»
38.284	»
38.308 à 38.311	»
38.313 et 38.314	»
38.317	»
38.323 à 38.325	»
38.329	»
38.331	»
38.344	»
38.349 à 38.353	»
38.376	»
38.377	1957
38.378	1958
38.395	1957
38.397 et 38.398	1958
38.401	»
38.403 à 38.405	»
38.416 et 38.417	»
38.426 et 38.427	»
38.429	»
38.431 et 38.432	»
38.434 et 38.435	»
38.443	»
38.464 et 38.465	»
38.467	1955
38.474	1958
38.485	»
38.488	1954
38.489	1958
38.491 à 38.495	»
38.498	1956
38.500	1958
38.504	1956
38.514	1958
38.520	»
38.522 et 38.523	»
38.525 et 38.526	»
38.528	»
38.530 à 38.532	»
38.547 à 38.549	»
38.550	1957
38.551	1958
38.559	»
38.564	»
38.576	»
38.578	»
38.587	1956
38.605	1958
38.611 et 38.612	»
38.614 à 38.616	1958
38.716	1957
38.717	1953
38.751	»
38.754 à 38.758	»
38.772 à 38.774	»
38.778 et 38.779	»
38.786 à 38.791	»
38.810 à 38.812	»
38.814 et 38.815	»
38.817 à 38.822	»
38.833 à 38.837	»
38.857	»
38.864 et 38.865	»
38.868 et 38.869	»
38.871 et 38.872	»
38.874	»
38.876 et 38.877	»
38.879	»
38.884	1957
38.885 et 38.886	1958
38.889	1957
38.890	»
38.928	1952
38.929	1955
39.015	1958
39.017 et 39.018	»
39.021	»
39.023	»
39.028 à 38.031	»
39.086	»
39.104 à 39.106	»
39.118 et 39.119	»
39.121 et 39.122	»
39.124	»
39.132	»
39.165 et 39.166	»
39.169 à 39.170	»
39.172 et 39.173	»
39.198	»
39.227	1956
39.229	1957
39.253 et 39.254	1958
39.265 à 39.268	»
39.270	»
39.274 à 39.278	»
39.297	»
39.299	»
39.305	1956
39.308 à 39.311	1958
39.313	»
39.324	»
39.327	»
39.332 à 39.334	»
39.351 à 39.353	»
39.386 à 39.388	»
39.390 et 39.391	»
39.392	1954
39.393	1958
39.395 à 39.400	»
39.408	1956
39.412	1958
39.414	»
39.423 à 39.425	»
39.438	»
39.442 à 39.445	»
39.447 et 39.448	»
39.450	»
39.454	»
39.457 à 39.459	»
39.461 et 39.462	»
39.464 et 39.465	»
39.468 et 39.469	»
39.471 à 39.474	»
39.478 et 39.479	»
39.482	»
39.484	»
39.506 à 39.509	»
39.542 et 39.543	»
39.559 et 39.560	»
39.568 à 39.570	»
39.585 et 39.586	»
39.590 à 39.599	»
39.602 et 39.603	»
39.605 à 39.609	»
39.611 et 39.612	»
39.627 à 39.632	»
39.635 à 39.640	»
39.646 à 39.648	»
39.650	»
39.652 et 39.653	»
39.667	1957
39.669	1958
39.671 à 39.675	»
39.680	»
39.682 à 39.686	»
39.699	»
39.701	»
39.703 à 39.706	»
39.708 à 39.712	»
39.714 et 39.715	»
39.717 à 39.719	»
39.730 et 39.731	»
39.735 à 39.737	»
39.749 à 39.751	»
39.753 et 39.754	»
39.756 à 39.758	»
39.772	»
39.774 à 39.778	»
39.800	»
39.823	»
39.827 et 39.828	»
39.831 à 39.833	»
39.842	»
39.844 à 39.846	»
39.848 et 39.849	»
39.853 à 39.856	»
39.869	»
39.876	»
39.879	»
39.880	1957
39.881 à 39.883	1958
39.885 à 39.889	»
39.901	»
39.903 et 39.904	»
39.912 et 39.913	»
39.916 et 39.917	»
39.923	»
39.925 à 39.927	»
39.933 à 39.935	»
39.938	1956
39.939	1954
39.950	1958
39.953	»
39.957 à 39.959	»
39.961 à 39.963	»
39.978	1957
39.982 à 39.985	1958
39.991	»
39.993	»
39.995	»
40.010	»
40.013 à 40.016	»
40.018 et 40.019	»
40.021	»
40.023 à 40.026	»
40.044 et 40.045	»
40.048	»
40.092 à 40.095	»
40.102 et 40.103	»
40.105	»
40.107 et 40.108	»
40.126 à 40.129	»
40.131 et 40.132	»
40.153	»
40.161 et 40.162	»
40.179 et 40.180	»
40.184 à 40.186	»
40.188	»
40.190	»
40.193	»
40.203	»
40.221 à 40.226	»
40.228 et 40.229	»
40.252 à 40.255	»
40.257 à 40.259	»
40.261	»
40.263 à 40.265	»
40.267 et 40.268	»
40.270	»
40.271	1957
40.272 à 40.274	1958
40.294	»
40.296	»
40.298 et 40.299	»
40.301 et 40.302	»
40.304 à 40.306	»
40.331 à 40.334	»
40.336	»
40.338 et 40.339	»
40.341 et 40.342	»
40.344	»
40.346 à 40.348	»
40.350	»
40.351	1954
40.352	1955
40.356 à 40.359	1958
40.361	»
40.363 et 40.364	»
40.368 à 40.370	»
40.374	»
40.376	»
40.380 et 40.381	»
40.428 à 40.430	»
40.432	»
40.434	»
40.436	»
40.438 et 40.439	»
40.441	»
40.444	»
40.453 et 40.454	»
40.476	1956
40.479	1958
40.512	»
40.514 et 40.515	»
40.598	1957
40.599 à 40.606	1958
40.628	»
40.632	»
40.644 et 40.645	»
40.648 et 40.649	»
40.672	»
40.703	»
40.707 et 40.708	»
40.710 et 40.711	»
40.713 et 40.714	»
40.729	»
40.793	»
40.796	»
40.798	»
40.802	»
40.843	»
40.845 à 40.848	»
40.825 et 40.826	»
40.828	»
40.830 et 40.831	»
40.839	»
40.841 et 40.842	»
40.848	»
40.856	1957
40.862	1958
40.865	1952
40.876	1958
40.884	»
40.886	»
40.919 et 40.920	»
40.995	»
41.006 à 41.010	»
41.026 à 41.029	»
41.061 à 41.035	»
41.037	»
41.044	1957
41.046	1958
41.051	»
41.062	»
41.064 et 41.065	»
41.067 à 41.069	»
41.071	»
41.092	»
41.096 à 41.099	»
41.103 à 41.109	»
41.128 à 41.130	»
41.132 à 41.134	»
41.137 à 41.139	»
41.141 et 41.142	»
41.145 à 41.147	»
41.158 à 41.160	»
41.162	»
41.164	»
41.170	»
41.172 à 41.174	»
41.176	1956
41.178	1958
41.180	»
41.182	»
41.198	1957
41.199	1958
41.330	»
41.343 et 41.344	»
41.396 à 41.399	»
41.401 à 41.403	»
41.448	»
41.462	»
41.469 à 41.472	»
41.474	»
41.510	»
41.512 à 41.515	1958
41.518 et 41.519	»
41.521	»
41.534 à 41.536	»
41.538 et 41.539	»
41.546 à 41.550	»
41.555 et 41.556	»
41.559	»
41.562	»
41.567	»
41.570	»
41.574 à 41.576	»
41.586	»
41.588	»
41.590 et 41.591	»
41.593 à 41.595	»
41.601 à 41.606	»
41.609	»
41.617 et 41.618	»
41.620	»
41.630	»
41.632 et 41.633	»
41.643	»
41.645 et 41.646	»
41.656	»
41.660 et 41.661	»
41.670 à 41.674	»
41.701 à 41.710	»
41.721	»
41.725 et 41.726	»
41.728	»
41.732	»
41.735 et 41.736	»
41.741 et 41.742	»
41.744	»
41.794	1957
41.795	1958
41.796	1957
41.797	1958
41.799	»
41.801 et 41.802	»
41.804 à 41.807	»
41.847	»
41.850 à 41.852	»
41.854	»
41.867	»
41.869	»
41.899 et 41.900	»
41.902 et 41.903	»
41.939 et 41.940	»
41.943	»
41.954	»
41.961	»
41.963 à 41.965	»
41.967	1957
41.969	1958
41.979	»
41.980	1957
41.989 et 41.990	1958
42.006	1957
42.007 à 42.009	1958
42.011 et 42.012	»
42.018	»
42.020 à 42.022	»
42.024	»
42.027	»
42.029 et 42.030	»
42.032 à 42.035	»
42.037 et 42.038	»
42.044 à 42.049	»
42.050	1957
42.054	1958
42.053 à 42.057	»
42.059	1956
42.062	1958
42.064	»
42.066 et 42.067	»
42.069	»
42.071 et 42.072	»
42.074	»
42.076 à 42.078	»
42.084	»
42.087 et 42.088	»
42.090	»
42.094	1948
42.095	1954
42.096 à 42.100	1958
42.104 à 42.106	»
42.117	»
42.121 à 42.123	»
42.132	»
42.134 et 42.135	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.136	1957	42.377	1958	42.697	1958	44.921	1957	47.238	1954
42.150	1958	42.426 et 42.427	»	42.704 à 42.710	»	44.932	1954	47.278	1957
42.151	1956	42.430 à 42.432	»	42.711	1943	44.954	1957	47.563	1955
42.184 à 42.187	1958	42.476	»	42.719	1958	44.983	1955	47.742	»
42.189	»	42.479	»	42.721 et 42.722	»	45.005	1956	47.790	1957
42.192 et 42.193	»	42.482 et 42.483	»	42.728	»	45.055	1957	47.868	1955
42.195	»	42.485 et 42.486	»	42.749	»	45.192	»	48.001	1957
42.213 et 42.214	»	42.489	»	42.751	»	45.281	»	48.023	»
42.217	»	42.498	»	42.762	1956	45.285	»	48.097	1955
42.230	»	42.500	»	42.765	1958	45.764	»	48.164	1957
42.244	»	42.515	»	42.773	1955	45.770	»	48.258	1956
42.246 à 42.248	»	42.517	»	42.885	1957	45.912	»	48.360	1957
42.251	»	42.526	»	42.920	1955	45.965	1954	48.351	1956
42.252	1957	42.559 et 42.560	»	43.012	1957	45.971	1956	48.364	1957
42.255	1958	42.563	»	43.050	»	45.972	1952	48.425	1956
42.261 à 42.263	»	42.565 à 42.567	»	43.074	1955	45.973	1957	48.460	1957
42.266	»	42.586	1952	43.150	»	45.977	»	48.469	»
42.278 à 42.280	»	42.594	1958	43.168	1956	46.018	1956	48.650	1956
42.302	»	42.603 à 42.606	»	43.292	1955	46.049	1957	48.666	1957
42.304	»	42.607	1953	43.310	1957	46.057	»	48.678	»
42.306	»	42.608 et 42.609	1958	43.447	1952	46.141	1956	48.855	1956
42.308 et 42.309	»	42.616	»	43.463	1956	46.273	»	48.857	1957
42.317	»	42.619	»	43.554	1957	46.300	1957	48.872	»
42.319	»	42.621 à 42.628	»	44.070	»	46.352	»	48.874	»
42.322 et 42.323	»	42.630	»	44.166	»	46.458	1956	48.977	»
42.325 à 42.327	»	42.632	1956	44.275	1955	46.459	1955	48.991	1956
42.338	1956	42.635	1958	44.381	1957	46.470	1957	49.160	1957
42.340	1955	42.638	»	44.392	1943	46.494	1954	49.280	»
42.344	1957	42.642	»	44.481	1957	46.548	1957	49.455	»
42.346	1958	42.644 et 42.645	»	44.652	»	46.762	1955	49.559	»
42.351	»	42.651	1957	44.717	1956	46.885	1957	49.561	»
42.354 et 42.355	»	42.652	1958	44.749	1953	46.937	1954	49.656	»
42.362 à 42.366	»	42.654	»	44.761	1957	47.011	1953	49.717	1956
42.368 à 42.370	»	42.656 à 42.659	»	44.844	»	47.044	1957	49.761	1957
42.372 et 42.373	»	42.661	»	44.903	»	47.164	»	49.875	»
42.376	1957	42.678 à 42.680	»						

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8ᵉ), à Valenciennes, et chez ses succursales et agences.

CIMENTS LAFARGE

Société anonyme au capital de 5.650.000.000 de francs

Siège social : 32, avenue de New-York, a PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

Obligations 6 0/0 minimum 1954 de 10.000 F.

Amortissement au 15 juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 3.432 obligations 6 0/0 1954 sorties au tirage du 29 avril 1959 ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance des titres avec laquelle ils doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

1 à 1.315, 15 juin 1955, coupon 15 juin 1956 attaché, 10.357 F.
26.289 à 29.170, 15 juin 1956, coupon 15 juin 1957 attaché, 10.500 F.
48.735 à 51.788, 15 juin 1957, coupon 15 juin 1958 attaché, 10.667 F.
67.790 à 71.221, 15 juin 1959, coupon 15 juin 1960 attaché, 11.700 F.
75.491 à 78.728, 15 juin 1958, coupon 15 juin 1959 attaché, 11.100 F.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Crédit industriel et commercial ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Crédit lyonnais.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.900 F ; prime de remboursement, 1.800 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 216 F, lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

Société anonyme au capital de 1.582.860.000 F

Siège social : 3, rue La Boétie, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 14113.

Emprunt 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement au 15 juin 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 678 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 juin 1959.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 668 obligations a été effectué le 11 mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 668 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 11 mai 1959 et 160 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 479 (57) — 1.828 à 3.276 (56) — 8.304 à 9.653 (58)

12.056 à 12.406 (59) — 13.078 à 13.554 (59) — 19.703 à 20.000 (57)

Les obligations sorties au tirage de 1959 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 juin 1959, coupon au 15 juin 1960 attaché, à raison de 10.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.700 F ; prime de remboursement, 300 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 36 F, lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE COOPERATIVE " L'UNION "

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRÉVOYANCE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL : 1, PLACE LÉON-GONTIER, AMIENS (SOMME)

Registre du commerce : Amiens n° 54-B 67.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 337 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 4 mai 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.001 F;

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21	59	980	58	2.145	59
28	58	1.005	58	2.162	59
29	58	1.007	58	2.179	58
33	58	1.012	59	2.192	59
48	59	1.036	59	2.194	59
82	59	1.041	59	2.197	58
94	59	1.050	59	2.200	59
98	59	1.060	59	2.256	59
128	59	1.061	59	2.258	59
174	59	1.115	59	2.272	59
176	58	1.119	59	2.278	59
180	58	1.123	59	2.296	59
202	59	1.141	59	2.347	59
229	59	1.231	59	2.350	59
237	59	1.247	59	2.359	59
255	58	1.293	57	2.360	59
256	59	1.321	58	2.432	59
261	59	1.324	59	2.434	59
262	59	1.358	59	2.445	59
269	59	1.365	59	2.465	58
279	59	1.366	59	2.481	59
280	59	1.390	58	2.499	59
298	59	1.397	59	2.537	59
329	59	1.420	59	2.541	59
335	59	1.446	59	2.548	59
346	59	1.447	59	2.579	59
359	59	1.448	57	2.593	59
362	59	1.449	59	2.636	59
424	58	1.468	59	2.657	57
444	57	1.470	59	2.659	57
456	58	1.485	59	2.680	57
457	58	1.500	57	2.700	59
463	59	1.510	58	2.703	59
474	59	1.513	57	2.761	57
492	59	1.517	57	2.791	59
494	57	1.525	58	2.797	58
522	59	1.530	59	2.807	59
560	59	1.550	59	2.836	59
625	57	1.563	59	2.849	59
632	59	1.605	59	2.856	59
634	59	1.606	59	2.887	59
701	58	1.644	59	2.917	59
710	59	1.663	59	2.929	59
719	58	1.728	59	2.976	59
727	59	1.735	59	2.998	59
754	57	1.776	59	3.005	59
755	59	1.827	58	3.033	59
764	59	1.829	57	3.036	58
765	58	1.834	59	3.037	59
774	59	1.837	59	3.071	59
780	59	1.844	57	3.100	59
781	58	1.845	57	3.201	58
782	57	1.862	59	3.205	58
783	59	1.878	59	3.246	59
793	57	1.895	59	3.247	59
799	58	1.915	57	3.248	59
848	59	1.920	59	3.294	59
885	59	1.927	59	3.295	59
891	58	1.930	57	3.341	59
895	59	1.937	59	3.352	59
898	59	1.967	59	3.426	59
899	59	1.978	59	3.447	59
901	59	1.985	59	3.448	59
905	57	1.993	58	3.476	59
912	58	1.995	59	3.481	59
913	58	2.007	59	3.485	59
916	57	2.020	59	3.537	58
922	59	2.026	58	3.567	59
933	59	2.039	59	3.579	59
936	59	2.071	59	3.582	59
938	59	2.074	59	3.592	57
973	54	2.116	59	3.594	59
		2.131	59	3.609	59
				3.634	59
				3.681	59
				3.743	59
				3.773	59
				3.906	59
				4.093	59
				4.106	59
				4.178	59
				4.179	59
				4.180	59
				4.183	59
				4.186	59
				4.193	59
				4.209	59
				4.254	59
				4.263	59
				4.287	59
				4.289	58
				4.290	59
				4.293	58
				4.295	59
				4.378	58
				4.381	59
				4.388	59
				4.391	59
				4.392	59
				4.397	59
				4.411	59
				4.422	59
				4.423	57
				4.430	59
				4.487	59
				4.510	59
				4.520	59
				4.524	59
				4.565	59
				4.578	59
				4.588	59
				4.627	59
				4.775	59
				4.779	58
				4.781	59
				4.812	59
				4.835	59
				4.844	59
				4.900	59
				4.926	59
				4.934	59
				5.012	59
				5.086	59
				5.092	59
				5.099	59
				5.125	57
				5.180	59
				5.181	59
				5.204	59
				5.213	59
				5.239	59
				5.254	59
				5.335	59
				5.337	59
				5.383	59
				5.386	59
				5.420	59
				5.428	59
				5.437	59
				5.446	58
				5.466	59
				5.474	59
				5.539	59
				5.576	59
				5.614	59
				5.653	59
				5.656	59
				5.671	58
				5.739	59
				5.800	59
				5.822	59
				5.846	59
				5.883	58
				5.884	58
				5.885	59
				5.916	59
				5.981	59
				5.996	59
				6.029	59
				6.045	59
				6.049	58
				6.124	59
				6.127	59
				6.132	59
				6.140	59
				6.216	59
				6.220	57
				6.273	59
				6.364	58
				6.418	58
				6.443	58
				6.448	59
				6.450	59
				6.451	58
				6.455	59
				6.458	59
				6.501	59
				6.506	59
				6.507	59
				6.528	59
				6.536	59
				6.689	59
				6.697	58
				6.700	58
				6.791	59
				6.817	59
				6.905	58
				7.011	59
				7.020	59
				7.021	59
				7.065	59
				7.090	59
				7.180	59
				7.281	59
				7.291	59
				7.329	59
				7.333	59
				7.334	59
				7.344	59
				7.348	59
				7.358	59
				7.366	58
				7.373	59
				7.374	59
				7.375	58
				7.376	59
				7.378	58
				7.410	59
				7.462	59
				7.471	59
				7.484	59
				7.548	59
				7.550	59
				7.631	59
				7.638	59
				7.640	59
				7.730	58
				7.731	59
				7.737	59
				7.743	59
				7.750	59
				7.754	59
				7.755	59
				7.780	59
				7.845	59
				7.858	59
				7.900	57
				7.944	59
				7.950	58
				7.955	59
				7.974	59
				7.998	57
				8.033	59
				8.045	59
				8.046	59
				8.050	59
				8.079	59
				8.171	59
				8.277	59
				8.332	59
				8.347	58
				8.367	59
				8.419	58
				8.431	59
				8.433	59
				8.445	59
				8.454	59
				8.621	59
				8.673	59
				8.688	59
				8.693	59
				8.698	59
				8.704	58
				8.705	58
				8.707	59
				8.781	59
				8.911	58
				8.925	59
				8.938	59
				8.986	59
				8.995	59
				8.999	59
				9.207	59
				9.213	59
				9.242	59
				9.243	59
				9.276	59
				9.282	58
				9.285	59
				9.286	59
				9.295	59
				9.385	59
				9.405	58
				9.414	59
				9.444	59
				9.488	59
				9.545	58
				9.609	59
				9.661	59
				9.662	59
				9.714	59
				9.719	59
				9.786	59
				9.791	59
				9.902	58

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154.050.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'ÉVÊQUE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9615.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 180 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.814.610.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8975.

Obligations 6 0/0 juillet 1955 de 10.000 F nominal à 15 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

Des 7.781 obligations sorties au tirage le 15 mai 1959 et remboursables à 10.620 F le 30 juillet 1959.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES de remboursement.
21.311 à 21.350	15 mai 1956	30 juillet 1956
23.023 à 23.026	—	—
25.062	—	—
26.026 à 26.030	—	—
208.303 à 208.308	19 mai 1958	30 juillet 1958
208.404 à 208.413	—	—
208.511 à 208.515	—	—
208.517 et 208.518	—	—
208.599 et 208.600	—	—
208.663	—	—
208.718 à 208.722	—	—
209.169 et 209.170	—	—
209.420 et 209.421	—	—
209.562 à 209.565	—	—
200.572 à 209.583	—	—
210.502 et 210.503	—	—
210.614 à 210.623	—	—
211.114 à 211.163	—	—
211.325 à 211.336	—	—
211.366 à 211.388	—	—
211.411 à 211.420	—	—
211.897 à 211.906	—	—
213.063 et 213.064	—	—
213.100 à 213.129	—	—
213.238 à 213.248	—	—
213.407 et 213.408	—	—
213.477 à 213.486	—	—
213.605 à 213.620	—	—
213.644 à 213.648	—	—
214.156	—	—
214.168 à 214.172	—	—
214.188 à 214.190	—	—
214.214 à 214.223	—	—
214.233 à 214.235	—	—
214.253 à 214.270	—	—
214.644 à 214.656	—	—
214.649 à 214.653	—	—
215.420 et 215.421	19 mai 1958	30 juillet 1958
215.379 à 215.383	—	—
215.433 et 215.434	—	—
215.473 à 215.523	—	—
215.615 à 215.617	—	—
216.111 à 216.120	—	—
216.629	—	—
216.634 à 216.638	—	—
217.066 à 217.182	15 mai 1959	30 juillet 1959
217.313 à 217.637	—	—
217.838 à 217.843	—	—
217.850 à 217.901	—	—
217.932 à 217.989	—	—
217.993 à 218.055	—	—
218.076 à 218.109	—	—
218.120 à 218.125	—	—
218.141 à 218.160	—	—
218.164 et 218.165	—	—
218.171 à 218.805	—	—
218.811 à 218.823	—	—
218.828 à 218.865	—	—
219.025 à 219.034	—	—
219.160 à 219.174	—	—
219.179 à 219.284	—	—
219.298 à 219.579	—	—
219.630 à 219.694	—	—
219.738 à 219.787	—	—
219.840 à 219.955	—	—
220.156 à 220.205	—	—
220.456 à 220.465	—	—
220.566 à 220.723	—	—
220.727 à 220.904	—	—
221.172 à 222.153	—	—
222.204 à 222.283	—	—
222.334 à 222.537	—	—
222.583 à 222.760	—	—
222.771 à 223.029	—	—
223.333 à 223.367	—	—
223.424 à 223.450	—	—
223.481 à 223.551	15 mai 1959	30 juillet 1959
223.575 à 223.738	—	—
223.839 à 223.983	—	—
224.014 à 224.414	—	—
224.424 à 224.601	—	—
224.607 à 224.618	—	—
224.719 à 224.768	—	—
224.775 à 224.783	—	—
224.816 à 224.845	—	—
224.896 à 224.900	—	—
224.971 à 224.976	—	—
225.022 à 225.152	—	—
225.244 à 225.382	—	—
225.398 à 225.402	—	—
225.453 à 225.508	—	—
225.594 à 225.753	—	—
225.804 à 225.950	—	—
225.958 à 227.848	—	—
292.248 à 292.257	15 mai 1957	30 juillet 1957
292.565 à 292.571	—	—
292.585 à 292.594	—	—
294.635 à 294.659	—	—
295.337 à 295.344	—	—
295.347 à 295.356	—	—
296.610	—	—

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, à Paris.

Rappel des prix de remboursement. — Titres amortis en 1956 : 10.512 F; titres amortis en 1957 : 10.533 F; titres amortis en 1958 : 10.590 F.

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ALBI

(Association déclarée à la préfecture le 20 novembre 1925.)

SIÈGE SOCIAL :

ARCHEVÊCHÉ D'ALBI, 12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, ALBI

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1950 d'un montant nominal de 50.000.000 de francs, représenté par 5.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en 20 ans par annuités constantes au pair.

NUMERO d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1960	136
2	— 1961	144
3	— 1962	153
4	— 1963	162
5	— 1964	172
6	— 1965	182
7	— 1966	193
8	— 1967	204
9	— 1968	217
10	— 1969	230
11	— 1970	243
12	— 1971	258
13	— 1972	273
14	— 1973	290
15	— 1974	307
16	— 1975	326
17	— 1976	345
18	— 1977	366
19	— 1978	388
20	— 1979	411
Total		5.000

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BLOIS, RUE DUCOUX

R. C. : Blois n° 57-B 53.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1951.

Huitième amortissement.

Liste des 128 obligations sorties au tirage effectué le 20 mai 1959, formant la totalité des 128 titres à amortir au 15 juillet 1959.

1.227 à 1.354

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1959 à 10.000 F, coupon n° 9 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

703 à 705 — 1.643 à 1.662 — 1.707 et 1.708 — 1.715 — 1.721
1.740 à 1.745 — 1.749 à 1.751

Société anonyme "UNION LORRAINE de BRASSERIES"

(Anciennes Brasseries de Saint-Nicolas, Baccarat et Vaucouleurs réunies)

AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-NICOLAS-DE-PORT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce : Nancy 55-B 179.

Amortissement de 31 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F de la Brasserie de Saint-Nicolas.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 1er juillet 1959 de 31 obligations et de procéder au tirage au sort. Le premier numéro sorti étant le numéro 942, les obligations remboursables seront celles portant les numéros suivants :

942 943 948 949 950 951 952 | 971 972 973 974 975 976 977
953 954 955 956 957 958 959 | 978 979 980
964 965 966 967 968 969 970 |

De l'obligation sortie au tirage de 1957, et non encore présentée au remboursement :

683

Amortissement de 32 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 15 juillet 1959 de 32 obligations et de procéder au tirage au sort. Les numéros sortis sont les suivants :

25 78 95 99 108 128 182 | 657 693 736 764 798 801 857
198 230 262 297 306 356 398 | 899 900 963 996
400 436 481 532 548 598 601 |

De plus, une obligation rachetée en Bourse a été annulée et affectée à l'amortissement partiel du tirage le plus éloigné.

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement :

Année 1957.

123 651

Année 1958.

4 59 130 131 165 399 444 498 597 696 701 889
890 905 906 907

Amortissement de 22 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F de la Brasserie de Vaucouleurs.

Le tableau d'amortissement prévoit le remboursement à partir du 15 novembre 1959 de 22 obligations et de procéder au tirage au sort. Le premier numéro sorti étant le numéro 273, les obligations remboursables sont celles portant les numéros suivants :

273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286
287 288 289 290 291 292 293 294

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement :

Année 1956.

676 677 678 679 680 681

Année 1957.

236 237 238 239 248

Année 1958.

170 171 172 173 203

Obligations 5 0/0 1939 de 1.000 F de la Brasserie de Saint-Nicolas-de-Port.

Liste des obligations amorties et non présentées au remboursement.

Année 1948.
508

Année 1949.
1.226

Année 1950.
507

Année 1952.
1.169 1.851

Année 1953.
190 193 1.225

Année 1954.
488 505 506 509 2.111 2.116 2.119

Année 1955.
199 948 1.136 1.223 1.227 1.231 1.232 1.468 1.478
1.546 1.956 2.121 2.364

VERRERIES A BOUTEILLES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 21621.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1959, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 207 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 72 obligations ; il restait à amortir par tirage au sort 135 obligations.

Liste des 135 obligations sorties au tirage du 15 mai 1959, remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 5.001 F, et des obligations restant à rembourser sur tirage antérieur au prix de 5.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.692 et 1.693	1959	1.835 et 1.836	1959	1.896	1959
1.714 à 1.729	»	1.845 à 1.858	»	1.904 à 1.940	»
1.740 à 1.744	1958	1.863 à 1.868	»	1.942 à 1.978	»
1.750 à 1.763	»	1.873 et 1.874	»	1.983 à 1.990	»
1.794 à 1.819	»	1.880 et 1.881	»	1.992 et 1.993	»
1.823 à 1.832	»	1.884 à 1.889	»		

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e) ;

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

A la Société nancéienne de crédit industriel, 11, rue d'Aguesseau, à Paris,

et chez leurs succursales et agences.

SOCIETE des FORGES et CHANTIERS de la MEDITERRANEE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.134.720.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10509.

Amortissement des obligations 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

L'amortissement de 1959 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les treize premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

Amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1948.

Onzième amortissement.

L'amortissement de 1959 ayant été réalisé par rachats en Bourse, il n'a pas été procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les dix premiers amortissements ayant été effectués de la même manière, il n'existe aucun titre non remboursé.

DE WENDEL & Cᴱ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS
DIVISÉ EN 3.000.000 D'ACTIONS DE 5.000 F CHACUNE
ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS

Registre du commerce : Seine 51-B 4760.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1959 de 5 milliards de francs nominal à bonification variable en intérêt et capital, représenté par 250.000 obligations de 20.000 F nominal, amortissables en 25 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et des prix de remboursement minimums (prix de remboursement variant de 22.000 F à 25.000 F, selon les échéances, de cinq ans en cinq ans).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	25 mars 1960	6.017
2	— 1961	6.318
3	— 1962	6.634
4	— 1963	6.965
5	1964	7.314
6	— 1965	7.316
7	— 1966	7.697
8	1967	8.065
9	— 1968	8.451
10	— 1969	8.855
11	— 1970	8.892
12	— 1971	9.299
13	— 1972	9.726
14	— 1973	10.171
15	1974	10.637
16	— 1975	10.680
17	— 1976	11.150
18	— 1977	11.641
19	— 1978	12.153
20	— 1979	12.687
21	— 1980	12.736
22	— 1981	13.275
23	— 1982	13.837
24	— 1983	14.422
25	— 1984	15.032
Total		250.000

Société de Développement Régional du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
CONSTITUÉE CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 30 JUIN 1955
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 25.000 ACTIONS DE 10.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE JEAN-ROISIN, A LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 56-B 487.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 85.000 obligations de 20.000 F nominal représentant l'emprunt 6 0/0 de 1.700.000.000 de francs émis en 1950.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE D'OBLIGATIONS en circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir à chaque tirage.
1	15 avril 1960	85.000	3.811
2	— 1961	81.189	4.046
3	— 1962	77.143	4.262
4	— 1963	72.881	4.429
5	— 1964	68.362	4.729
6	— 1965	63.633	4.981
7	— 1966	58.652	5.247
8	— 1967	53.405	5.526
9	— 1968	47.879	5.821
10	— 1969	42.058	6.132
11	— 1970	35.926	6.459
12	— 1971	29.467	6.803
13	— 1972	22.664	7.166
14	— 1973	15.498	7.548
15	— 1974	7.950	7.950
Total			85.000

SOCIETE SABLAISE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

23, RUE ERNEST-DELVAUT, LES SABLES-D'OLONNE (VENDÉE)

R. C. : les Sables-d'Olonne n° 55-B 20.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 juillet 1942.

Dix-septième amortissement.

Utilisant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la Société sablaise des eaux a procédé au rachat en Bourse des 115 obligations 4 1/2 0/0 juillet 1942 formant la totalité des obligations à amortir au 1er juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs sont actuellement remboursées.

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8 ET 10, RUE BRAILLE, ANGERS

R. C. : Angers n° 55-B 3.

Obligations 4 0/0 1942 de 2.000 F.

Liste des 57 obligations sorties au tirage du 20 mai 1959 (41 ayant été rachetées en Bourse).

164	165	166	168	169	1.673	1.674	1.675	1.676	1.677
170	172	174	176	177	1.678	1.679	1.680	1.681	1.682
417	418	419	421	422	2.173	2.174	2.175	2.176	2.177
423	424	425	426	427	2.178	2.179	2.712	2.713	2.714
1.537	1.538	1.539	1.540	1.541	2.715	2.716	2.717	2.718	2.719
1.542	1.543	1.544	1.548	1.549	2.720	2.721			

Obligations sorties et non remboursées aux tirages précédents.

Tirage du 2 juin 1955.

1.275 1.277 1.278

Tirage du 29 mai 1956.

485

Tirage du 23 mai 1957.

687	688	692	755	756	1.049	2.771	2.772	2.773	2.777
757	758	759	760	761	2.779				
762	1.045	1.046	1.047	1.048					

Tirage du 19 mai 1958.

315	316	317	318	319	1.468	1.469	1.470	2.282	2.283
320	321	894	895	896	2.284	2.285	2.286	2.287	2.288
1.327	1.328	1.329	1.330	1.373	2.289				
1.376	1.463	1.465	1.466	1.467					

Chambre de Commerce d'Orléans et du Loiret

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

31, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 122 obligations amorties au tirage du 12 mai 1959 ;

2° Des séries comprenant des titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
101 à 201	1956	5.000
1.760 à 1.867	1957	5.000
3.201 à 3.315	1958	5.000
4.310 à 4.431	1959	5.000
5.038 à 5.133	1955	5.000

Les obligations amorties au tirage du 12 mai 1959 sont remboursables à partir du 15 juin 1959, à raison de 5.000 F, coupon n° 11, échéance 15 juin 1960, attaché.

MAISON ANTOINE BAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 93, BOULEVARD LAVOISIER, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 55-B 152.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission 1945, et 5 3/4 0/0, émission 1948.

Tirage du 28 avril 1959.

Obligations 4 1/4 0/0, émission 1945,
remboursables le 30 septembre prochain.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société a racheté en Bourse, au-dessous du pair, 20 obligations. Il en reste à amortir 40.

181 à 190 — 231 à 240 — 971 à 980 — 1.271 à 1.280

Ces 40 obligations seront remboursées au pair, au porteur, le 30 septembre prochain, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Obligations 5 3/4 0/0, émission 1948,
remboursables le 1er juillet prochain.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société a racheté en Bourse, au-dessous du pair, 39 obligations. Il reste à en amortir (306—39) 267, suivant le tableau d'amortissement.

1.315 à 1.334 — 1.337 à 1.358 — 1.379 à 1.434 — 1.459 et 1.460 — 1.463 à 1.478 — 1.493 à 1.500 — 1.505 à 1.510 — 1.531 à 1.556 — 1.559 à 1.566 — 1.571 à 1.576 — 1.607 à 1.613 — 1.615 et 1.617 — 1.628 à 1.632 — 1.648 à 1.658 — 1.665 à 1.676 — 1.681 à 1.686 — 1.689 à 1.712 — 1.733 à 1.748 — 1.761 et 1.762 — 1.779 à 1.786.

Ces 267 obligations seront remboursées au pair, au porteur, le 1er juillet prochain, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Emission 1945.

301 à 310 — 341 et 342 — 371 à 374 — 497 à 500 — 587 à 598 — 749 et 750 — 771 à 773 — 851 — 984 à 990 — 1.231 à 1.240 — 1.351 à 1.360 — 1.486 à 1.490.

Emission 1948.

596 et 597 — 663 — 708 à 716 — 806 à 810 — 850 à 853 — 860 et 861 — 889 à 895 — 925 à 940 — 944 et 945 — 1.082 à 1.087 — 1.100 et 1.101 — 1.108 à 1.117 — 1.122 — 1.124 à 1.144 — 1.155 et 1.156 — 1.158 — 1.463 à 1.255 — 1.260 à 1.275 — 1.292 à 1.314.

Société Générale des Coopératives de Consommation

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL : 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 1294.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 133 obligations sorties au tirage au sort du 25 mai 1959 (le quatorzième amortissement du 15 juillet 1959 a été complété par voie de rachat en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	MONTANT en remboursement.	TITRES à présenter.
		Francs.	
9.340 à 9.481	15 juillet 1959.	5.001	Coupon n° 25 attaché.
8.575 à 8.636	15 juillet 1958.	5.000	Coupon n° 24 attaché.
8.156 à 8.158	15 juillet 1957.	5.001	Coupon n° 23 attaché.

Les remboursements sont effectués par la Caisse centrale des banques populaires, toutes les banques populaires de France et la Banque centrale des coopératives (siège et agences).

Les amortissements antérieurs à 1954 ont été réalisés intégralement par rachats en Bourse.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur ceux sortis aux tirages au sort de 1954, 1955 et 1956.

Société de Participations Industrielles du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 288.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 32, RUE VAUBAN, A LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 514.

OBLIGATIONS 4 0/0 1942 DE 5.000 F
DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ
Gérances, Entreprises et Exploitations prises en charge par la société.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les 176 obligations sorties au tirage du 22 mai 1959 et remboursables à partir du 5 juillet 1959, coupons du 5 janvier 1960 et suivants attachés, au pair de 5.000 F (la société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 93 obligations, le présent amortissement est donc de 269 obligations) ;

2° Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

116 à 125 (59)	1.561 à 1.565 (59)	3.691 à 3.695 (58)
136 à 140 (58)	1.656 à 1.660 (58)	3.716 à 3.720 (57)
161 à 165 (58)	1.666 à 1.670 (59)	3.801 à 3.805 (58)
181 à 185 (59)	1.696 à 1.700 (59)	3.916 à 3.919 (55)
206 à 210 (53)	1.821 à 1.825 (58)	3.956 à 3.960 (56)
241 à 245 (58)	1.846 à 1.850 (59)	3.976 à 3.980 (59)
356 à 360 (59)	1.976 à 1.980 (59)	4.001 à 4.005 (58)
376 à 380 (59)	1.996 à 2.000 (57)	4.031 à 4.035 (59)
436 à 440 (59)	2.081 à 2.085 (59)	4.066 à 4.070 (58)
451 à 455 (59)	2.056 à 2.060 (59)	4.171 à 4.175 (59)
456 à 460 (58)	2.171 à 2.175 (59)	4.211 à 4.215 (58)
521 à 525 (59)	2.236 à 2.240 (59)	4.221 à 4.225 (56)
611 à 615 (55)	2.261 à 2.265 (56)	4.236 à 4.240 (59)
626 à 630 (59)	2.276 à 2.280 (58)	4.251 à 4.255 (59)
646 à 650 (58)	2.306 à 2.310 (59)	4.311 à 4.315 (59)
666 à 670 (56)	2.606 à 2.610 (59)	4.336 à 4.340 (58)
676 à 680 (59)	2.661 à 2.665 (59)	4.376 à 4.380 (59)
711 à 715 (58)	2.671 à 2.675 (57)	4.386 à 4.390 (58)
846 à 850 (59)	2.676 à 2.680 (55)	4.396 à 4.400 (58)
886 à 890 (58)	2.691 à 2.695 (58)	4.406 à 4.410 (59)
901 à 950 (59)	2.731 à 2.735 (58)	4.461 à 4.465 (58)
936 à 940 (58)	2.761 à 2.765 (58)	4.596 à 4.600 (59)
986 à 990 (59)	2.866 à 2.870 (59)	4.656 à 4.660 (57)
1.021 à 1.025 (58)	2.891 à 2.895 (57)	4.666 à 4.670 (58)
1.026 à 1.030 (57)	2.966 à 2.970 (59)	4.711 à 4.715 (58)
1.066 à 1.070 (59)	3.041 à 3.045 (57)	4.741 à 4.745 (58)
1.091 à 1.095 (57)	3.076 à 3.080 (58)	4.796 à 4.800 (58)
1.126 à 1.130 (53)	3.086 à 3.090 (59)	4.861 à 4.865 (58)
1.166 à 1.170 (59)	3.111 à 3.115 (59)	4.876 à 4.880 (55)
1.201 à 1.205 (57)	3.161 à 3.165 (57)	4.906 à 4.910 (58)
1.266 à 1.270 (59)	3.311 à 3.315 (59)	4.926 à 4.930 (59)
1.306 à 1.310 (59)	3.321 à 3.325 (59)	5.081 à 5.085 (59)
1.326 à 1.330 (58)	3.461 à 3.465 (59)	5.211 à 5.215 (58)
1.341 à 1.345 (59)	3.481 à 3.485 (58)	5.291 à 5.295 (59)
1.416 à 1.420 (53)	3.571 à 3.575 (58)	5.336 à 5.340 (53)
1.436 à 1.440 (59)	3.606 à 3.610 (58)	5.341 à 5.345 (59)
1.451 à 1.455 (59)	3.636 à 3.640 (57)	5.506 et 5.507 (59)
1.481 à 1.485 (59)	3.646 à 3.650 (59)	5.546 à 5.550 (59)
1.516 à 1.520 (58)	3.661 à 3.665 (59)	5.561 à 5.565 (59)
1.531 à 1.535 (59)	3.676 à 3.680 (58)	5.576 à 5.580 (58)

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8285.

Obligations 4 1/2 0/0 1941.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Maison Olida a procédé au rachat en Bourse des 451 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1959.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 15 mai 1959.

NUMÉROS DES OBLIGATIONS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
6.710	1945
11.806 à 11.810	1948

SOCIETE GENERALE DE MECANIQUE

(Anciennement : Société générale de bonneterie.)

Société anonyme au capital de 33.750.000 F

Siège social : 13, rue Larentier, TROYES (Aube)

Registre du commerce : Troyes n° 57-B 20.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 136 obligations échangées amorties au quatrième tirage au sort du 20 mai 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juin 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.001 F ;

2° **Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.005	58	5.800	59	6.479	59
5.037	59	5.802	58	6.485	59
5.044	59	5.807	59	6.489	58
5.055	59	5.822	59	6.492	59
5.059	59	5.843	59	6.497	59
5.101	59	5.850	59	6.501	59
5.117	59	5.866	59	6.510	59
5.124	59	5.870	58	6.513	59
5.164	59	5.875	59	6.523	59
5.171	59	5.892	59	6.525	59
5.176	58	5.898	59	6.533	59
5.200	59	5.912	59	6.543	59
5.208	59	5.921	58	6.586	58
5.209	59	5.945	59	6.600	59
5.223	59	5.950	59	6.621	59
5.227	59	5.960	59	6.630	58
5.242	59	5.961	59	6.635	59
5.250	59	5.963	57	6.647	58
5.280	59	5.975	59	6.653	59
5.286	59	5.980	58	6.671	59
5.287	59	5.986	58	6.696	58
5.297	59	5.991	59	6.705	58
5.370	59	6.005	59	6.712	59
5.393	59	6.035	59	6.740	58
5.397	59	6.042	59	6.756	58
5.401	59	6.061	59	6.768	59
5.405	59	6.069	59	6.788	59
5.440	59	6.086	59	6.816	58
5.464	59	6.090	59	6.840	59
5.495	59	6.101	59	6.881	58
5.500	58	6.106	59	6.883	59
5.501	59	6.107	57	6.931	58
5.510	58	6.108	57	6.943	59
5.512	59	6.125	59	6.968	58
5.524	59	6.134	59	6.995	59
5.532	57	6.143	58	7.000	58
5.535	58	6.162	59	7.003	57
5.538	59	6.169	59	7.005	58
5.564	59	6.176	59	7.020	58
5.568	58	6.183	59	7.038	59
5.598	59	6.191	59	7.040	57
5.607	59	6.196	59	7.057	57
5.619	59	6.200	59	7.062	58
5.621	57	6.203	58	7.070	57
5.633	59	6.209	59	7.094	57
5.640	59	6.217	59	7.096	58
5.652	59	6.218	58	7.118	59
5.653	59	6.220	59	7.122	58
5.666	59	6.270	59	7.175	59
5.676	59	6.281	59	7.180	58
5.689	59	6.282	58	7.191	57
5.697	59	6.295	59	7.192	57
5.700	59	6.300	59	7.207	57
5.712	59	6.304	58	7.229	57
5.716	59	6.340	59	7.262	57
5.723	58	6.368	59	7.265	59
5.726	59	6.375	59	7.363	57
5.732	59	6.380	59	7.366	58
5.737	59	6.389	59	7.517	58
5.739	59	6.390	59	7.540	59
5.755	57	6.396	59	7.568	58
5.758	59	6.405	58	7.582	58
5.766	59	6.408	59	7.713	57
5.772	59	6.414	59	7.724	57
5.773	59	6.422	59	7.734	57
5.775	59	6.462	59	7.740	57
5.784	59	6.471	59	7.791	58
5.787	59	6.475	59		

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

Société anonyme au capital de 117.362.500 F

Siège social : LA MULATIERE (Rhône)

R. C. : Lyon n° 54-B 940.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 7 obligations pour l'amortissement du 1er juillet 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 92 obligations** (compte tenu des obligations précédemment rachetées) **sorties au tirage complémentaire le 14 mai 1959 et remboursables à 5.001 F** (pair de 5.000 F, majoré du rompu de 50 centimes du coupon du 1er juillet 1959 arrondi au franc), **à partir du 1er juillet 1959, coupons n° 12 (1er juillet 1960) et suivants attachés ;**

2° **De la série comprenant les obligations amorties en 1957 parmi lesquelle il reste des titres non encore remboursés.**

1.016 à 1.147 (1957) — 1.148 à 1.410 (1959)

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 500 millions de francs

Siège social : 23 *bis*, rue Balzac, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8488.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau à échéance du 1er juillet 1959 :

1° Par rachats en Bourse de 238 obligations ;

2° Par tirage au sort complémentaire de 192 obligations qui a eu lieu le 20 mai 1959, au Crédit lyonnais, à Paris, en présence des représentants de la masse des obligataires.

Les 192 titres sortis au tirage sont compris entre les numéros suivants :

8.466 à 8.674 inclus,

remboursables à partir du 1er juillet 1959, coupon n° 10 attaché, à 10.000 F, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et parmi lesquels il reste des titres non présentés au remboursement.

9.164 à 9.312 inclus (1955) — 12.255 à 12.418 inclus (1956)
17.065 à 17.235 inclus (1957) — 19.549 à 19.737 inclus (1958)

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

Société anonyme au capital de 289.800.000 F

Siège social : PONTCHARRA-SUR-BREDA (Isère)

Registre du commerce : Grenoble n° 55-B 10.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 (ex 4 0/0) 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 48 obligations échangées sorties au quatrième tirage au sort du 21 mai 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1959.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations échangées non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement
2.656 à 2.703	59	3.196 à 3.228	56	3.696 à 3.750	53

Nota. — Sur les obligations non échangées amorties au tirage au sort de 1955, seule l'obligation portant le numéro 1.861 reste en circulation.

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION :

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.

CAPITAL : 2.182.950.000 F

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)

R. C. : Seine 54-B 2010.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.241 obligations sorties au tirage du 29 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959 à 1.001 F, coupon n° 57, échéance 1er décembre 1959, attaché. En raison du rachat de 11 obligations, le tirage a porté sur 1.241 titres au lieu de 1.252 prévus au tableau d'amortissement ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1956
12 à 14	1956
25 et 26	1956
29 et 30	1956
204 à 208	1957
401 à 413	1959
417	1959
501 à 515	1959
518 à 520	1959
587 à 600	1959
641 à 660	1959
706 à 715	1959
780 à 794	1959
1.026 à 1.028	1958
1.034 et 1.035	1958
1.040	1958
1.141 à 1.148	1959
1.152 et 1.153	1959
1.155	1959
1.166 à 1.168	1959
1.177 à 1.180	1959
1.261	1958
1.274	1958
1.306	1958
1.403	1956
1.601 à 1.603	1958
1.608	1958
1.615 à 1.620	1958
1.626 et 1.627	1958
1.651 à 1.660	1959
1.661 à 1.663	1959
1.666	1959
1.668 à 1.670	1959
1.676 à 1.679	1959
1.686 à 1.689	1958
1.696	1958
1.721 à 1.725	1958
1.781 à 1.794	1959
1.796 à 1.800	1959
1.861 à 1.865	1959
1.874 à 1.876	1959
1.878 à 1.880	1959
2.046	1957
2.104 à 2.108	1959
2.110	1959
2.119	1959
2.141 à 2.148	1959
2.186 à 2.189	1959
2.191 et 2.192	1959
2.261 à 2.269	1955
2.281 et 2.282	1959
2.284 à 2.287	1959
2.293 et 2.294	1959
2.299 et 2.300	1959
2.301 à 2.305	1959
2.313 à 2.317	1959
2.361 à 2.375	1959
2.500	1958
2.654	1957
2.661 à 2.664	1959
2.674	1959
2.676	1959
2.741	1959
2.747 à 2.751	1959
2.754 et 2.755	1959
2.802 et 2.803	1959
2.807	1959
2.812 à 2.816	1959
2.819 et 2.820	1959
2.861 à 2.865	1959
2.892 à 2.895	1958
2.899 et 2.900	1958
3.081 à 3.086	1958
3.089 et 3.090	1958
3.121 à 3.129	1957
3.161	1953
3.268	1950
3.462	1957
3.485	1957
3.501 à 3.512	1959
3.514 à 3.520	1959
3.625	1958
3.631 et 3.632	1958
3.634	1958
3.664 à 3.668	1958
3.684 à 3.686	1957
3.697 et 3.698	1957
3.741 à 3.743	1958
3.752 à 3.753	1958
3.760	1958
3.783 et 3.784	1958
3.793	1958
3.802	1957
3.804	1957
3.806 et 3.807	1957
3.813	1957
3.851 et 3.852	1957
3.917	1955
3.961	1959
3.967 à 3.969	1959
3.972 et 3.973	1959
3.975 et 3.976	1959
3.978 à 3.980	1959
4.001 à 4.010	1958
4.233	1956
4.319 et 4.320	1958
4.324	1959
4.326 et 4.327	1959
4.329	1959
4.331 à 4.340	1959
4.457 à 4.460	1957
4.651	1956
4.653	1956
4.806 à 4.820	1959
4.834 à 4.838	1956
4.961	1959
4.963 et 4.964	1959
4.967 et 4.968	1959
4.970	1959
4.972 à 4.974	1959
4.979 et 4.980	1959
5.101	1959
5.107	1959
5.117 à 5.120	1959
5.172 et 5.173	1954
5.197 et 5.198	1957
5.309 à 5.317	1957
5.421	1958
5.444 à 5.447	1959
5.456 à 5.458	1959
5.484 et 5.485	1956
5.497	1956
5.681	1954
5.762 et 5.763	1959
5.768	1959
5.771 à 5.780	1959
5.796	1954
5.802 à 5.804	1959
5.812	1959
5.815	1959
5.844 à 5.850	1958
5.856 et 5.857	1958
5.883	1959
5.887	1959
5.893 à 5.900	1959
6.061 à 6.063	1959
6.067 à 6.080	1959
6.180	1957
6.281 à 6.300	1959
6.702 à 6.704	1959
6.718 et 6.719	1959
6.761 à 6.773	1959
6.779 et 6.780	1959
6.841 à 6.852	1959
6.855 à 6.860	1959
6.865 à 6.868	1959
6.874 et 6.875	1959
6.921 à 6.925	1959
6.981 à 6.983	1959
6.985 et 6.986	1959
6.988 à 6.990	1959
6.999 et 7.000	1959
7.001 à 7.004	1959
7.008 à 7.012	1959
7.061 à 7.064	1958
7.076 à 7.080	1958
7.126 à 7.128	1957
7.281 à 7.285	1959
7.293 et 7.294	1959
7.297 à 7.300	1959
7.313	1956
7.336 à 7.340	1958
7.621 à 7.625	1959
7.631 à 7.640	1959
7.686 à 7.691	1958
7.694	1958
7.697 et 7.698	1958
7.761	1958
7.763 et 7.764	1958
7.768 à 7.771	1958
7.862 et 7.863	1959
7.874	1959
7.877 à 7.879	1959
8.201	1958
8.216	1958
8.218 et 8.219	1958
8.303 à 8.305	1958
8.321	1958
8.327	1958
8.598 et 8.599	1958
8.759	1957
8.881 à 8.900	1959
8.906 à 8.910	1959
8.981 à 8.983	1958
8.989 à 8.993	1958
9.002	1947
9.026	1958
9.045 à 9.054	1959
9.118 à 9.120	1957
9.421 à 9.424	1959
9.439	1959
9.546 à 9.555	1957
9.601 à 9.606	1959
9.608	1959
9.610	1959
9.612	1959
9.614	1959
9.616 à 9.620	1959
9.649 à 9.656	1958
9.701 à 9.704	1958
9.707 à 9.710	1958
9.720	1958
9.731 et 9.732	1958
9.734 à 9.738	1958
9.741 à 9.743	1955
9.806 à 9.819	1959
9.843 et 9.844	1959
9.991	1957
10.002 à 10.004	1959
10.014	1959
10.020	1959
10.081 à 10.088	1958
10.089 à 10.092	1958
10.095 et 10.096	1958
10.141 et 10.142	1959
10.145 à 10.147	1959
10.155 à 10.160	1959
10.281	1959
10.287 à 10.289	1959
10.291 à 10.294	1959
10.561 à 10.564	1959
10.570 à 10.574	1959
10.578 et 10.579	1959
10.600 à 10.604	1956
10.753 à 10.758	1958
10.773 à 10.780	1959
10.864 à 10.880	1959
11.022 à 11.027	1958
11.038 à 11.040	1958
11.123	1957
11.162 et 11.163	1958
11.172 à 11.176	1958
11.201 et 11.202	1956
11.281 à 11.284	1959
11.286	1959
11.289 et 11.290	1959
11.407	1959
11.412 à 11.416	1959
11.465 à 11.476	1959
11.480	1959
11.572 à 11.579	1959
11.645 à 11.659	1958
11.681	1957
11.695	1957
11.716	1958
11.718	1958
11.781 et 11.782	1959
11.786 et 11.787	1959
11.797 à 11.800	1959
11.951 et 11.952	1956
12.046 à 12.050	1958
12.063 à 12.069	1958
12.107	1958
12.115 à 12.117	1958
12.124	1959
12.127 à 12.135	1959
12.138 à 12.140	1959
12.248 à 12.250	1958
12.365 à 12.369	1959
12.583 et 12.584	1958
12.591 à 12.596	1958
12.608	1953
12.703 à 12.718	1959
12.728 à 12.730	1958
12.822	1958
12.829 et 12.830	1958
12.841 à 12.844	1958
12.851 à 12.854	1958
12.856	1958
13.121	1959
13.132 et 13.133	1959
13.137 à 13.140	1959
13.141 et 13.142	1956
13.501	1957
13.508 et 13.509	1957
13.575	1956
13.601 à 13.603	1958
13.644	1958
13.732	1958
13.755	1959
13.801 et 13.802	1959
13.806 à 13.809	1959
13.815 et 13.816	1959
13.833 à 13.840	1959
13.841 à 13.846	1958
13.856	1958
14.021 à 14.030	1959
14.083 à 14.085	1959
14.088 à 14.100	1959
14.266	1953
14.306 à 14.316	1959
14.328 et 14.329	1958
14.336	1958
14.339	1958
14.430 à 14.435	1956
14.446 à 14.458	1958
14.470 et 14.471	1956
14.546	1956
14.661 à 14.669	1958
14.671	1958
14.673	1958
14.675	1958
14.720	1959
14.741 et 14.742	1956
14.757 à 14.760	1956
14.842	1957
14.859	1957
15.021	1959
15.023	1959
15.033	1959
15.038 à 15.040	1959
15.041 et 15.042	1959
15.045	1959
15.048	1959
15.052 à 15.060	1959
15.061	1958
15.078	1958
15.084 et 15.085	1958
15.087 à 15.091	1958
15.093 à 15.096	1958
15.099 et 15.100	1958
15.104	1954
15.483 et 15.484	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.607 et 15.608	1958
15.613 et 15.614	1958
15.689 à 15.691	1956
15.705 et 15.706	1959
15.712 à 15.716	1959
15.718 à 15.720	1959
15.721	1957
15.723 et 15.724	1957
15.807 à 15.810	1957
16.021 à 16.026	1959
16.051 à 16.056	1958
16.059 à 16.061	1958
16.063	1958
16.167 à 16.172	1958
16.198	1956
16.201	1959
16.209 à 16.212	1959
16.298 et 16.299	1959
16.328	1958
16.346 à 16.350	1959
16.421	1957
16.437 et 16.438	1957
16.461 à 16.467	1959
16.470	1959
16.488 à 16.497	1958
16.524 à 16.528	1959
16.538 à 16.540	1959
16.621 à 16.628	1959
16.638 à 16.640	1959
16.664 à 16.664	1959
16.667 à 16.680	1959
16.701 et 16.702	1959
16.741 à 16.744	1959
16.749	1959
16.771 et 16.772	1958
16.778 à 16.780	1959
16.849 et 16.850	1956
16.897 à 16.900	1959
16.901	1959
16.903 à 16.911	1959
16.913 à 16.920	1959
16.993 à 17.009	1958
17.084 à 17.100	1959
17.148	1957
17.173 à 17.175	1958
17.179	1958
17.201	1959
17.207 à 17.220	1959
17.224	1956
17.301 à 17.320	1959
17.326 à 17.328	1959
17.331 et 17.332	1959
17.338 et 17.339	1959
17.504 et 17.505	1959
17.763 à 17.775	1958
17.777	1958
17.796 à 17.800	1958
17.880	1955
17.897 et 17.898	1955
18.021 à 18.023	1959
18.027 à 18.039	1959
18.062 à 18.066	1959
18.068 à 18.071	1959
18.078 à 18.080	1959
18.091	1959
18.094 à 18.099	1959
18.103	1958
18.151	1959
18.155 et 18.156	1959
18.212 à 18.220	1958
18.221 à 18.231	1959
18.312 à 18.315	1957
18.361	1958
18.366 à 18.368	1958
18.378	1958
18.401 à 18.405	1958
18.461	1959
18.464	1959
18.466 à 18.475	1959
18.538 et 18.539	1957
18.606 à 18.611	1959
18.614	1959
18.616 à 18.620	1959
18.683 à 18.700	1959
18.760	1956
19.406	1959
19.153 à 19.157	1959
19.162 à 19.172	1959
19.176 à 19.180	1959
19.281 à 19.283	1958
19.287	1958
19.291	1958
19.297 à 19.300	1958
19.361 à 19.365	1959
19.367 à 19.373	1959
19.407 à 19.410	1959
19.415 à 19.420	1959
19.464 à 19.478	1959
19.553 à 19.560	1958
19.647	1957
19.653 à 19.657	1959
19.681 à 19.684	1959
19.689 et 19.690	1959
19.700	1959
19.761 à 19.763	1959
19.780	1959
19.821 à 19.825	1959
19.823 à 19.833	1959
19.844 à 19.854	1959
19.856	1959
19.883 et 19.884	1953
19.931	1959
19.904 et 19.905	1959
19.908	1959
20.003 à 20.011	1957
20.081	1959
20.086 à 20.089	1959
20.094	1959
20.098	1959
20.121 à 20.131	1958
20.134	1958
20.137 à 20.139	1958
20.144 et 20.145	1958
20.221 à 20.232	1959
20.237 à 20.240	1959
20.305	1957
20.341 et 20.342	1959
20.350 à 20.359	1959
20.506 à 20.508	1957
20.666 à 20.671	1957
20.681	1959
20.685	1959
20.688 à 20.693	1959
20.750	1957
20.766	1956
20.841 à 20.844	1958
20.901	1958
20.906 et 20.907	1958
20.939 et 20.940	1959
21.000	1958
21.103 et 21.104	1959
21.106 à 21.108	1959
21.112 à 21.120	1959
21.125	1958
21.153 et 21.154	1958
21.405	1956
21.650	1958
21.652 à 21.654	1958
21.661 à 21.664	1959
21.666 et 21.667	1959
21.676 à 21.680	1959
21.681 à 21.699	1959
21.699	1959
21.740 à 21.742	1958
21.758 à 21.761	1958
21.777 à 21.779	1958
21.789 et 21.790	1958
21.803	1945
21.879 et 21.880	1959
22.014 et 22.015	1958
22.141 à 22.147	1958
22.151	1958
22.158 à 22.169	1958
22.225 à 22.227	1959
22.235 à 22.240	1959
22.313 à 22.320	1959
22.371	1957
22.373	1957
22.401	1959
22.404 à 22.405	1959

Ce remboursement s'effectue aux guichets des établissements suivants:

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon;
MM. Saint-Olive, Cambefort et Cᵉ, à Lyon.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 770 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2353.

Emprunt 6 0/0 1948.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 163 obligations 6 0/0 de 5.000 F 1948 à amortir au 10 août 1959.

Les dix premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des USINES du PIED-SELLE

CAPITAL SOCIAL : 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 51-B 8950.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F nominal à 18 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées;

Des 743 obligations sorties au tirage le 15 mai 1959 et remboursables à 10.599 F (soit 10.500 F + prime de 99 F) **le 10 juillet 1959.**

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES des amortissements.
3.574 à 4.270	15 mai 1959.	10 juillet 1959.
4.272 à 4.317	—	—
9.337 et 9.338	19 mai 1958.	10 juillet 1958.
9.719 à 9.723	—	—
9.784 à 9.790	—	—
9.801 à 9.805	—	—
9.839 à 9.848	—	—
9.892 à 9.898	—	—
9.902 à 9.941	—	—
9.947 à 9.958	—	—
9.997	—	—
10.000	—	—
10.003 à 10.009	—	—
10.108 à 10.112	—	—
10.118 à 10.152	—	—
10.158 à 10.160	—	—
10.166 à 10.169	—	—
10.173 à 10.177	—	—
10.181 à 10.185	—	—
29.464 à 29.470	15 mai 1957.	10 juillet 1957.
29.633	—	—
29.646 à 29.649	—	—
29.660 à 29.664	—	—
29.679 et 29.680	—	—
29.682 et 29.683	—	—
29.685	—	—
29.692 à 29.694	—	—
29.734 à 29.741	—	—
29.758 à 29.771	—	—
29.787 à 29.790	—	—
29.828 et 29.829	—	—
29.834 et 29.835	—	—
29.868 à 29.871	—	—
29.881 à 29.883	—	—
29.912	—	—
29.942	—	—
29.970 et 29.971	—	—

Rappel du prix de remboursement. — Titres amortis en 1957: 10.529 F par obligation; titres amortis en 1958: 10.572 F par obligation.

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Siège social de la société, 173, boulevard Haussmann, Paris (8ᵉ);
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 septembre 1956.*)

Délégation générale du Gouvernement en Algérie.

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2 0/0 1952

REGROUPEMENT (arrêté du 28 mars 1952).

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 6 avril 1959 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
Obligations de 10.000 F			
1 à 2.432	54	18.978	59
2.433 à 3.776	55	18.982	59
3.777 à 8.417	56	18.983 à 19.918	53
8.418 à 11.971	59	19.919 à 19.955	59
11.972 à 15.559	57	19.956 à 21.201	53
15.560 à 17.156	59	21.202 à 23.280	59
17.157 à 17.972	53	41.858 à 44.600	58
17.973	59	53.626 à 54.853	55
17.974 à 18.837	53	55.001 à 55.019	55
18.838 et 18.839	59	57.001 à 57.133	55
18.840 à 18.977	53	57.201 à 57.590	55
Obligations de 5.000 F			
100.001 à 100.092	56	105.690 et 105.691	59
100.101 à 101.454	56	105.832 à 105.916	59
101.455 à 102.710	57	106.001 à 106.513	59
102.711 à 103.973	59	111.526 à 111.601	54
103.974 à 105.018	58	111.612 à 112.347	54
105.061 à 105.065	58	112.348 à 112.827	55
105.111 à 105.123	58	112.928 à 113.141	53
105.501 à 105.507	59	113.143 à 113.853	53
105.509 à 105.529	59	113.855 à 113.926	53
105.531 à 105.615	59	113.927 à 114.169	55
105.632 à 105.668	59		
Obligations de 1.000 F			
224.759 à 225.406	57	248.501 à 248.900	53
225.407 à 229.861	55	248.901 à 249.000	59
229.862 à 236.810	57	249.001 à 249.478	53
239.507 à 242.135	59	249.479 à 256.104	59
242.136 à 246.069	53	270.543 à 274.736	54
246.070 à 248.000	59	274.737 à 281.416	58
248.001 à 248.323	53	285.654 à 293.372	56
248.324 à 248.500	59		

Titres frappés d'opposition.

Obligations de 10.000 F	Obligations de 5.000 F	Obligations de 1.000 F
3.319	103.405	248.272

La présente liste porte à 40.973,1 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 28.439,3 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 mai 1959 aux caisses des établissements ci-après :

Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
Crédit algérien ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Crédit lyonnais ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

LA GRANDE MALTERIE DU BERRY

Société anonyme au capital de 104.000.000 de francs

Siège social : ISSOUDUN (Indre)

Registre du commerce : Issoudun n° 56-B 6.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachat au douzième amortissement prévu pour le 1er juillet 1959.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 14 avril 1948.)

PETROFIGAZ

Société financière pour favoriser la diffusion et l'utilisation régionale des gaz de pétrole.

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs

Siège social : 2, rue Joseph-Sansbœuf, PARIS (8e)

R. C. : Seine 56-B 5983.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de 625.000 obligations 6 0/0 de 20.000 F nominal, faisant partie d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 12.500.000.000 de francs, émis suivant décision du conseil d'administration du 26 février 1959, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 23 des statuts, amortissable en 18 ans au maximum à partir du 15 mars 1959 sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, soit par tirages à 125 0/0 de la valeur nominale, soit par rachats en Bourse. Chaque année, les trois quarts au moins du nombre de titres prévu au tableau d'amortissement seront obligatoirement remboursés par tirages au sort.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

15 mars 1960..	22.634	15 mars 1966..	29.987	15 mars 1972..	39.728
— 1961..	23.721	— 1967..	31.426	— 1973..	41.635
— 1962..	24.859	— 1968..	32.935	— 1974..	43.634
— 1963..	26.053	— 1969..	34.516	— 1975..	45.728
— 1964..	27.303	— 1970..	36.172	— 1976..	47.923
— 1965..	28.614	— 1971..	37.909	— 1977..	50.223

Total : 625.000 obligations.

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES

Anciennement : **Etablissements Léon Dubois (E. M. C.). Constructions métalliques Moisant-Laurent-Savey.**

Société anonyme au capital de 1.630.000.000 de francs

Siège social : 31 a 37, boulevard de Montmorency, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 245.

Obligations 4 1/2 0/0 1942.

Liste des 21 obligations sorties au tirage du 15 mai 1959 remboursables le 15 juin 1959 à 1.001 F, coupon n° 30, échéance 15 décembre 1959, attaché.

1.371 — 5.721 à 5.730 — 9.031 à 9.040

Nota — Il ne reste aucun titre à rembourser sur les 179 obligations amorties à l'unique tirage effectué le 15 mai 1945.

MANUFACTURE LORRAINE DE BONNETERIE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 93, rue de la Prairie, SAINT-DIE (Vosges)

R. C : Saint-Dié n° 7016.

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1944.

Amortissement du 15 mai 1959.

En conformité des clauses insérées au dos des titres, cet amortissement de 60 obligations s'est effectué par tirage.

Les numéros sortis sont les suivants :

33 à 35 — 58 à 60 — 71 à 75 — 181 à 183 — 211 à 215 — 342 à 345 — 436 et 437 — 576 et 577 — 586 — 631 à 635 — 649 et 650 — 676 — 726 à 730 — 801 à 805 — 821 à 825 — 846 à 850 — 981 à 984.

Le remboursement au pair de ces obligations se fera à partir du 1er juillet 1959.

Rappel des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 6 mai 1956.

Titres remboursables depuis le 1er juillet 1956.

651 à 653 — 751 à 753 — 819 — 820

Tirage du 13 mai 1957.

Titres remboursables depuis le 1er juillet 1957.

401 à 403 — 661

Tirage du 13 mai 1958.

Titres remboursables depuis le 1er juillet 1958.

235 — 246 — 247 — 354 — 355 — 366 à 370 — 376 à 380 — 391 à 393 — 656 à 660 — 750 — 756 à 758 — 918 — 931 à 935 — 968.

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, BOULEVARD VAUBAN, A CAMBRAI

R. C. : Cambrai n° 420 B.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 20 mai 1959, remboursables le 1er juillet 1959, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement).

PREMIÈRE ÉMISSION

2	(57)	694	(59)	1.128	(59)	1.912	(59)	2.756	(59)
24	(58)	699	(59)	1.161	(55)	1.913	(50)	2.763	(59)
47	(54)	700	(39)	1.163	(58)	1.929	(58)	2.773	(59)
82	(59)	716	(59)	1.165	(57)	1.931	(56)	2.780	(59)
104	(59)	719	(59)	1.207	(59)	1.935	(58)	2.781	(58)
114	(55)	724	(59)	1.250	(59)	1.973	(59)	2.792	(59)
121	(59)	734	(43)	1.260	(59)	1.975	(58)	2.815	(58)
123	(36)	735	(36)	1.308	(56)	2.001	(51)	2.849	(36)
124	(43)	737	(57)	1.309	(56)	2.003	(56)	2.871	(47)
126	(59)	738	(57)	1.331	(58)	2.029	(59)	2.886	(58)
137	(58)	739	(46)	1.332	(58)	2.031	(58)	2.921	(59)
142	(59)	758	(59)	1.410	(51)	2.034	(59)	2.934	(59)
159	(59)	759	(36)	1.439	(59)	2.040	(47)	2.958	(36)
175	(55)	760	(54)	1.453	(59)	2.090	(38)	2.969	(55)
178	(59)	762	(55)	1.469	(59)	2.114	(54)	2.975	(59)
198	(59)	763	(40)	1.476	(58)	2.116	(47)	2.982	(50)
226	(59)	786	(59)	1.491	(58)	2.130	(50)	3.035	(36)
248	(56)	794	(52)	1.512	(59)	2.131	(38)	3.037	(40)
255	(39)	808	(58)	1.531	(59)	2.132	(54)	3.038	(59)
261	(59)	857	(50)	1.537	(59)	2.134	(55)	3.047	(59)
265	(59)	862	(36)	1.539	(59)	2.150	(59)	3.087	(40)
322	(44)	863	(58)	1.542	(56)	2.220	(55)	3.173	(58)
379	(58)	865	(49)	1.580	(40)	2.264	(55)	3.180	(58)
401	(58)	894	(56)						
412	(48)	901	(59)	1.581	(59)	2.265	(59)	3.184	(38)
426	(56)	902	(54)	1.593	(50)	2.278	(59)	3.185	(40)
487	(46)	934	(42)	1.630	(57)	2.315	(59)	3.202	(59)
490	(58)	935	(56)	1.638	(55)	2.350	(56)	3.212	(36)
507	(49)	936	(59)	1.644	(44)	2.351	(44)	3.213	(36)
508	(42)	963	(58)	1.684	(37)	2.377	(58)	3.214	(57)
534	(58)	968	(54)	1.710	(59)	2.383	(59)	3.220	(36)
556	(58)	970	(36)	1.719	(46)	2.462	(58)	3.222	(40)
559	(59)	1.001	(54)	1.728	(59)	2.465	(58)	3.223	(36)
596	(42)	1.009	(59)	1.742	(59)	2.591	(58)	3.224	(37)
598	(58)	1.015	(54)	1.782	(59)	2.629	(55)	3.228	(43)
602	(59)	1.016	(59)	1.835	(57)	2.630	(57)	3.232	(59)
629	(59)	1.021	(36)	1.842	(59)	2.635	(59)	3.238	(58)
651	(36)	1.023	(52)	1.846	(56)	2.649	(59)	3.243	(59)
657	(55)	1.024	(50)	1.860	(57)	2.669	(57)	3.248	(59)
668	(59)	1.054	(58)	1.866	(46)	2.685	(59)	3.250	(59)
687	(48)	1.098	(59)	1.907	(41)	2.701	(36)	3.252	(59)
688	(48)	1.109	(59)	1.909	(55)	2.729	(58)	3.318	(36)

DEUXIÈME ÉMISSION

3.340	(59)	3.530	(49)	3.773	(59)	4.027	(51)	4.252	(58)
3.360	(59)	3.533	(55)	3.813	(59)	4.048	(58)	4.266	(58)
3.362	(53)	3.536	(59)	3.881	(59)	4.060	(58)	4.269	(58)
3.363	(44)	3.537	(52)	3.913	(55)	4.064	(58)	4.292	(55)
3.370	(49)	3.544	(59)	3.938	(58)	4.096	(54)	4.294	(58)
3.382	(59)	3.557	(59)	3.946	(55)	4.111	(47)	4.310	(56)
3.393	(59)	3.654	(52)	3.947	(36)	4.113	(53)	4.314	(55)
3.414	(59)	3.656	(59)	3.987	(45)	4.178	(52)	4.340	(54)
3.418	(57)	3.687	(58)	3.998	(51)	4.184	(59)	4.356	(59)
3.426	(59)	3.701	(59)	3.999	(49)	4.194	(59)	4.358	(59)
3.428	(57)	3.711	(40)	4.017	(42)	4.209	(57)	4.362	(59)
3.462	(59)	3.712	(52)	4.018	(36)	4.211	(59)	4.421	(59)
3.465	(59)	3.716	(47)	4.021	(45)	4.230	(36)		
3.499	(58)	3.754	(59)						

Société anonyme des Etablissements Gantois

AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 37, RUE DES QUATRE-FRÈRES-MOUGEOTTE, A SAINT-DIÉ

R. C. : Saint-Dié n° 56-B 29.

Emprunt 6 0/0 1946.

Annuité du 1er juillet 1959 (84 obligations à amortir).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1946, a racheté en Bourse 34 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juillet 1959.

Il a été tiré au sort 50 obligations dont ci-dessous les numéros :

1 — 3 à 18 — 73 à 80 — 126 à 133 — 145 à 153
158 — 159 — 161 — 162 — 166 — 176 — 185 — 2.982

lesquelles seront remboursables à partir du 1er juillet 1959.

Nous rappelons ci-après les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées :

629 — 2.987 à 2.991

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 602.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE RICHARD-LENOIR, SAINT-QUENTIN (AISNE)

Registre du commerce : Saint-Quentin n° 55-B 44.

Obligations 5 3/4 0/0 (ex 4 3/4 0/0 1947).

Tirage du 15 mai 1959.

Les 254 obligations suivantes, sorties au tirage du 15 mai 1959, sont remboursables le 15 juin 1959 à 5.001 F, coupon n° 13, échéance 15 juin 1960, attaché :

400 à 792 (1)

La société a racheté en Bourse 35 obligations qui ont été imputées sur cet amortissement.

(1) Dont 139 comprises dans la numération des titres rachetés.

Société Alsacienne de Constructions Mécaniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.109.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C. : Mulhouse n° 54-B 59 ; Seine n° 55-B 8327.

Emission 1959 de 203.250 obligations de 12.500 F nominal.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

1er avr.	1963	7.204	1er avr.	1969	10.219	1er avr.	1975	14.496
—	1964	7.636	—	1970	10.833	—	1976	15.366
—	1965	8.095	—	1971	11.482	—	1977	16.288
—	1966	8.580	—	1972	12.171	—	1978	17.265
—	1967	9.095	—	1973	12.902	—	1979	18.301
—	1968	9.641	—	1974	13.676			

Total : 203.250 obligations.

N. B. — Lorsque les obligataires auront exercé leur faculté d'option, le nombre des titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre des titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

GEOFFROY-DELORE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 134, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 9097.

Obligations 4 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations sorties au troisième tirage du 24 avril 1959 et remboursables à partir du 15 juin 1959 (coupon n° 35 du 15 décembre 1959 attaché), à raison de 2.000 F ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance des remboursements.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
118 à 134	58	401 et 402	58	7.810 à 7.821	59
148 à 157	58	6.176 à 6.185	56	7.845 et 7.846	59
168 à 177	58	6.229 à 6.231	56	7.849 à 7.855	59
201 à 211	58	6.247 et 6.248	56	7.861 à 7.866	59
229 à 230	58	6.274	56	7.869 à 7.873	59
277 à 281	58	6.286	56	7.891 à 8.005	59
306	58	6.288 à 6.295	56	8.012 à 8.024	59
343 à 345	58	6.344 et 6.345	56	8.034 à 8.046	59
366 à 370	58	6.351 à 6.356	56	9.877 à 9.879	58
				9.886 à 9.985	58

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et dans ses succursales et agences.

MAISON AMIEUX FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE CHEVREUL, NANTES-CHANTENAY

R. C. : Nantes n° 56-B 110.

Treizième amortissement des obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 83 obligations à amortir le 1er juillet 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

HUILERIES MAUREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, ALLÉES D'ORLÉANS, A BORDEAUX

R. C. : Bordeaux 383 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Douzième amortissement du 1er juillet 1959.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au douzième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1959.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 octobre* 1944.)

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent trente-quatrième tirage des obligations et bons à lots.

(15 mai 1959.)

Le trois cent trente-quatrième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 mai 1959, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 1.009 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après :

1er N°	403.468.....	**250.000 F.**	6e N°	740.305.....	**2.000 F.**
2e	1.093.665.....	**100.000**	7e	715.541.....	**2.000**
3e	354.337.....	**10.000**	8e	1.624.044.....	**2.000**
4e	313.059.....	**5.000**	9e	1.964.537.....	**2.000**
5e	579.233.....	**2.000**			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000 F** :

11.094	520.863	663.966	1.274.790	1.679.650
132.756	551.723	689.309	1.382.010	1.699.732
170.853	565.730	699.328	1.425.621	1.691.062
214.232	572.553	730.325	1.442 207	1.700.832
224.892	577.884	753.312	1.451.074	1.706.274
311.359	587.647	850.434	1.471.843	1.719.445
321.275	596.085	919.294	1.478.835	1.886.874
328.941	611.570	1.059.842	1.497.374	1.937.344
364.740	612.571	1.117.557	1.538.316	1.980.539
489.738	627.627	1.271.113	1.663.202	1.989.695

Les 950 numéros suivant sont remboursables chacun par **400 F** :

2.035	13.734	41.674	58.985	83.575
3.220	14.135	41.843	59.396	83.880
5.358	19.965	43.116	62.412	85.653
6.376	21.899	44.347	65.345	86.988
7.090	22.090	47.685	68.880	87.101
9.474	23.641	47.741	73.036	89.162
11.225	27.497	49.032	75.196	89.930
12.397	32.069	53.252	80 609	91.141
12.663	33.692	57.337	82.183	93.354
94.502	355.140	609.402	785.360	998.266
105.285	355.686	613.226	786.556	998.507
108.030	359.833	621.182	787.119	1.003.837
108.112	359.936	634.272	789.279	1.005.056
108.818	372.009	626.348	793.293	1.006.166
113.026	372.472	628.912	795.590	1.006.268
114.096	374.747	631.439	796.834	1.009.506
116.298	376.477	631.793	799.128	1.010.754
123.614	379.621	636.427	806.171	1.013.765
124.391	381.872	636.410	810.240	1.014.426
132.619	382.119	637.997	810.947	1.019.322
136.115	382.397	638.058	813.111	1.022.124
136.260	383.263	639.258	814.617	1.023.159
141.135	392.088	641.411	815.153	1.026.179
141.853	392.169	642.771	817.258	1.029.616
142.145	397.810	645.926	820.845	1.029.653
149.999	400.582	646.467	822.478	1.031.239
150.185	408.642	647.711	822.746	1.032.738
157.111	413.739	647.734	823.464	1.033.341
166.664	413.815	648.643	824.130	1.035.477
169.220	414.305	650.075	831.073	1.040.120
171.954	415.562	650.433	831.627	1.043.332
184.255	415.809	650.821	833.896	1.044.219
188.925	417.850	651.069	834.024	1.046.725
189.242	420.305	652.393	834.438	1.054.598
193.269	420.737	655.396	835.233	1.055.807
196.526	435.352	655.416	836.183	1.059.118
196.967	438.464	655.657	844.180	1.059.610
199.753	438.968	658.128	846.636	1.060.983
203.304	440.381	660.284	848.670	1.063.401
204.936	440.437	660.942	851.223	1.064.985
208.343	441.622	665.698	851.386	1.067.287
208.822	444.642	668.056	851.888	1.067.919
209.975	446.465	668.268	852.166	1.070.185
210.870	452.752	668.598	853.088	1.074.640
211.343	453.999	668.644	854.007	1.074.719
221.290	468.968	669.085	856.076	1.076.584
222.387	469.432	671.735	856.347	1.079.370
222.780	473.591	673.422	857.321	1.079.753
224.438	473.642	673.766	858.472	1.079.997
225.549	474.743	676.840	859.669	1.080.899
227.808	479.695	679.081	861.161	1.082.336
228.313	479.906	680.659	862.356	1.082.911
230.323	480.263	681.493	862.414	1.086.049
231.045	481.619	683.984	866.052	1.088.939
232.156	482.613	684.664	868.420	1.090.019
232.133	485.328	685.393	870.616	1.090.065
233.013	489.738	692.005	871.257	1.093.185
234.391	491.429	700.223	877.396	1.096.540
237.806	492.948	701.523	883.071	1.097.436
241.625	494.238	704.790	883.934	1.097.445
242.872	496.783	708.508	884.266	1.097.863
244.093	498.403	712.252	885.412	1.099.051
249.691	498.834	712.270	886.967	1.101.410
250.724	502.585	712.378	887.189	1.105.922
251.539	503.398	715.764	887.850	1.109.298
255.739	510.002	716.646	889.101	1.111.093
256.043	510.442	717.081	891.872	1.111.405
266.002	512.349	718.554	896.895	1.113.438
268.499	514.379	718.586	901.845	1.113.640
272.403	516.016	719.030	903.796	1.113.653
273.710	516.955	719.965	905.794	1.115.541
274.119	517.489	719.972	906.894	1.115.680
276.274	517.648	723.715	907.974	1.115.758
281.695	520.316	724.416	912.446	1.116.273
281.869	520.511	728.026	913.156	1.119.053
282.258	524.446	729.554	915.428	1.119.513
282.420	522.576	735.457	915.539	1.120.372
283.265	525.284	736.935	915.738	1.120.592
287.269	527.238	737.076	918.248	1.122.133
289.665	527.161	744.623	923.769	1.123.527
290.856	537.179	745.383	924.367	1.123.919
291.040	537.593	746.504	926.249	1.125.563
292.037	539.049	747.123	928.117	1.127.285
292.359	541.543	747.489	928.562	1.128.189
292.427	542.333	747.503	930.006	1.129.011
294.759	544.085	747.512	936.004	1.129.072
296.690	547.904	747.902	936.890	1.132.944
310.944	553.428	750.324	936.931	1.134.276
311.151	561.940	753.802	938.770	1.137.404
311.899	563.375	754.503	940.883	1.137.440
311.930	563.696	754.679	953.748	1.139.354
316.908	568.147	755.438	953.975	1.143.047
317.797	569.955	757.464	955.336	1.143.451
320.739	575.903	762.701	957.036	1.145.445
321.115	580.645	765.633	959.715	1.146.318
324.556	585.292	765.917	962.375	1.149.085
328.055	585.634	765.953	963.033	1.152.104
328.110	588.951	767.267	963.342	1.152.232
328.317	592.282	767.413	969.406	1.152.529
328.934	594.581	768.720	972.024	1.153.982
329.132	595.647	773.856	972.264	1.155.373
332.265	595.679	774.314	974.693	1.157.095
337.661	597.335	776.521	975.625	1.163.172
344.825	597.651	776.570	977.397	1.164.568
345.223	597.779	778.123	981.419	1.166.229
346.313	602.046	778.416	981.933	1.167.204
347.447	602.650	778.428	988.502	1.169.210
351.718	602.904	781.022	989.314	1.172.704
351.506	603.381	782.498	995.545	1.176.014

1.177.712	1.315.165	1.484.558	1.647.229	1.841.170
1.179.457	1.315.179	1.486.093	1.649.167	1.844.545
1.180.603	1.315.400	1.486.951	1.651.391	1.847.927
1.183.720	1.316.639	1.487.558	1.651.631	1.850.853
1.185.444	1.316.895	1.488.562	1.652.347	1.854.703
1.190.221	1.320.931	1.488.637	1.655.513	1.855.777
1.191.670	1.321.018	1.489.362	1.662.596	1.856.053
1.195.191	1.322.648	1.489.581	1.666.729	1.856.436
1.196.376	1.324.122	1.489.975	1.667.678	1.859.264
1.197.064	1.324.219	1.492.231	1.667.809	1.861.918
1.197.720	1.332.498	1.493.634	1.668.860	1.862.089
1.198.666	1.340.495	1.494.897	1.670.506	1.862.805
1.198.954	1.340.639	1.496.981	1.673.861	1.864.991
1.199.675	1.341.131	1.499.087	1.680.807	1.867.099
1.203.130	1.342.731	1.500.685	1.686.509	1.868.466
1.203.133	1.342.906	1.501.971	1.690.293	1.869.944
1.204.609	1.347.924	1.502.897	1.696.707	1.872.291
1.206.195	1.348.224	1.508.782	1.697.287	1.875.385
1.207.443	1.351.787	1.511.785	1.698.385	1.876.627
1.207.648	1.352.553	1.512.201	1.699.285	1.877.794
1.208.634	1.354.132	1.512.610	1.699.286	1.878.293
1.209.771	1.354.444	1.519.586	1.701.321	1.879.549
1.209.954	1.359.952	1.522.674	1.703.300	1.881.380
1.209.958	1.360.526	1.522.867	1.704.416	1.881.551
1.211.012	1.361.157	1.524.026	1.708.152	1.882.722
1.213.805	1.362.844	1.524.372	1.709.600	1.883.701
1.219.298	1.363.438	1.528.734	1.714.331	1.884.676
1.220.109	1.367.810	1.537.906	1.715.171	1.884.899
1.220.419	1.368.177	1.538.829	1.717.226	1.888.052
1.226.273	1.371.024	1.539.375	1.717.906	1.888.938
1.226.593	1.371.245	1.540.362	1.718.215	1.889.487
1.226.633	1.371.519	1.541.633	1.719.280	1.892.445
1.231.571	1.376.916	1.542.523	1.722.332	1.893.248
1.231.932	1.378.233	1.542.840	1.723.117	1.896.686
1.238.406	1.381.114	1.543.329	1.728.442	1.897.253
1.238.947	1.383.944	1.544.965	1.729.061	1.900.045
1.240.517	1.386.931	1.546.347	1.729.965	1.906.346
1.242.647	1.388.824	1.553.687	1.730.299	1.907.162
1.245.264	1.392.685	1.554.090	1.732.309	1.909.665
1.246.194	1.397.045	1.556.945	1.743.012	1.909.832
1.246.347	1.397.199	1.561.587	1.743.434	1.910.052
1.246.881	1.399.664	1.563.624	1.743.696	1.910.711
1.247.589	1.401.390	1.566.181	1.743.718	1.912.602
1.255.849	1.401.924	1.573.227	1.745.749	1.914.469
1.258.335	1.409.128	1.575.414	1.746.196	1.915.081
1.260.466	1.411.096	1.575.972	1.749.991	1.915.987
1.262.379	1.416.213	1.581.780	1.751.174	1.917.790
1.266.977	1.419.183	1.585.373	1.753.305	1.919.691
1.269.449	1.425.163	1.586.066	1.760.179	1.921.418
1.272.129	1.425.537	1.589.571	1.761.166	1.923.466
1.278.346	1.426.085	1.590.415	1.769.584	1.929.654
1.280.111	1.427.305	1.592.801	1.771.431	1.930.657
1.281.015	1.427.403	1.593.224	1.779.247	1.932.085
1.281.784	1.431.680	1.596.324	1.783.054	1.932.356
1.282.642	1.432.501	1.596.363	1.783.659	1.935.715
1.283.225	1.434.181	1.596.542	1.790.429	1.942.551
1.284.045	1.437.483	1.597.809	1.791.026	1.942.585
1.284.777	1.439.852	1.602.933	1.791.204	1.945.133
1.285.058	1.443.985	1.604.493	1.792.162	1.945.196
1.285.506	1.445.497	1.604.767	1.793.638	1.947.277
1.285.924	1.445.554	1.605.176	1.794.721	1.953.181
1.286.142	1.449.459	1.610.161	1.796.163	1.953.370
1.286.346	1.455.097	1.613.460	1.796.674	1.954.682
1.286.488	1.458.315	1.614.981	1.812.705	1.964.543
1.289.716	1.458.454	1.619.761	1.816.034	1.965.136
1.291.989	1.458.856	1.621.509	1.820.475	1.966.444
1.294.419	1.459.572	1.622.383	1.822.389	1.967.463
1.295.364	1.461.813	1.624.163	1.823.189	1.968.616
1.297.811	1.463.593	1.626.231	1.824.903	1.970.171
1.297.900	1.464.363	1.627.839	1.828.107	1.970.972
1.297.964	1.465.774	1.628.530	1.828.671	1.978.655
1.300.937	1.466.132	1.629.350	1.829.524	1.980.167
1.303.074	1.469.499	1.629.424	1.830.446	1.982.822
1.303.090	1.470.432	1.632.865	1.832.070	1.982.946
1.303.290	1.472.877	1.634.159	1.832.915	1.983.749
1.306.878	1.472.948	1.634.941	1.833.494	1.984.854
1.307.070	1.474.179	1.635.365	1.834.893	1.984.982
1.308.979	1.474.524	1.639.880	1.836.107	1.985.160
1.309.287	1.480.268	1.640.167	1.836.685	1.985.691
1.310.631	1.481.707	1.641.957	1.840.477	1.986.793
1.310.804	1.481.938	1.645.897	1.841.118	1.987.718

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 juin 1959, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1958 a été insérée au *Journal officiel* du 6 février 1959.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission du 26 juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES B P

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 21.457.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DE LA BIENFAISANCE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 3432.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 10.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.577 à 2.620	52	24.966 à 26.916	57
13.711 à 15.647	59	29.266 à 31.086	55
15.648 à 18.694	56	46.972 à 49.679	58
18.695 à 19.871	59		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juillet 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 533 obligations.

Société Coopérative Electrique de Flers-en-Escrebieux

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A FLERS-EN-ESCREBIEUX,

96 *bis*, RUE DU MARÉCHAL-DE-LATTRE-DE-TASSIGNY

R. C.: Douai n° 54-B 5.

Liste numérique des 32 obligations 5 0/0 1947 amorties au tirage du 22 mai 1959 (7e tirage) et remboursables au pair à partir du 1er juillet 1959 (coupon n° 13 attaché).

5	8	29	44	51	54	75	204	225	228	230	245	246	248
83	104	105	106	117	118	132	272	274	277	289			
142	143	151	165	168	169	203							

Titres amortis aux précédents tirages et non remboursés.

40	57	59	60	63	64	65	156	221	222	224	227	229	235
87	88	96	97	121	124	125	236	238	240	261	264	265	266
128	129	133	136	139	147	149	268	271	273				

Les remboursements peuvent être demandés aux guichets de la banque L. Dupont et Cie, 7, rue Saint-Jacques, Douai.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS

R. C.: Seine 54-B 9215.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Quatrième tirage effectué le 25 mai 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 249 obligations sorties à ce tirage (249 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
2.456 à 2.689	57	10.590
4.073 à 4.308	59	10.758
5.970 à 6.220	58	10.689

Les obligations amorties au tirage du 25 mai 1959 seront remboursables à partir du 15 juillet 1959.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, A PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er août 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 3 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 9 mars 1959 et des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
OBLIGATIONS DE 100.000 F			
13.401 à 13.790	57	46.577 à 47.148	58
22.001 à 22.351	54	48.921 à 49.348	55
38.217 à 39.087	59	53.308 à 54.021	56
OBLIGATIONS DE 50.000 F			
118.543 à 118.892	58	146.156 à 146.545	55
129.011 à 129.348	59	146.546 à 146.785	57
129.692 à 129.862	56		
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
200.028 à 200.669	56	283.318 à 284.659	59
219.106 à 220.063	54	285.583 à 285.995	53
226.641 à 227.681	57	385.001 à 388.500	55
234.747 à 237.441	58		

Titres frappés d'opposition.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

253.824 à 253.829

La présente liste porte à 29.410 le nombre d'obligations réduites à l'unité de 10.000 F amorties par tirage au sort depuis l'origine des tirages et, compte tenu des obligations admises en payement des droits de mutation à titre onéreux et gratuit perçus au profit de l'Algérie du 1er janvier 1953 au 9 mars 1959 inclus (318.669), réduit à 394.611 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er juin 1959, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclay's Bank;
Worms et Ce;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 1/2 0/0 1952

A CAPITAL GARANTI

réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation.

(Arrêté du 17 novembre 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage annuel du 9 mars 1959.

433 à 442

La présente liste fixe à 73 le nombre d'obligations amorties depuis l'origine des tirages et réduit à 2.194 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu, à partir du 1er juin 1959, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nouvelle Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise;
Crédit algérien;
Barclay's Bank;
Worms et Ce;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Trésorerie générale de l'Algérie.

DOCKS DES ALCOOLS, CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 392.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23 A 41, AVENUE DU PRÉSIDENT-WILSON,

LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 2583.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 119 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société Forestière de Clamecy et du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A CLAMECY (NIÈVRE)

R. C. : Clamecy n° 54-B 8.

Bons 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 15 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.058 à 1.338	59	10.812
1.362 à 1.813	56	10.500
6.280 à 6.534	57	10.569
6.694 à 6.954	58	10.695

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er juillet 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 267 bons.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Usant de la facuté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont le quinzième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1959.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1959.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

COMITÉ DE GESTION : 1, AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

AMORTISSEMENT DU 1er JUILLET 1959
des obligations de 1.000 F 5 0/0 1930
DE LA
Compagnie tunisienne d'électricité et transports
(C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F
SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
Registre du commerce : Tunis n° 149.

Les porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1930 de la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.) sont informés que l'amortissement du 1er juillet 1959 a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7	1/59	8.346	1/59	17.399	1/59
497	1/59	8.504	1/59	17.428	1/59
898	1/50	8.533	7/44	17.504	1/59
1.025	1/59	8.548	1/59	17.657	1/59
1.236	1/59	8.615	1/59	17.781	1/59
1.648	1/59	8.718	1/59	18.424	1/59
1.914	1/59	9.041	1/59	18.429	1/59
1.965	1/59	9.188	1/59	18.435	1/59
2.063	1/59	9.799	1/59	18.524	1/59
2.229	1/59	9.826	1/59	18.560	1/59
2.334	1/59	10.047	1/59	18.619	1/59
2.573	1/59	10.053	1/59	18.637	1/59
3.143	1/49	10.115	1/59	18.843	1/59
3.406	1/59	10.211	1/59	18.858	1/59
3.421	1/59	10.466	1/59	19.130	1/59
3.497	1/59	10.593	1/59	19.198	1/59
3.539	1/59	10.774	1/59	19.206	1/59
3.726	1/59	10.868	1/59	19.236	1/59
3.944	7/46	10.897	1/59	19.482	1/59
3.972	1/59	11.011	1/59	19.502	1/59
4.341	1/59	11.128	1/59	19.535	1/59
4.412	1/59	11.576	1/59	19.780	1/59
4.414	1/59	12.060	7/49	19.827	1/59
4.442	1/59	12.162	1/59	19.911	1/59
4.600	1/46	12.821	1/59	19.917	1/59
4.605	7/44	12.928	1/59	19.998	1/59
4.836	1/59	13.039	1/59	20.368	1/59
4.837	1/59	13.623	1/59	20.375	1/59
5.053	1/59	13.664	1/59	20.446	1/59
5.123	1/59	14.210	1/59	20.553	1/59
5.133	1/59	14.250	1/59	20.772	1/59
5.224	1/59	14.400	1/59	20.856	1/59
5.310	1/59	15.081	1/59	20.912	1/59
5.836	1/59	15.091	1/59	20.955	1/59
5.966	1/59	15.136	1/59	21.009	1/59
6.264	1/59	15.411	1/59	21.178	1/59
6.541	1/59	15.780	1/59	22.061	1/59
6.709	1/59	16.110	1/59	22.223	1/59
6.803	1/59	16.115	1/59	22.260	1/59
6.964	1/59	16.125	1/59	22.432	1/59
6.970	1/59	16.202	1/59	22.616	1/59
7.213	1/59	16.332	1/59	22.904	1/59
7.244	1/59	16.390	1/59	23.108	1/59
7.321	1/59	16.392	1/59	23.520	1/59
7.366	1/59	16.422	1/59	23.569	1/59
7.692	1/59	16.532	1/59	23.817	1/59
7.721	1/59	16.740	1/59	23.833	1/59
7.826	1/59	17.019	1/59	24.056	1/59
8.094	1/59	17.082	1/59	24.836	1/59
8.150	1/59	17.276	1/59	24.931	1/59
				24.963	1/59

Administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer
27, RUE OUDINOT, PARIS (7e)

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1948, page 5854, 2e colonne :

Afrique équatoriale française 4 0/0 1931.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 décembre 1947.

Au lieu de : « 94.620 à 94.623 », lire : « 94.620 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Achille Bouilliant, né le 1er septembre 1898 à Ablon-sur-Seine, demeurant à Garches, 58 *bis*, rue du 19-Janvier, M. Jean-Jacques-Marie-André Bouilliant, né à Paris (8e) le 23 octobre 1925, demeurant à Garches, allée du Marquis-de-Morrès, agissant pour lui-même et pour son fils Eric-Gustave-Jacques Bouilliant, né à Paris (16e) le 27 juin 1956, et Francis-Jacques Bouilliant, né à Garches le 20 août 1932, demeurant à Garches, 58, rue du 19-Janvier, déposent une requête auprès du garde des sceaux tendant à être autorisés à ajouter à leur nom celui de Linet, pour être désormais dénommés Bouilliant-Linet.

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 mars 1959.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies.	2.386.452.536		
Divers	2.313.313.965		
		4.699.766.501	
Disponibilités en France		2.395.054.425	
Disponibilités à l'étranger		168.951.120	
Correspondants bancaires en France		3.452.996.376	
Correspondants d'Algérie		1.164.677.627	
Portefeuille		248.858.769.133	
Titres de placement		6.228.264.668	
Titres appartenant à la caisse des retraites		5.688.256.064	
			242.656.735.914
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		1.251.634.722	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		1.371.550.000	
			2.623.184.722
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.350.047.488	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		37.056.735	
			5.592.104.223
Comptes de liaison et divers			20.836.917.622
Total de l'actif			271.708.942.481

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		608.333.333	
Réserves diverses		6.157.773.770	
Réserve spéciale de réévaluation		3.604.905.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie.		5.745.972.118	
			16.141.939.666
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation		201.155.163.500	
Comptes de tiers :			
Trésor public	1.087.164.883		
Trésor algérien	50.717.853		
Comptes courants sur place	12.830.102.331		
Autres engagements à vue	11.296.340.787		
		25.264.325.854	
			226.419.489.354
Comptes de liaison et divers			29.147.513.461
Total du passif			271.708.942.481

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie,
JEAN WATTEAU.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 janvier 1959.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							685.657.824
Portefeuille des effets							61.796.173.773
Portefeuille des titres							5.613.604.292
Avances sur dépôts de titres							27.323.026
Correspondants							14.306.462.648
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							12.290.770.436
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations			46.186.506.679				
Sur avance de l'Etat			245.462.752	46.412.381.367			
Sur capital social et réserves			10.621.936	(1)			
(1) Dont 1.430.629.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				547.674.000		46.960.055.367	
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				1.581.251.000			
Réparation de dommages de guerre				4.978.700.407		7.185.151.407	
Court terme				625.200.000		(2)	
(2) Dont 178.075.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs				1.350.587.735		2.198.827.735	1.186.038.745.526
Dont 69.069.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				848.240.000			
Spéciaux construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires		140.760.107.530					
Logements économiques et familiaux		9.508.942.656	150.269.050.186				
(3) Dont 823.137.500 à l'état d'actes conditionnels.			(3)	161.318.261.017			
Afrique du Nord			14.079.240.831		1.129.061.711.017		1.403.303.324.633
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires			459.386.518.000				
Logements économiques et familiaux			505.929.032.000	965.316.450.000			
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social							5.786.265.471
Prêts maritimes et fluviaux							5.901.031
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations					161.967.502.245		
Sur avance de l'Etat					1.126.834.768		
Sur fonds de développement économique et social					43.771.388.088	211.562.412.602	
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					4.706.687.501		
Débiteurs divers							7.723.833.374
Comptes d'ordre et divers							12.644.475.562
Immeubles							2.091.358.230
Résultats							»
							1.520.032.700.795

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						7.151.905.300
Correspondants						24.460.244.813
Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Compte des départements				9.941.713.023		12.974.919.659
Réserves				3.033.206.636		
Fonds forestier national						214.450.725
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		311.368.752				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		3.074.287.000	3.415.655.752			
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation		5.561.685.055		973.119.928.307		
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		966.139.587.500	971.704.272.555			976.516.351.712
Sur prêts aux collectivités publiques					1.396.423.403	
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction						4.918.976.024
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.425.516.606
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme						78.457.859.260
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1953)						4.227.348.706
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)						895.410.384
Fonds de développement économique et social						80.970.739.272
Obligations foncières. — Montant au pair en circulation				126.664.462.500		
A déduire : primes à amortir				1.808.158.445		124.856.304.055
Obligations communales. — Montant au pair en circulation				170.512.232.780		
A déduire : primes à amortir				1.665.623.133		168.846.609.647
Bons à lots en circulation						2.035.190.021
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer						4.044.604.081
Créditeurs divers						10.323.610.653
Comptes d'ordre et divers						32.047.437.870
Provisions pour l'amortissement des emprunts						3.768.963.660
Réserves et provisions diverses						7.127.092.238
Capital social						5.400.000.000
Résultats						»
						1.520.032.700.795

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	96.471.809.769
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	878.113.347.410

(Dont 816.801.759.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOUSSARD.

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 avril 1959.

ACTIF

Immeubles	830.402.616	
Moins amortissements	286.964.226	
		543.438.390
Matériel et mobilier		46.993.422
Installations et agencements		72.134.679
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		139.676.250
Accrédités		887.414.306.109
Débiteurs divers		1.328.191.850
Portefeuille des effets		11.629.510.723
Billets échus et non renouvelés		11.835.124.355
Portefeuille titres		346.772.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		369.908.450
Comptes d'ordre		1.017.211.206.226
Résultats		»
		1.931.039.450.663

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	6.577.743.137
Effets des accrédités	888.162.846.106
Crédit foncier, billets échus	12.796.150.465
Créditeurs divers	4.927.842.229
Comptes d'ordre	1.017.211.206.226
Résultats	»
	1.931.039.450.663

Paris, le 28 mai 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

AVIS DIVERS

MM. les actionnaires de la société anonyme **Le Génie civil** sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 23 juin 1959, à quinze heures, au siège social, 5, rue Jules-Lefebvre, Paris (9e).

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

AVIS

La Caisse nationale de l'énergie, en accord avec Gaz de France, communique:

Les concessions de transport du gaz naturel de Lacq hors du Sud-Ouest, délivrées en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par la loi du 2 août 1949, et du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime du transport de gaz combustible par canalisations, ont été attribuées au Gaz de France; en vertu des accords passés entre Gaz de France et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, la plupart d'entre ces concessions ont été affermées à la Compagnie française du méthane.

Cette dernière société est habilitée à vendre le gaz aux consommateurs industriels situés hors des périmètres de distribution publique, ainsi qu'aux consommateurs industriels résidant à l'intérieur desdits périmètres, mais dont l'utilisation dépasse certains seuils fixés en vertu de ces conventions en accord avec les pouvoirs publics. Parmi ces consommateurs figurent les centrales thermiques d'Electricité de France fonctionnant au gaz naturel.

Tous les autres consommateurs sont alimentés directement par Gaz de France.

La Compagnie française du méthane rembourse au Gaz de France les frais que celui-ci a engagés pour cette exploitation (annuités financières et prestations de services) et lui verse une rémunération variable.

En conséquence, le prélèvement sur les recettes de Gaz de France prévu par l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 et destiné au service de l'intérêt complémentaire et de la prime de remboursement des obligations indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie » est calculé, en ce qui concerne la vente de gaz naturel de Lacq, conformément aux dispositions de la convention du 3 octobre 1952 passée avec la Caisse nationale de l'énergie et approuvée par le décret n° 53-314 du 4 avril 1953, sur les recettes directes de Gaz de France, y compris la rémunération qu'il perçoit de la Compagnie française du méthane.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER de l'OUEST ALGERIEN

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL: 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 65724.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien (en liquidation), qui avait été convoquée pour le 29 mai 1959, à onze heures et demie du matin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le vendredi 26 juin 1959, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1958 et fixation de la répartition aux actions;
4° Nomination d'un liquidateur;
5° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion, au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, et 15, rue Edgar-Quinet, à Alger, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

Anciens Etablissements BAIGNOL et FARJON

(Manufacture nationale de Boulogne-sur-Mer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 264.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: RUE GERHARD-HANSEN, A BOULOGNE-SUR-MER

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer 55-B 23.

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1956 des Anciens Etablissements Baignol et Farjon sont priés d'assister au tirage des 245 obligations amortissables et remboursables au 1er août 1959.

Ce tirage aura lieu dans les bureaux de la société débitrice, 42, rue d'Enghien, à Paris (10e), le jeudi 25 juin 1959, à dix heures quarante-cinq.

Le conseil d'administration.

L'AIDE SILENCIEUSE

L'assemblée générale ordinaire annuelle prévue par l'article 8 des statuts aura lieu le lundi 22 juin 1959, à dix-sept heures trente, 29, rue Guillaume-Tell, Paris (17e), au siège de l'Association des mutilés des yeux.

ORDRE DU JOUR

Rapport financier;
Rapport du conseil d'administration;
Résolutions.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association des jeunes ruraux et jeunes rurales du canton de Ducey.** But: culture et loisirs. Siège social: chez M. Brehier, président de l'association, les Goins, à Saint-Quentin-sur-le-Homme (Manche).

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'accueil des jeunes Espagnols.** But: faciliter une mutuelle compréhension entre Français et Espagnols en réservant aux jeunes Espagnols venant en France un accueil chaleureux en organisant en leur faveur des manifestations artistiques et particulièrement folkloriques et en les faisant bénéficier de la courtoisie française, afin que, de retour en Espagne, ils se fassent les meilleurs propagandistes de notre pays. Siège social: 51 *bis*, rue de la Pompe, à Paris.

6 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association familiale rurale d'Azerat.** But: étude, défense des droits, des intérêts moraux et matériels des familles rurales et création de services pour les aider à remplir leur mission. Siège social: à la mairie d'Azerat (Haute-Loire).

11 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Société civile de chasse de Neuville-lès-Loeuilly.** But: développement du gibier par la protection, le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Neuville-lès-Loeuilly.

12 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union des centres communautaires de l'Ile-de-France.** But: créer, organiser et faire fonctionner toutes institutions sociales et culturelles destinées aux enfants et jeunes gens israélites de Paris et de la région parisienne et organiser toutes manifestations éducatives, etc. dans le cadre de la vie juive. Siège social: 17, rue Saint-Georges, Paris.

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Espoirs puymaurinois.** But: pratique du football et de l'éducation physique. Siège social : foyer populaire de Puymaurin (Haute-Garonne).

15 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Comité des fêtes de Saint-Sulpice-d'Arnoult.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Sulpice-d'Arnoult (Charente-Maritime).

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'émulation amfrevillaise.** But: étude et recherche de solutions sociales pour le bien-être et le développement de la commune. Siège social: 112, route de Paris, Amfreville-la-Mivoie.

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes d'Etreville.** But: organisation des fêtes publiques dans la commune. Siège social: mairie d'Etreville (Eure).

19 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Club Jeunesse et Loisirs.** But: établir un lien moral entre les jeunes pour améliorer la culture et procurer des distractions. Siège social: salle de l'Horloge, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône).

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société de chasse Saint-Hubert-Club saint-bauzillois.** But: organisation de la chasse, protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: Café du Centre, Saint-Bauzille-de-Putois.

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale savoisienne de Grenoble.** But: créer, entretenir et resserrer les relations amicales et fraternelles entre tous les Savoyards résidant à Grenoble et les environs. Siège social: 14, rue Lakanal, (entrée 4, rue Génissieu), Grenoble.

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale du Sud-Ouest des anciens du 7e génie d'Avignon.** But: entraide et solidarité. Siège social: 51, boulevard de la Gare, Toulouse.

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement des fêtes du quartier n° 3 de la ville de Bruay-en-Artois.** But: égayer le quartier et aider les œuvres de la ville. Siège social: 47, rue Victor-Hugo, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Cercle d'espérance de Breuilles-de-Bernay.** But: éducation scolaire, postscolaire et sports. Siège social: école publique, Breuilles (Charente-Maritime).

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **C. E. L. A. N. P. A (Centre d'études et de liaison pour l'application de la nouvelle politique agricole).** But: grouper les agriculteurs, les élus locaux et nationaux et, en général, toutes les personnes ou associations de personnes décidées à favoriser l'expansion de l'agriculture française dans le cadre de la nouvelle orientation des productions céréalières et animales. Siège social: 26, rue Vernet, Paris.

22 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Enfants Ch'Crinquillé.** But: divertissement de la population de Harnes. Siège social: salle des fêtes de Harnes (Pas-de-Calais).

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Jeunesse et marine.** But: faciliter l'orientation des futurs marins, faire connaître aux jeunes la marine par tous les moyens appropriés et soutenir toutes associations de jeunes s'intéressant à la marine. Siège social: 14, quai Bacalan, Bordeaux.

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Club Unesco du collège de jeunes filles de Saint-Léonard-de-Noblat.** But: étude des problèmes internationaux en vue d'une meilleure compréhension. Siège social: collège de jeunes filles de Saint-Léonard.

27 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Betton.** But: organisation d'une fête communale. Siège sociale: chez M. Millet, la Levée, Betton.

MODIFICATIONS

4 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société Dante-Alighieri, comité de Toulouse,** transfère son siège social du 4, rue Gabriel-Péri, Toulouse, au centre de documentation pédagogique, 3, rue Roquelaine, Toulouse.

14 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Association « Aide aux mères de famille de Chalon-sur-Saône »** transfère son siège social du 12, place de l'Hôtel-de-Ville, au 18, quai Gambetta, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

15 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **L'Amicale des conscrits de la classe 1946 de Mâcon** transfère son siège social du café du Rivage, rue Gambetta, au café Bellevue, rue Gambetta, à Mâcon.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Rond-Point des lecteurs et des discophiles** transfère son siège social du 5, rue de Logelbach, Paris, au 21, avenue de la Dame-Blanche, à Fontenay-sous-Bois.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secrétariat social de Paris** transfère son siège social du 11, rue Saint-Guillaume, Paris, au 14, rue Saint-Benoît, Paris.

21 mai 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association « Fédération bouliste départementale d'Alger » (jeux algériens, provençal et pétanque) change son titre, qui devient: **Fédération bouliste des départements algérois.** Siège social: Brasserie des Pyramides, 24, rue de Lyon, Alger.

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Union sportive et patriotique de Saint-Paul-en-Jarez change son titre, qui devient: **Union sportive de tir,** et transfère son siège social du café Louis Perret, à Saint-Paul-en-Jarez, au stand de Malpasset, à Saint-Paul-en-Jarez.

22 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Mouvement d'union des médecins français change son titre, qui devient: **Mouvement d'union du corps de santé.** Siège social: 33, rue de Douai, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 mars 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Orléans le 12 mai 1959.) **Association de réfugiés espagnols solidaires.** But: aide morale et matérielle aux réfugiés espagnols nécessiteux et malades. Siège social: 25, rue des Pensées, Orléans.

MODIFICATIONS

26 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association hellénique des Castoriens « L'Orestias »** transfère son siège social du 2, cité Trévise, au 10, rue d'Alésia, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire